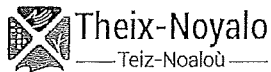


Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1272018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebert, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – AGJ 127 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPTE-RENDU.

Rapporteur : Yves QUESTEL

Par délibération du 4 janvier 2016, le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au conseil des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Ces décisions sont les suivantes :

- N° 2018/051 (21/11/18) : Location et entretien de vêtements de travail pour la commune de Theix-Noyalou – Avenant n° 1 au marché avec la société ANETT DEUX.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

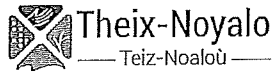
A Theix-Noyalou, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebert, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – AGJ 128 – ADHESION 2019 A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Rapporteur : Mme De BLOIS HAMON

Par délibération le 19 novembre dernier, la collectivité a sollicité la Fondation du Patrimoine afin que celle-ci intervienne dans le domaine de la sauvegarde et de la valorisation des vitraux de l'église Ste Cécile.

Dans ce cadre, il est demandé à la collectivité d'adhérer à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir son action.

Cette adhésion répond à 8 objectifs principaux :

- Préserver activement le patrimoine
- Bénéficier d'un réseau de 550 bénévoles et 70 salariés
- Accompagner la première organisation privée de France dédiée à la sauvegarde du Patrimoine de proximité
- Vivre une expérience qui mobilise l'intérêt des citoyens
- Devenir acteur du développement local
- Transmettre un patrimoine aux générations futures
- Bénéficier d'une aide fiscale.

Vu la taille démographique de la collectivité (moins de 10 000 habitants), L'adhésion est de 300 €.

L'adhésion à la Fondation permettra à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement humain, technique et financier pour ses projets de réhabilitation du patrimoine.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1282018-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal :

SE PRONONCE sur l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour 300€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Étaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebout, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Bouvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebout, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – FIN 129 - AUTORISATION D'ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2019

Rapporteur : Monsieur Stevant

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 232-1 du Code des Juridictions financières (alinéa 3) définissent les conditions de réalisation des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif. En effet, ces articles prévoient que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits".

Certaines prestations peuvent nécessiter d'être engagées et réalisées avant le vote du budget primitif 2019. Il est donc nécessaire de prévoir des crédits sur les articles et programmes suivants :

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE le maire ou son représentant à engager, liquider, et mandater, par anticipation, les dépenses d'investissement sur le budget principal dans la limite d'un montant total de 122 000 € ventilé comme ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1292018-DE

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2018 (BP +DM)	Montant de l'autorisation d'engagement jusqu'au vote du BP 2019
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82 252,63	2 000,00
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	98 882,00	10 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	843 473,55	50 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	180 852,47	10 000,00
31	VOIRIE COMMUNALE	465 757,08	20 000,00
35	EGLISE DE THEIX	280 000,00	30 000,00
	TOTAL	1 951 217,73	122 000,00

DONNE tout pouvoir au maire pour signer tous actes et documents en vue d'accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



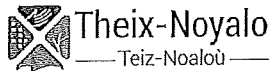
Affiché le : 21 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1302018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41- Nombre de conseillers présents : 32 - Nombre de pouvoirs : 5- votants : 37 - Absents : 4

2018-12-17 – FIN 130 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS D'ASSURANCES

Rapporteur : Monsieur Stevant

La commune et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) préparent le renouvellement de leurs contrats d'assurances respectifs qui arrivent à terme le 31 décembre 2019.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestation de services d'assurances à souscrire, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de marchés, la commune et le C.C.A.S. de Theix-Noyalou souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est précisé qu'un audit sera réalisé par le biais d'un cabinet spécialisé en assurances afin d'aider les membres du groupement à revoir l'étendue de leurs besoins et les meilleurs moyens de les satisfaire. Par ailleurs, ce cabinet assistera les membres du groupement dans la rédaction du dossier de consultation et l'analyse des offres reçues.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune et le C.C.A.S. ayant pour objet la passation de marchés publics de prestation de services d'assurances,

Considérant que le groupement de commandes peut constituer un levier efficace de réduction de coût pour les deux entités,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 056-200055952-20181220-DE1302018-DE

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune et le C.C.A.S. telle qu'annexée à la présente délibération,

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018



CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE et LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CCAS DE THEIX-NOYALO EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES D'ASSURANCES

ENTRE

La commune de Theix-Noyalou, représentée par son Maire, Monsieur Yves QUESTEL dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018
D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Theix-Noyalou, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Christine CRUAUD dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 7 décembre 2018, auquel est rattaché l'EHPAD Roz Avel
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet la constitution, entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de groupements de commandes dans le but d'une meilleure gestion des achats publics et d'économies d'échelle par le biais d'une procédure de passation unique, le regroupement des achats et le choix d'un prestataire commun.

Ainsi, par délibérations concordantes respectives visées ci-dessus, la commune et le CCAS dont l'EHPAD ont décidé la création d'un groupement de commandes pour la passation des contrats d'assurances.

La présente convention a pour objet de constituer le groupement et d'en définir les modalités de fonctionnement, de désigner le coordonnateur et préciser ses attributions.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué, conformément aux délibérations précitées, pour la passation des marchés publics d'assurances.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de contrats en dehors de cette structure, ses membres conservant la faculté de passer leurs contrats sans recourir aux services dudit groupement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR ET DE SES MISSIONS

Le membre chargé de mener la procédure de passation est dénommé « coordonnateur » du groupement. Le coordonnateur est la commune de THEIX-NOYALO représentée par son Maire (ou son représentant habilité).

Il est chargé de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés et de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la passation des marchés publics, dans le respect des règles de la commande publique et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23

juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il gère l'ensemble des procédures, du recensement des besoins jusqu'au choix des attributaires des marchés.

Ainsi, le coordonnateur est chargé, entre autres :

- ✓ de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- ✓ de choisir un cabinet spécialisé en assurances et ainsi d'élaborer avec son assistance l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,
- ✓ de procéder à la publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- ✓ de mettre les DCE à disposition des candidats,
- ✓ de réceptionner les plis et d'organiser les séances d'ouverture des plis,
- ✓ de conduire l'analyse des plis et préparer le rapport d'analyse des offres en concertation avec les membres du groupement,
- ✓ d'informer les candidats non retenus,
- ✓ de transmettre les pièces soumises au contrôle de légalité, le cas échéant,
- ✓ de transmettre aux autres membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion du marché avant notification,
- ✓ de conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- ✓ de procéder à la publication des avis d'attribution.

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres du groupement.

ARTICLE 3 : SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège administratif du groupement est celui de la commune de THEIX-NOYALO, indiqué en préambule, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement :

- ✓ participe à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont la synthèse est confiée au coordonnateur. Ainsi, chaque membre du groupement s'engage à transmettre au coordonnateur un état de ses besoins en quantité et qualité et le cahier des clauses techniques correspondant, dans les délais suffisants,
- ✓ s'engage à respecter le choix du (des) attributaire(s) du (des) marché(s) à l'issue de la consultation
- ✓ signe le(s) marché(s), selon ses règles propres, avec le(les) cocontractant(s) retenu(s) à hauteur de ses besoins propres (un acte d'engagement est établi pour chaque membre du groupement),
- ✓ notifie le(s) marché(s),
- ✓ s'assure de la bonne exécution du marché ainsi que du suivi technique, administratif et financier des prestations (avenant, reconduction, acceptation de sous-traitant, résiliation...),
- ✓ informe le coordonnateur de tout litige, difficulté... nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commande est désignée, selon les règles énoncées par l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les parties décident de recourir à la commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1302018-DE

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages découlant de ses missions.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de fonctionnement et de gestion du groupement sont à la charge du coordonnateur. Les fonctions de coordonnateur du groupement ne donnent pas lieu à rémunération.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des marchés pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chaque membre du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Chaque membre peut se retirer du groupement.

Toutefois, le retrait d'un membre n'est possible (c'est-à-dire le retrait ne peut prendre effet) qu'avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ou après la parution de l'avis d'attribution (relances incluses).

Le retrait est constaté par délibération des organes délibérants compétents. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le groupement ne comportant que deux membres, le retrait d'un membre entraîne la fin d'application de la convention à la date indiquée à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE L'ADHESION ET DU RETRAIT

La présente convention prend effet dans les conditions fixées aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elle prend fin à compter de la date d'effet du retrait des membres (voir article 9 de la présente convention).

ARTICLE 11 : LITIGES

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice dans le cadre des litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant.

Dans le cas de litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

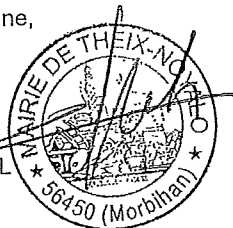
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires originaux, A *Theix-Noyalo*

Pour la commune,
Le Maire,

Yves QUESTEL



Pour le CCAS,
La Vice-Présidente du CCAS,

Christine CRUAUD

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1302018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebert, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiéc à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – FIN 131 - RÉFECTION DU ROND POINT DE LA RUE LAVOISIER- PARTICIPATION DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Monsieur BOURBON

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).

Sur la zone d'activités économiques de Saint-Léonard, la rue Lavoisier se situe à la limite du périmètre mis à disposition de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence « zones d'activités économiques ».

En 2018, la commune de Theix-Noyalou a réalisé la réfection du rond-point Lavoisier, pour un montant total de travaux de 163 608,84 € TTC. Dans le cadre de ces travaux, le prolongement du cheminement piéton ainsi que la mise en place d'un quai de bus ont été réalisés.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février dernier, la Communauté d'Agglomération assure le financement intégral relatif à la création d'un nouvel arrêt de bus pour les lignes régulières du réseau KICEO, et délègue aux communes la maîtrise d'ouvrage du projet.

Suite aux différents échanges, il a été décidé que la Communauté d'Agglomération rembourse intégralement à la commune, le prolongement du cheminement piéton d'une part et le quai de bus ainsi que la voirie réalisée devant ce quai bus d'autre part.

Le montant total de ces travaux s'élève à 10 953.90 € HT soit 13 144,68 € TTC.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1312018-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, jointe en annexe, relative aux travaux effectués par la commune la commune sur la rue Lavoisier, pour la Communauté d'Agglomération.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaients présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebout, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebert, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiéc à K. Rebout, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41- **Nombre de conseillers présents** : 32 - **Nombre de pouvoirs** : 5- **votants** : 37 - **Absents** : 4

2018-12-17 – FIN 132 – BUDGET PRINCIPAL 2018 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Rapporteur : Monsieur STEVANT

La décision modificative n° 3 de l'exercice 2018 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des imprévus constatés en cours d'exercice et notamment :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

014– Atténuations de produits

Il convient d'augmenter de 330,00 € l'inscription effectuée à l'article 7391171 « Dégrèvement de taxe foncière en faveur des jeunes agriculteurs ».

65– Autres charges de gestion courante

Il convient d'inscrire la somme de 2 000,00 € à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » au titre de l'état d'admission en non-valeur présenté par le Trésorier municipal.

023– Virement à la section d'investissement

Il est proposé d'abonder de 16 975 € le montant inscrit à l'article 023 « virement à la section d'investissement ».

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018+DM	DM N°3	BP+DM
014	7391171	Dégrèvement Jeunes agriculteurs	5 500,00	330,00	5 830,00
65	6541	Créances admises en non valeur	3 624,00	2 000,00	5 624,00
023	023	Virement à la section d'investissement	2 772 684,00	16 975,00	2 789 659,00
		TOTAL		19 305,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chapitre 73- Impôts et Taxes

Il convient d'inscrire la somme de 16 975,00 € à l'article 7368 « Taxe locale sur la publicité » correspondant au produit de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Chapitre 77- Produits exceptionnels

Il convient d'inscrire la somme de 330,00 € à l'article 7788 « produits exceptionnels divers ».

Chapitre 78- Reprise sur amortissements et provisions

Il convient d'inscrire la somme de 2 000,00 € à l'article 7817 « reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018+DM	DM N°3	BP+DM
73	7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	40 000,00	16 975,00	56 975,00
77	7788	Produits exceptionnels divers	19 289,00	330,00	19 619,00
78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants	3 624,00	2 000,00	5 624,00
		TOTAL		19 305,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre 10- Dotations, fonds divers et réserves

Il convient d'inscrire la somme de 16 975,00 € à l'article 10226 « taxe d'aménagement », au titre d'un dégrèvement de taxe d'urbanisme accordé sur l'exercice 2013 et du remboursement à la société EUROPEAN HOMES du montant de la taxe d'aménagement versée à tort par la société en 2017.

Chapitre 041-Opérations patrimoniales

Il convient d'inscrire aux comptes 2121 « plantations », 2182 « matériel de transport » et 2313 « constructions », chapitre 041 « opérations patrimoniales », la somme de 20 456,00 € afin d'intégrer des frais d'étude et des frais d'insertion relatifs à des travaux.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018+DM	DM N°3	BP+DM
10	10226	Taxe d'aménagement	4 195,00	16 975,00	21 170,00
041	2121	Plantations d'arbres et arbustes	0,00	2 241,00	2 241,00
041	2182	Matériel de transport	0,00	324,00	324,00
041	2313	Constructions	0,00	17 891,00	17 891,00
		TOTAL		37 431,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

021- Virement de la section fonctionnement

Il est proposé d'abonder de 16 975 € le montant inscrit à l'article 023 « virement à la section d'investissement ».

Chapitre 041-Opérations patrimoniales

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1322018-DE

Il convient d'inscrire aux comptes 2031 « frais d'études » et 2033 « frais d'insertion », chapitre 041 « opérations patrimoniales », la somme de 20 456,00 € afin de transférer des frais d'étude et des frais d'insertion relatifs à des travaux.

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018+DM	DM N°3	BP+DM
021	021	Virement de la section fonctionnement	2 772 684,00	16 975,00	2 789 659,00
041	2031	Frais d'études	0,00	18 606,00	18 606,00
041	2033	Frais d'insertion	0,00	1 850,00	1 850,00
		TOTAL		37 431,00	

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la proposition de décision modificative n°3 du budget principal 2018, conformément aux ajustements de crédits présentés ci-dessus ;

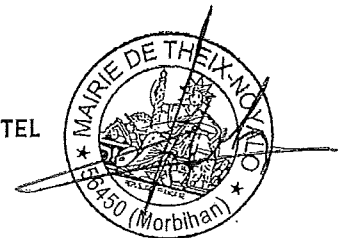
DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

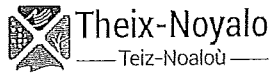
ID : 056-200055952-20181220-DE1322018-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1332018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catreaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiéc à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catreaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 - Nombre de conseillers présents : 32 - Nombre de pouvoirs : 5 - votants : 37 - Absents : 4

2018-12-17 – FIN 133 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire, Messieurs STEVANT et QUISTREBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

Vu le rapport joint,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Sur proposition de la commission Organisation et Ressources du 4 décembre 2018,

Le conseil municipal :

PREND ACTE pour le budget Ville et pour le budget annexe Grée du Loc, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2019.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyalou, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 Dec. 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1332018-DE



DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2019

~~~~~

CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018

~~~~~

Sommaire

Sommaire	Erreur ! Signet non défini.
Préambule	3
Introduction	4
Le contexte macroéconomique	5
Les perspectives économiques	5
<i>Le contexte international</i>	5
<i>Le contexte européen</i>	6
<i>Le contexte national</i>	7
Le Projet de Loi de Finances pour 2019.....	10
La situation actuelle et les grandes orientations de la commune en 2017	19
Les recettes de fonctionnement	19
Les dépenses de fonctionnement du budget principal	25
Le résultat prévisionnel 2017	26
La capacité d'autofinancement du budget principal en 2017	27
La section d'investissement.....	29
L'endettement consolidé de la commune de Theix-Noyalo.....	33
Les perspectives et orientations budgétaires 2018.....	36
Les grandes orientations du budget 2018 en fonctionnement	36
Les grandes orientations du budget 2018 en investissement.....	40
La prospective budgétaire de la commune pour 2018-2022	43
Les budgets annexes	44
Sources documentaire.....	45

Préambule

En application de l'article L2312-I du code général des collectivités locales (CGCT), la présentation des orientations budgétaires de la commune doit intervenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire de la commune.

Le présent rapport, destiné à servir de base au débat d'orientation budgétaire, doit permettre de :

- donner les principaux éléments du contexte économique, financier et législatif au plan national et international,
- faire un point rétrospectif sur la situation financière de la collectivité de l'année écoulée,
- définir le cadrage budgétaire et les conditions d'équilibre envisagées pour la construction du budget primitif 2018,
- dévoiler les perspectives financières au-delà de l'année 2018.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, pris en application de l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Ainsi le rapport présente :

- **les orientations budgétaires** envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
- **les engagements pluriannuels envisagés**, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à **la structure et la gestion de l'encours de la dette** contractée et les perspectives pour le projet de budget à venir.

Par ailleurs, l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 dite « de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 », précise que les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants doivent communiquer, lors du débat d'orientation budgétaire, leurs objectifs concernant l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement ainsi que celle de leur besoin de financement, en cohérence avec la trajectoire nationale d'évolution annuelle des dépenses locales de fonctionnement (+1.2%) et de la réduction annuelle du besoin de financement.

Le présent rapport fera, par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat. Il sera ensuite, conformément à la nouvelle réglementation et après transmission au Préfet et au Président de la communauté d'agglomération, mis en ligne sur le site internet de notre ville.

Introduction

L'exercice budgétaire à venir sera le dernier de la mandature et tentera de préserver, vu l'actualité, autant que possible des marges de manœuvre pour l'équipe qui sera issue du scrutin de mars 2020.

Cet exercice 2019 est un budget ambitieux.

Ambitieux mais structuré, ambitieux mais mesuré, ambitieux mais responsable.

2019 sera l'année du lancement des travaux de construction du Pôle Culturel dont la réception est programmée pour début 2021.

Outre ce chantier phare, la collectivité poursuivra la mue de l'église Ste Cécile. Après les travaux de remise aux normes de l'électricité en 2018, place dès cette année aux travaux extérieurs et à la première tranche de ravalement de l'édifice.

Parallèlement la collectivité engagera en partenariat avec l'Etat, la requalification de la bretelle de sortie de la RN 165 au Landy. Celle-ci sera redessinée afin de sécuriser davantage son accès.

Pour financer toutes ces opérations et dans l'attente de ressources liées à des projets structurants en cours, nous serons contraints de recourir à l'emprunt sur la période de la prospective. **Toutefois l'exercice 2019 se fera sans emprunt.** L'emprunt futur sera totalement orienté sur l'équipement culturel en construction.

La collectivité poursuivra deux axes de son renouvellement en 2019 tant au travers de ses actions pour embellir et développer une gestion différenciée et raisonnée de ses espaces qu'au travers du déploiement d'un plan propreté pour faire face aux incivilités constatées jour après jour.

Enfin une commune qui vit et une commune qui se transforme au quotidien, qui est à l'écoute de tous, qui sait se renouveler, qui sait innover.

Ainsi 2019 verra la transformation du marché hebdomadaire, ce chantier mené en partenariat avec l'Union Pro sera dévoilé début janvier.

Dans la continuité de 2018, la collectivité maintiendra le budget participatif initié en 2018 et qui a connu un franc succès. Parallèlement et dans la poursuite des études engagées en 2018 qui ont permis de définir une orientation générale pour requalifier le centre-ville de Theix-Noyal, la collectivité s'inscrira à l'appel à projet régional concernant la phase travaux de ces études.

Au côté de ces projets structurants il est également important d'apporter une attention particulière au fonctionnement des services au quotidien, à l'entretien de notre patrimoine et à la préservation de notre environnement.

Ainsi globalement les crédits inscrits en 2018 pour ces diverses actions seront maintenus.

Comme vous le constaterez, le gel momentané du dossier de l'Eco quartier de Brestivan n'ampute pas nos ambitions à poursuivre nos engagements et à faire grandir notre cité.

Enfin nous espérons que 2019 sera l'année pour voir aboutir deux dossiers majeurs pour notre commune : la requalification de la Villa Bleue et la cession du site de l'Usine de Liants pour un projet d'aménagement commercial et de services.

Le Maire,
Yves QUESTEL

LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE

Les perspectives économiques

Le contexte international- de lourdes incertitudes sur la croissance mondiale

Selon les dernières perspectives économiques de l'OCDE, publiées le 20 septembre dernier, si le contexte global a été particulièrement favorable en 2017 avec une croissance homogène, partagée et plus forte dans l'ensemble du monde (3.7% en 2017 après 3.1 % en 2016), une inflation en recul, des taux d'intérêt encore exceptionnellement bas, les perspectives à venir semblent moins favorables.

En effet, bien que le taux de croissance mondiale devrait se maintenir à un niveau proche de 4%, avec 3.7% en 2018 et 2019, il semble que cette expansion a atteint un plafond et soit désormais hétérogène avec notamment des écarts de plus en plus marqués d'une économie à l'autre en particulier parmi les économies émergentes.

Aux États-Unis, la croissance du PIB devrait avoisiner les 3% en 2018, avant de fléchir pour revenir aux alentours de 2,75 % en 2019. En effet, la réduction des impôts et l'augmentation des dépenses publiques donnent un solide coup de pouce à court terme à la demande intérieure, ajoutant à la dynamique impulsée par la robustesse des créations d'emplois, et le faible taux de chômage du pays. Si ces stimulants fiscaux et budgétaires seront toujours présents en 2019, il n'en demeure pas moins, que l'appréciation du dollar, liée à la politique de la Réserve Fédérale américaine dans sa stratégie de relèvement progressif des taux directeurs américains, pourrait menacer les exportations américaines avec en parallèle la hausse des tarifs douaniers qui contribue à une hausse des prix.

En Chine, la croissance devrait refluer lentement et repasser en dessous des 6.5% en 2019, sous l'effet du ralentissement de l'investissement dans les infrastructures d'une part et de la hausse du crédit d'autre part.

Au Japon, la croissance du PIB devrait s'établir à un niveau proche de 1,25 % en 2018 et 2019. L'investissement des entreprises va sans doute rester vigoureux, porté par le niveau élevé des bénéfices, les réductions d'effectifs drastiques et le renforcement des capacités dans le tourisme.

L'Inde va sans doute rester l'économie du G20 affichant la plus forte croissance, avec un PIB qui devrait augmenter au rythme de 7.5% pour les exercices 2019-2020.

En Indonésie, la croissance devrait rester solide et avoisiner en moyenne 5,25% sur la période 2018-2019. Les investissements dans les infrastructures continueront d'étayer la demande, et la consommation privée devrait s'affermir grâce au recul du chômage et à l'amélioration de la confiance.

Au Brésil, le rythme de la reprise a ralenti, dans un contexte marqué par des incertitudes considérables entourant les politiques futures. Pour 2019, les perspectives de croissances du PIB pourraient atteindre 2.5%.

Perspectives économiques intermédiaires de l'OCDE : projections

La hausse du PIB réel a été revue légèrement à la baisse
 Glissement annuel en %. Les flèches indiquent le sens des révisions depuis mai 2018.

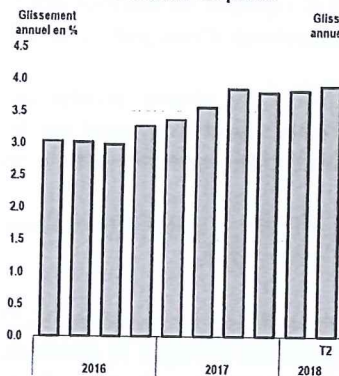
	2017	2018	2019		2017	2018	2019
Monde	3.6	3.7	3.7	G-20	3.8	3.9	3.8
Australie	2.2	2.9	3.0	Afrique du Sud	1.2	0.9	1.8
Canada	3.0	2.1	2.0	Arabie Saoudite	-0.7	1.7	2.6
Corée	3.1	2.7	2.8	Argentine	2.9	-1.9	0.1
États-Unis	2.2	2.9	2.7	Brésil	1.0	1.2	2.5
Japon	1.7	1.2	1.2	Chine	6.9	6.7	6.4
Royaume-Uni	1.7	1.3	1.2	Inde ¹	6.7	7.6	7.4
Zone euro	2.5	2.0	1.9	Indonésie	5.1	5.2	5.3
Allemagne	2.5	1.9	1.8	Mexique	2.3	2.2	2.5
France	2.3	1.6	1.8	Russie	1.5	1.8	1.5
Italie	1.6	1.2	1.1	Turquie	7.4	3.2	0.5

Note : Écart exprimé en points de pourcentage, sur la base de chiffres arrondis. En vert foncé et orange foncé : révisions, respectivement à la hausse et à la baisse, d'au moins 0.3 point de pourcentage. En vert clair et orange clair : révisions, respectivement à la hausse et à la baisse, de moins de 0.3 point de pourcentage. L'Union européenne est membre à part entière du G20, mais l'agrégat G20 comprend uniquement les pays qui en sont également membres à titre individuel.
 1. Exercices budgétaires débutant en avril.

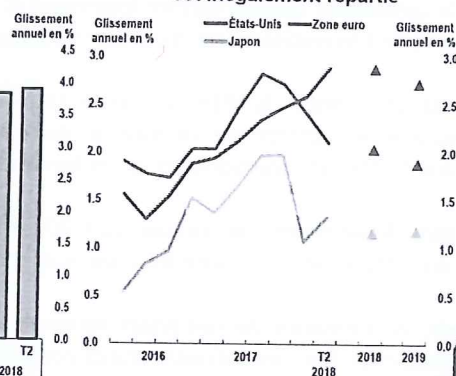
Source OCDE- septembre 2018

La croissance mondiale semble en train de plafonner, et elle est moins bien synchronisée

La croissance du PIB mondial a atteint un palier



La croissance du PIB est inégalement répartie



Note : Graphique de droite : les triangles correspondent aux projections annuelles pour 2018 et 2019.
 Source : Base de données des Perspectives économiques de l'OCDE

Source OCDE- septembre 2018

La croissance mondiale semble avoir atteint un palier et la montée des risques et les nombreuses incertitudes existantes incitent à la plus grande prudence, avec notamment :

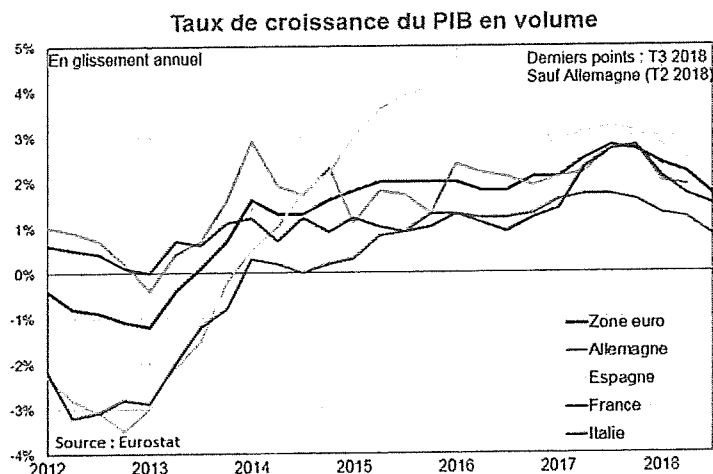
- le protectionnisme grandissant susceptible d'engendrer des tensions et des restrictions commerciales qui risquent d'entraîner une baisse de l'investissement et de mettre à mal l'emploi...,
- Le resserrement des conditions financières avec la hausse du dollar et la difficulté de certaines économies émergentes à se financer.
- l'issue incertaine du BREXIT,
- les menaces sur les comptes publics italiens,

- les risques politiques au Brésil...

Le contexte européen- la zone Euro : une croissance partagée

Dans la zone euro, la croissance de la production a ralenti depuis le début de l'année 2018, mais elle devrait rester proche de 2% sur la période 2018-2019, sous l'effet d'une politique monétaire accommodante, d'une politique budgétaire modérément expansionniste et des conditions de financement favorables.

En Allemagne, la croissance du PIB devrait rester solide, avec l'assouplissement budgétaire et le renforcement de la consommation des ménages compensant l'effet de l'affaiblissement de la demande extérieure. De même qu'en France, l'impact des réformes récentes du système fiscal et du marché du travail devrait améliorer les perspectives d'emploi et soutenir l'investissement. En revanche, l'Italie devrait enregistrer une croissance en repli, dans un contexte où les incertitudes entourant les choix politiques mais aussi la hausse des taux d'intérêt et le ralentissement des créations d'emplois pèsent sur les dépenses des ménages.



Au Royaume-Uni, les prévisions de croissances restent modérées aux alentours de 1,25% en moyenne sur la période 2018-2019. En effet, les incertitudes persistantes quant à l'avenir des relations entre le Royaume-Uni et l'union Européenne, liées au BREXIT, entraînent un investissement des entreprises modeste et une consommation des ménages freinée.

Le contexte national- les perspectives de l'économie française

Après une progression du PIB de 2,3 % en 2017, la croissance de l'économie française a nettement ralenti au cours du premier semestre 2018 (+0.2%). En effet, outre l'environnement mondial évoqué précédemment, la croissance française a baissé sous l'effet de la ponction qu'ont exercées sur le pouvoir d'achat des ménages la hausse du prix du pétrole, le relèvement des taxes sur le tabac et le carburant ainsi que l'augmentation de la CSG ; sans oublier les grèves dans les transports qui ont également pu jouer.

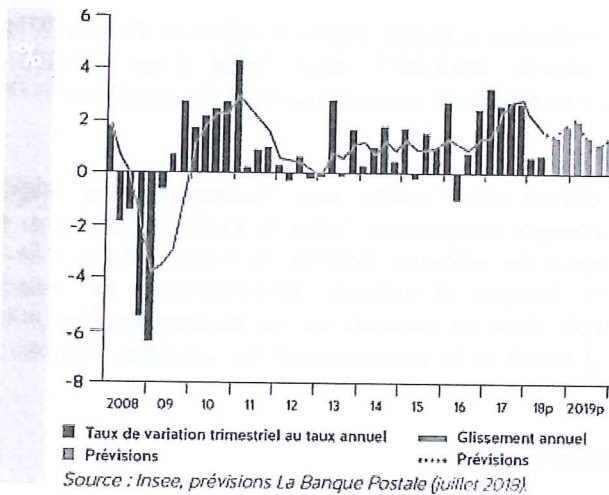
- **Une croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) en hausse**

Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement, table sur une hypothèse de croissance du PIB de +1.7 % en 2019 et chaque année jusqu'en 2022 contre +0.8% en moyenne entre 2012 et 2016. L'INSEE et l'OCDE ne confirment pas cette prévision puisqu'ils anticipent une croissance annuelle de

1.6 % en 2018 et 1.5 % l'an prochain, du fait des tensions commerciales et des difficultés rencontrées par certains pays émergents.

ÉVOLUTION DU PIB EN FRANCE

© La Banque Postale Collectivités Locales



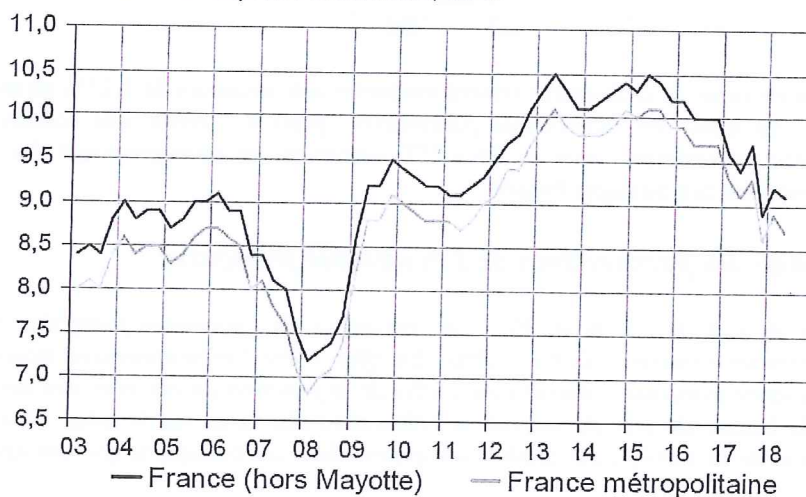
- *Un taux de chômage en recul (taux de chômage au sens du Bureau International du Travail)*

Le taux de chômage devrait légèrement reculer en 2018, pour atteindre à la fin de l'année 8,7 % et devrait se stabiliser ainsi à hauteur de 8.5% de la population active d'ici à la fin 2019.

Pour mémoire ce taux de chômage était de plus 10% à la fin de l'année 2016.

Taux de chômage au sens du BIT

Données CVS en moyenne trimestrielle, en %



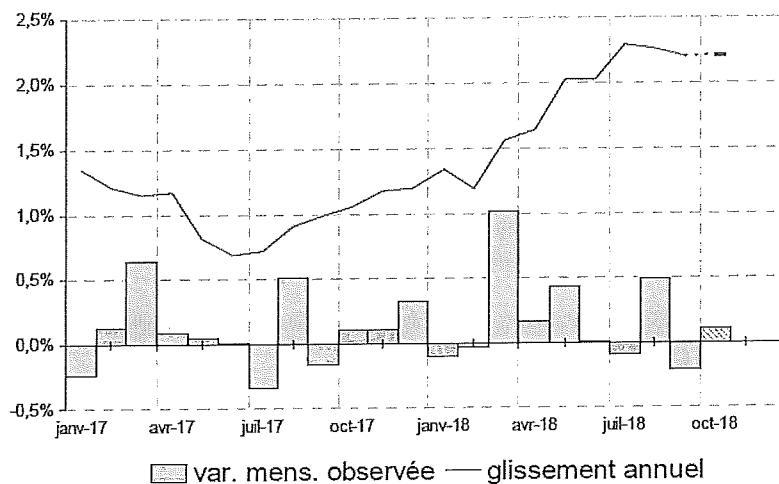
Source INSEE-14/08/2018

- **Une inflation à la hausse**

Sur un an, les prix à la consommation augmentent de 2.2% en octobre 2018, comme en septembre. Cette accélération des prix à la consommation provient principalement du renchérissement des prix de l'énergie, du relèvement du prix du tabac et de l'inflation alimentaire.

En revanche, l'inflation sous-jacente (corrigée des mesures fiscales liées à l'intervention du gouvernement (énergie) et des produits à prix volatiles tels que les produits frais, les produits laitiers, la viande, les produits pétroliers, ...) ne s'est accrue que d'un demi-point et demeurerait proche de +1.0% jusqu'en décembre 2018. L'énergie serait donc l'origine principale du reflux de l'inflation d'ensemble ; inflation d'ensemble qui devrait revenir à +1.8% en décembre 2018.

Évolutions de l'indice des prix à la consommation



Champ : France hors Mayotte
Source : Insee - indices des prix à la consommation

- **Un déficit public et un endettement public qui poussent l'État à continuer la maîtrise des dépenses avec une trajectoire pluriannuelle**

Il faut rappeler que le déficit public a fortement augmenté à la suite de la crise de 2008-2009, pour atteindre 7.2% du PIB en 2009.

Après avoir ramené le déficit public en deçà du seuil de 3% du PIB en 2017, permettant à la France de sortir de la procédure Européenne pour déficit excessif ouverte à son encontre en 2009, le Gouvernement confirme la maîtrise de notre déficit public pour les années 2018 et 2019.

Pour 2019, le gouvernement dans son projet de loi de finances table sur un déficit public qui devrait atteindre 2,8% du PIB contre 2,6% attendu cette année.

Quant à la dette publique de la France, elle s'établit à 2 255,3 milliards d'euros au premier trimestre 2018, pour atteindre 97,6% du PIB.

D'après le programme de stabilité élaboré par le gouvernement, la dette publique devait, pour sa part, se réduire à 96,4% du PIB, avant une baisse progressive jusqu'à 89,2% en 2022.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

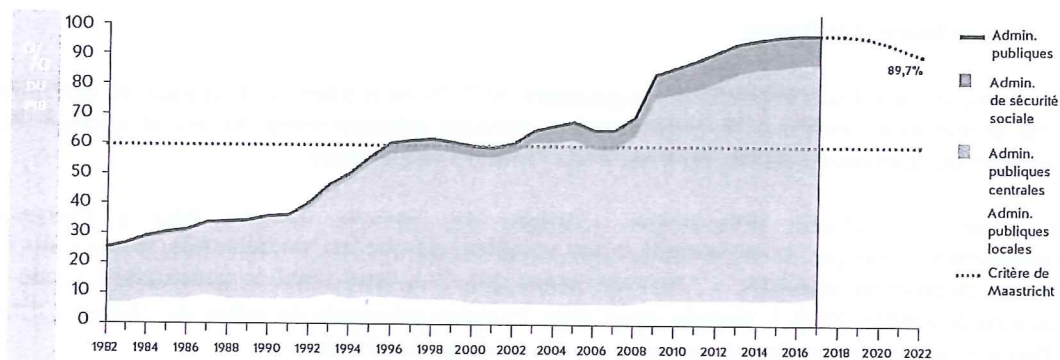
Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1332018-DE

LA DETTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

© La Banque Postale Collectivités Locales



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014, provisoire 2017) puis Rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques (juin 2018) - hors impact de la réforme de la SNCF (chiffré à 39,4 milliards d'euros en 2017).

En résumé :

- Une croissance mondiale plafonnée sur laquelle pèsent de lourdes incertitudes : montées des tensions commerciales, risques politiques et monétaires et la fragilité de plusieurs Pays émergents (Turquie, Argentine, Afrique du Sud, Brésil...)
- Dans la zone Euro : une croissance économique ralentie mais qui reste proche de 2% avec toutefois des inquiétudes liées à la situation politique et économique de l'Italie et l'issue incertaine des négociations sur le BREXIT du Royaume-Unis. ;
- Des projections économiques nationales en baisse pour 2018, reflet d'un environnement international un peu moins porteur.

LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019 : UN BUDGET DE TRANSITION POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Les grandes orientations du budget de l'État pour 2019

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) a traduit ces priorités dans une trajectoire qui prévoit, pour les années 2018 à 2022, une réduction de la part de la dette publique dans le produit intérieur brut (PIB) de 5 points, de la dépense publique de 3 points, du déficit public de 2 points et du taux de prélèvements obligatoires de 1 point à l'horizon 2022.

Fort de son premier budget du quinquennat, qui a vu le déficit public passé sous la barre des 3% et entamé la baisse des prélèvements obligatoires, le gouvernement confirme, dans son budget 2019, son objectif de redressement des finances publiques et de baisse de la dépense publique.

Présenté en Conseil des Ministres du 24 septembre dernier, le projet de Loi de Finances pour 2019 intitulé « Soutenir le travail, investir pour l'avenir », confirme ainsi les priorités du Gouvernement :

1/ Baisser les prélèvements obligatoires pour tous les français et augmenter leur pouvoir d'achat, avec notamment la suppression de la deuxième tranche de la taxe d'habitation pour 80% des contribuables, le plein effet de la réduction des cotisations chômage et maladie ;

2/ Favoriser le travail et renforcer l'attractivité des entreprises, avec la transformation du CICE en allègements pérennes de charges, la poursuite de la baisse de l'impôt sur les sociétés, la nouvelle revalorisation de la prime d'activité, la simplification de la fiscalité avec la suppression d'une vingtaine de petites taxes.

3/ Protéger les français. Pour les plus modestes, le minimum vieillesse et l'allocation adultes handicapés seront de nouveau revalorisés. Physiquement, les moyens alloués à la justice, aux armées et à l'intérieur seront renforcés.

4/ Préparer l'avenir, avec un effort budgétaire particulier porté sur l'éducation, la recherche et la transition écologique. L'accélération de la transition écologique allant de pair avec l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

Ce projet de loi de finances pour 2019 repose sur les hypothèses suivantes :

- Une croissance du PIB de +1.7%,
- Un taux de croissance de l'inflation de 1.6% en 2018 et 1.3% en 2019,
- Un déficit public sous la barre des 3% pour la 3^{ème} année consécutive avec 2.8% en 2019 contre 2.6% cette année,
- Une stabilisation de la dette publique à 97.8 % du PIB en 2018,
- La poursuite de la baisse des dépenses publiques de 54,6% en 2018 à 54% du PIB en 2019,
- Une légère diminution du taux de prélèvement obligatoire (impôts et cotisations sociales) à 44.2% du PIB en 2019 contre 45% en 2018.

Comme l'an passé, les collectivités locales sont associées au redressement des finances publiques sans toutefois entraîner de révolution pour ces dernières quant à la méthode.

Rappelons que la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022, dans son article 8, attend des collectivités une contribution importante en faisant peser sur les administrations publiques locales l'essentiel de l'effort de diminution du déficit public :

%	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
Dont :						
- administrations publiques centrales	1,0	0,3	0,8	1,2	0,7	0,2
- administrations publiques locales	1,7	0,2	0,9	- 0,4	- 1,6	- 0,6
- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	1,0	1,0	0,5	- 1,2	0,1	0,1
Dont administrations publiques centrales	1,0	1,4	0,3	- 3,2	0,3	0,2

Assemblée nationale - principales

Ainsi, pour les collectivités territoriales, l'effort d'économies de 13 milliards d'euros, réclamé sur le quinquennat 2017-2022 est maintenu et se traduit par un objectif d'économie annuelle de 2.6 Milliards € obtenue par la différence entre une hausse annuelle moyenne de +2.5% des dépenses de fonctionnement constatée entre 2009-2014 et une évolution de +1.2%/an :

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en Md€:					
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13,0

Source Note de l'AMF du 02/10/2018- PLF 2019 avant examen par l'assemblée nationale- principales dispositions concernant le bloc communal

Le Projet de Loi de Finances pour 2019 : un budget de transition pour les collectivités locales

Le Projet de Loi de Finances pour 2019 ne prévoit pas de bouleversement majeur pour les collectivités mais procède à différents ajustements en vue de la loi dédiée à la réforme fiscale, attendue au printemps 2019.

En effet, après une année 2018 qui a vu **la mise en place des contrats financiers** avec 228 collectivités (sur 322 identifiés initialement) dont les dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget principal, en 2016, ont été supérieures à 60 millions d'euros, et qui sont soumises à un niveau maximal d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement fixé à 1,2 % par an pendant trois ans) et **la première étape de la suppression de la Taxe d'Habitation** pour 80% des français, **le PLF pour 2019 ne comprend que 13 articles à destination des collectivités.**

Dans le PLF pour 2019, les **transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales** représentent **111,4 Mds d'€** et se décomposent en **3 ensembles** :

1) Les concours financiers de l'État aux collectivités qui s'élèvent à 48,6 milliards qui rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements. Il s'agit des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, de la TVA affectée aux Régions en substitution de la DGF depuis 2018, des crédits de la mission « relations avec les collectivités territoriales- RCT » (DETR- DSIL- DGD -DPV...).

2) Les transferts divers de l'État hors fiscalité transférée et hors apprentissage qui atteignent 24 Mds d'€ qui comprennent les subventions aux collectivités territoriales ainsi que les contreparties de dégrèvement d'impositions locales décidées par voie législatives (suppression de la TH notamment) et le produit des amendes de la circulation et des radars.

3) La fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage pour 38.8 Mds d'€

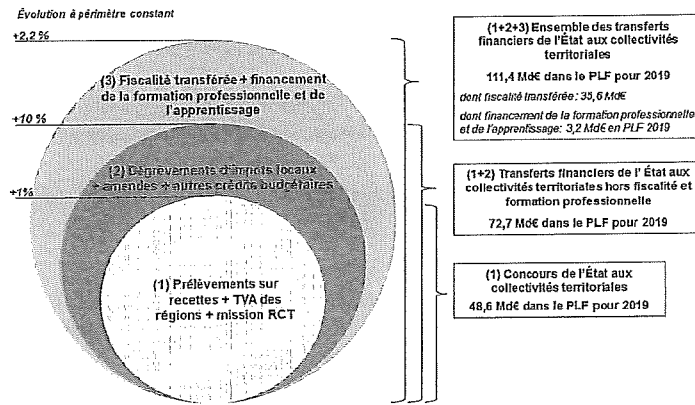
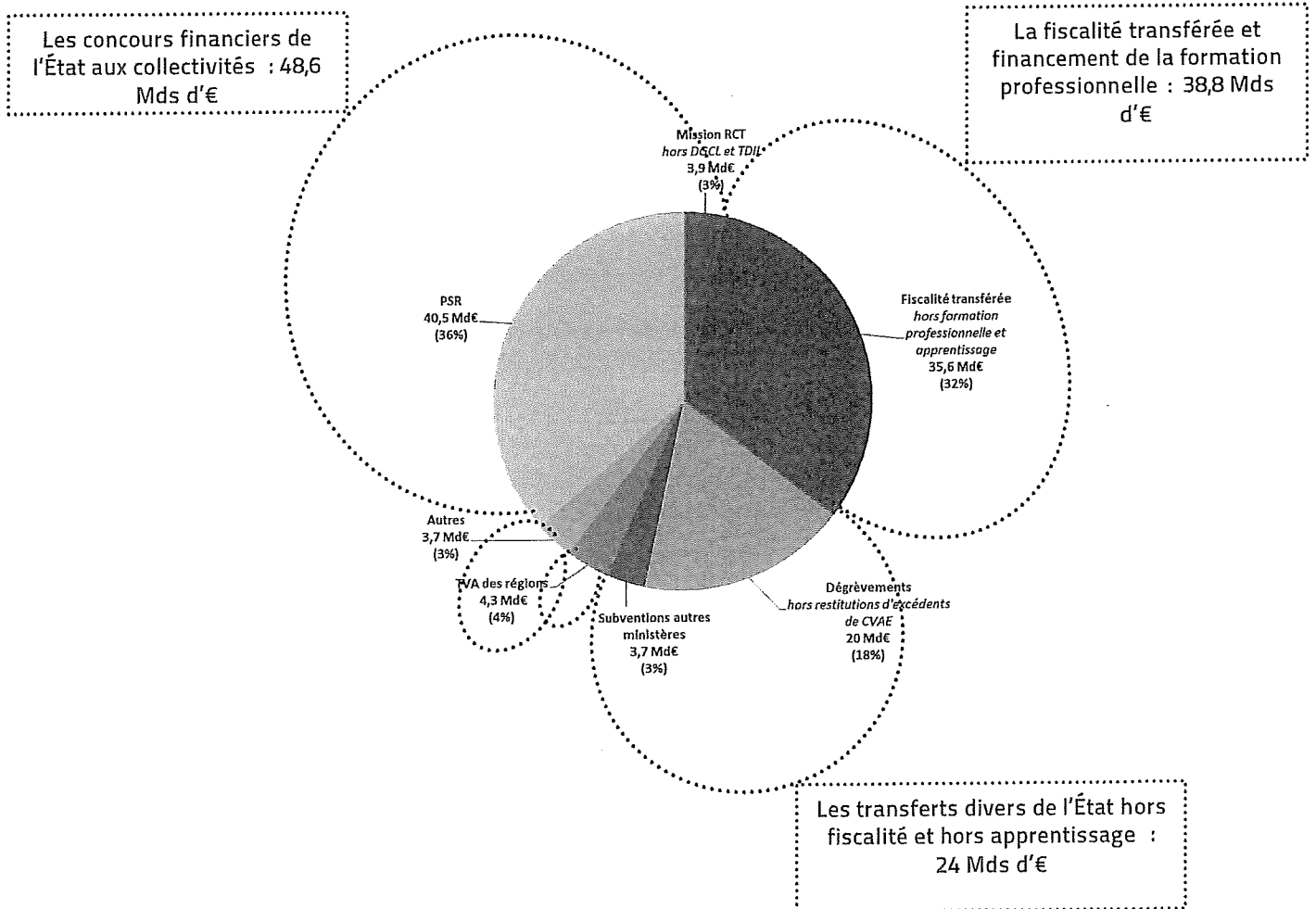


Figure 1 : Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales à périmètre courant dans le PLF pour 2019 (en AE)
 Source : direction du budget

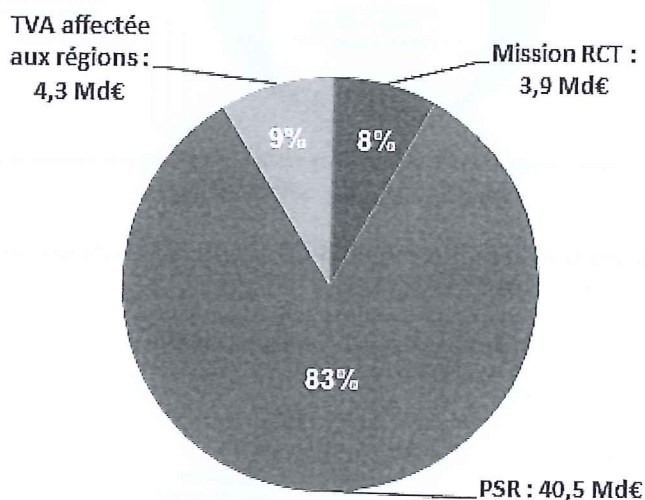
La composition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales pour 2019 (111.4 mds d'€) source : direction du Budget



Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (art 23 et 28 du PLF pour 2019)

D'un montant total de 48,6 Mds d'€ les concours financiers de l'État aux collectivités locales sont stables en 2019 et se composent :

- 1) des **prélèvements sur recettes (PSR)** de l'État au profit des collectivités territoriales (40,5 Mds d'€) ;
- 2) des **crédits de la mission « relations avec les collectivités territoriales- RCT »** (DETR- DSIL- DGD -DPV...) pour 3,8 Mds d'€.
- 3) de la **TVA affectée aux Régions** en substitution de la DGF depuis 2018 (4,3 Mds d'€) ;



A l'exception du FCTVA et de la TVA affectée aux Régions, **l'enveloppe des concours financiers de l'État, est gelée en valeur à périmètre constant à 38.7 Mds d'€.**

Cette enveloppe constitue un plafond c'est-à-dire que toute croissance de certaines dotations devra être compensée par la réduction à due concurrence de dotations soumises à minoration.

Cette enveloppe plafonnée (38.7 Mds d'€) intègre :

- la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour : 27,0 Mds d'€
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle pour : 3,3 Mds d'€
- la Compensation de la fiscalité directe locale pour : 2,8 Mds d'€
- la Dotation Générale de Décentralisation pour : 1,5 Mds d'€
- les Dotations d'équipement avec la DSIL, DETR, DGE, DDEC, DPV... pour : 2,9 Mds d'€
- Autres pour : 1,2 Mds d'€

Le PLF 2019 prévoit plusieurs mesures nouvelles qui vont impacter le montant global des concours financiers soumis aux plafonds et notamment :

- 84 M d'€ de majoration des crédits de la DGE des Départements pour l'apurement des restes à payer accumulés au titre des exercices passés.
- 50 M d'€ pour la création d'une dotation exceptionnelle à la collectivité de Saint-Martin suite à l'ouragan Irma ;
- 8 M d'€ de majoration de la DGD, concours particuliers pour l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques ;
- 2 M d'€ de majoration des crédits de la dotation « calamités ».

Soit un montant total de mesures nouvelles à financer sur l'enveloppe plafonnée de 144 M d'euros.

Pour les financer, le PLF 2019 a prévu une **diminution des variables d'ajustement répartie entre les collectivités de la manière** suivante :

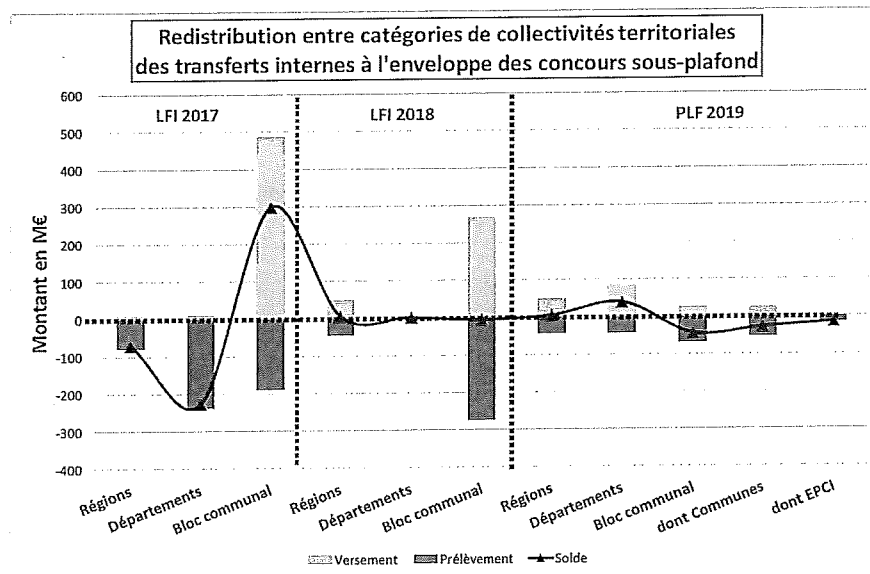
- 64 M d'€ de baisse pour le bloc communal (54 M pour les communes et 10 M d'€ pour les EPCI) ;
- 40 M d'€ de baisse pour les départements ;
- 40 M d'€ pour les Régions.

Initialement, pour le bloc communal, les dotations qui devaient servir de variables d'ajustement étaient, comme l'an dernier :

- **les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** qui devraient passer de 333 M d'€ en 2018 à 284 M d'€ en 2019 soit **une baisse de 49 M d'€** ;
- **La DCRTP du bloc communal qui devait baisser de 15 M d'€ en 2019.** Or, par amendement du 8 octobre l'Assemblée Nationale a proposé et adopté, par souci d'équité entre les communes et les EPCI, que la minoration de la DCRTP ne s'applique pas aux commune comme pour les EPCI.

Par conséquent, après cet amendement le montant des gages à financer dans l'enveloppe plafonnée s'élève à 159 M d'euros (144+15 M d'€).

Dans le PLF 2019, la redistribution inter-catégorielle apparaît donc favorable aux Départements et aux Régions au détriment du bloc communal.



A noter que la hausse des compensations d'exonération de fiscalité locale (120 M d'euros), en particulier la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises à faibles chiffres d'affaires, ne sera pas financée par les variables d'ajustement mais directement par le budget de l'État.

Un montant global de DGF fixé à 26.9 Mds d'€ en 2019, identique à 2018 avec toutefois une redistribution interne

- Une enveloppe globale de DGF stabilisée à 26.9 Mds d'€ pour la seconde année consécutive

En raison de l'arrêt de la baisse des dotations en 2018, l'enveloppe globale de la DGF est stabilisée pour la deuxième année consécutive.

D'un montant de 26.9 Mds d'euros elle devrait se répartir ainsi :

- 18,3 Mds d'euros pour les communes et EPCI.
- 8.6 Mds d'euros pour les Départements.

Toutefois, la stabilisation ne concerne que l'enveloppe globale de la DGF mais n'empêche pas les évolutions des montants individuels de dotations. **Le montant de la DGF 2019 pourra être en hausse ou en baisse, du fait de l'évolution annuelle de ses critères** (démographies, intercommunalité) **mais également du fait de l'abondement de la péréquation** qui implique un mécanisme d'écrêtement destiné notamment à financer la hausse annuelle des dotations de péréquation (DSU et DSR).

- **Une péréquation verticale à destination des communes en hausse de 180M d'€, entièrement financée au sein de la DGF (écrêtements et ajustement internes à la DGF)**

Le PLF initial propose d'augmenter la DSR et la DSU à hauteur de 90 M d'€ chacune. En revanche, comme en 2016, 2017, 2018 le montant de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) reste stable.

Pour la deuxième année consécutive, le gouvernement fait peser la hausse de la péréquation en totalité au sein de la DGF.

En effet cette hausse de péréquation verticale est financée :

- **par un prélèvement sur la dotation forfaitaire** des communes dans la limite de 1% des recettes réelles de fonctionnement de l'année N-2 ;
- **par la minoration de la compensation part salaires (CPS)** des EPCI.

Le comité des finances locales a réparti ce financement à 60% sur la dotation forfaitaire et 40% pour la CPS.

En d'autre terme, comme l'an passé, ce sont les collectivités locales elles-mêmes, qui vont financer ces mesures et donc la hausse de la péréquation verticale.

Par ailleurs, le PLF institue de nouvelles modalités de notification de la dotation pour les titres sécurisés (DTS), puisque cette dernière sera désormais notifiée par arrêté ministériel publié au journal officiel et non plus par courrier du Préfet.

• Une réforme de la dotation d'intercommunalité

L'article 79 du PLF pour 2019, propose une réforme de la dotation d'intercommunalité (DI), composante péréquatrice de la DGF des groupements de communes.

En effet, la dotation d'intercommunalité (DI) est désormais répartie au sein d'une enveloppe unique commune à l'ensemble des EPCI sans distinction du statut juridique ou du régime fiscal des EPCI.

En 2019, le montant de la dotation d'intercommunalité sera égal au montant de la DI 2018 qui était de 1,494 Mds d'€ majoré:

- **d'un abondement de 30 M d'euros ;**
- **d'un complément estimé à 29,1 M d'€, attribué aux groupements ayant perçu en 2018 une attribution inférieure à 5 € par habitant** sous condition d'un potentiel fiscal par habitant inférieur en 2019 au double du potentiel fiscal moyen, des EPCI, de la même catégorie. Ce complément de dotation d'intercommunalité sera égal à :

$$\text{Complément réalimentation} = ((5 \text{ €} * \text{pop DGF 2019}) - (\text{montant DI perçu en 2018}))$$

Cet abondement de la dotation intercommunale sera financé par le bloc communal lui-même, par une minoration de la dotation forfaitaire (DF) et par la compensation part salaire (CPS)

Le montant de la dotation d'intercommunalité pour 2019 est estimée à 1,553 Mds d'€

Les critères de répartition de la dotation d'intercommunalité sont modifiés comme suit :

- 30% pour la dotation de base : au prorata de la population DGF et de son coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- 70% pour la dotation de péréquation : calculée en fonction de la population DGF, du CIF de l'EPCI ainsi que de critères de revenu par habitant et de potentiel fiscal afin que l'attribution de cette dotation respecte l'objectif péréquateur de la DI.

Par ailleurs, la réforme prévoit un mécanisme de garantie puisque les attributions individuelles de la DI seront comprises entre 95% et 110 % du montant réellement perçu l'année précédente.

Les dotations d'investissement

- **Une automatisation du FCTVA confirmée mais une mise en œuvre reportée à 2020**
Le taux de FCTVA reste fixé à **16,404 %** en 2019.

Posée par la LFi pour 2018, la réforme d'automatisation du FCTVA, consiste à automatiser la gestion du fonds en définissant sa base de calcul exclusivement par référence à l'imputation comptable des dépenses, de manière à permettre aux services de l'État d'extraire automatiquement les dépenses éligibles.

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2019, la réforme entrera en vigueur en 2020. Un décret devrait paraître au printemps 2019 pour définir les comptes entrant dans l'assiette automatisée du FCTVA.

- **La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**
Son montant est ramenée à 570M d'€ - 45 M d'€ comparé à 2018 du fait de la fin des contrats de ruralité. La dotation de soutien à l'investissement local qui subventionne les investissements des communes et des groupements situés essentiellement en milieu rural.
- **La Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**
La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est maintenue à 1 046 millions d'euros en 2018.
- **La Dotation de la Dotation politique de la ville (DPV)**
Son montant reste fixé à 150 M d'euros.

Des aménagements de la fiscalité locale en attendant une réforme en profondeur de la fiscalité locale (articles 7, 9, 56 du PLF pour 2019)

Les dispositions fiscales majeures concernant les collectivités sont renvoyées au projet de loi dédié, annoncé pour le 1^{er} semestre 2019, et qui devrait acter la refonte de la fiscalité locale.

Le PLF 2019, contient toutefois quelques dispositions fiscales applicables pour les EPCI :

- **Des aménagements de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**
Il faut rappeler qu'actuellement le produit de la TEOM ne doit pas procurer des recettes supérieures au montant des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Le taux de TEOM doit donc tenir compte du montant global de ces dépenses.

C'est pourquoi le PLF élargit le champ des dépenses financées par la TEOM puisque désormais il est possible d'inclure dans le champ de la TEOM les dépenses liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets.

De plus, concernant les dépenses d'investissement il est possible d'inclure dans le financement par la TEOM soit les dépenses réelles d'investissement, soit les dotations aux amortissements.

Considérant, l'élargissement du champ des dépenses de la TEOM, le PLF confirme que **les dégrèvements consécutifs à la constatation, par décision de justice, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'EPCI, au motif que le produit de la taxe et par voie de conséquence son taux, sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses est désormais à la charge des collectivités.**

Par ailleurs, le gouvernement encourage la mise en place d'une part incitative puisque qu'il autorise, la première année d'institution de la part incitative que le produit de la taxe puisse excéder dans la limite de 10% le produit de la taxe de l'année précédente.

Afin de permettre aux contribuables de supporter l'augmentation éventuelle de la TEOM de 10%, les frais de gestion passeront de 8% à 3% au titre de 5 premières années d'application de la part incitative.

Afin de diminuer les coûts des collectivités locales qui développent la prévention et la valorisation des déchets, le gouvernement dans le PLF 2019 ajoute à la liste des opérations éligibles au taux réduit de 5,5% de la TVA, les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetteries, de tri et de valorisation en matière de déchets ménagers et autres déchets assimilées. Cela englobe également toutes les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations (acte de prévention, acquisition de sacs, de bio-seaux et solution techniques de compostage de proximité).

Cette modification entrera en vigueur au 01/01/2021.

- **Des dispositifs de compensation des pertes fiscales (article 25 du PLF 2019)**

Tout d'abord, en cas de pertes de bases de Contribution Économique Territoriales (CET = CVAE+CFE), supérieure à plus de 10% par rapport à l'année précédente, représentant + de 2% des recettes fiscales de la commune ou de l'EPCI.

L'État met en place une compensation dégressive sur 3 ans de la perte de ce produit à savoir : 90% la première année, 75% la deuxième année et 50% la troisième année.

En cas de pertes exceptionnelles des bases de CET supérieure à 30% par rapport à N-1 représentant plus de 10% des recettes fiscales de la commune ou de l'EPCI, la compensation est dégressive sur 5 ans : 90 % la première année, 80% la deuxième année, 60% la troisième année, 40% la quatrième année et 20% la cinquième année.

Un mécanisme de compensation strictement identique figure également, dans le PLF pour 2019, en cas de pertes de bases de l'imposition forfaitaire de réseaux (IFER).

Par ailleurs, dans le cadre de la fermeture programmée de centrales nucléaires et thermiques, un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique est créé et sera alimenté par un taux de prélèvement de 2%.

Les communes touchées par la fermeture d'une centrale bénéficieront d'une compensation sur 10 ans.

Les autres dispositions de la loi de finances pour 2019

- **La revalorisation des valeurs locatives**

La loi de finances pour 2017 a modifié le dispositif de revalorisation des valeurs locatives qui s'effectuaient par amendement pendant l'examen de la loi de finances.

Désormais, la revalorisation des valeurs locatives est liée à l'inflation annuelle constatée et portera sur les terrains non bâtis, les locaux d'habitation, les locaux industriels. Considérant l'hypothèse d'inflation définie, le coefficient de revalorisation serait de 1.03 en 2019 (+1,3%). Pour mémoire, il était de 1.01 en 2018, de 1.004 en 2017, 1.01 en 2016, de 1.009 en 2015 et 2014 et de 1.018 en 2013 et 2012.

Une refonte de la fiscalité locale renvoyée à un projet de loi dédié annoncé pour le « premier trimestre 2019 »

Les dispositions fiscales majeures concernant les collectivités sont renvoyées au projet de loi dédié, annoncé pour le premier trimestre 2019, qui devrait acter de la refonte de la fiscalité locale.

Cette réforme résulte de la suppression intégrale de la Taxe d'Habitation (TH) décidée après le dégrèvement de 80% des foyers fiscaux soumis à cet impôt.

En effet, votée dans le cadre du projet de loi de finances 2018, la baisse de la taxe d'habitation va se poursuivre en 2019 avec un coût additionnel du dégrèvement de plus trois milliards d'euros, appliquée à 80% des foyers assujettis à cet impôt. Une troisième baisse, d'un montant équivalent, est d'ores et déjà programmée en 2020.

Ce sera donc 17 millions de foyers concernés qui ne paieront plus de taxe d'habitation. Les 20% de ménages les plus aisés, pour l'instant exclus du dispositif, seront eux aussi concernés en 2021, l'objectif étant une disparition pure et simple de cet impôt en 2021. Le coût global de l'opération est estimé à plus de 26 milliards d'euros. Le gouvernement s'est engagé à compenser à l'euro près la perte de recettes des collectivités locales via un mécanisme de dégrèvement au moins jusqu'en 2020, ce qui met les collectivités dans une situation forte d'insécurité financière, en sus de la perte de marge de manœuvre fiscale.

La suppression de la Taxe d'Habitation ayant été décidée pour faire suite à une promesse de campagne du candidat à la présidence, celle-ci a été mise en œuvre unilatéralement sans s'inscrire dans une démarche globale de revue de la fiscalité locale.

Ainsi, le PLF 2019 ne prévoit toujours pas de mécanisme de remplacement. Le devenir de la fiscalité locale devrait à priori être arrêté avec le projet de loi de finances rectificative annoncé pour le premier semestre 2019.

A ce jour, les collectivités ne disposent donc que des pistes de réflexion dévoilées via le rapport « Richard/Bur » remis au 1^{er} ministre le 9 mai dernier, portant sur la refonte de la fiscalité locale et qui sont :

- 1/ soit le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties au bloc communal c'est-à-dire aux communes et EPCI au prorata de leurs anciennes recettes de TH avec mise en place d'un système de garantie des ressources pour lisser cette ressource entre les communes et EPCI (péréquation horizontale),
- 2/ Soit le transfert intégral de la TFPB départementale et intercommunale aux seules communes qui deviendraient l'échelon unique de prélèvement de la taxe avec là aussi un mécanisme de compensation entre les communes sur dotées et sous dotées. Les EPCI pourraient bénéficier d'une fraction d'un impôt national (type TVA mais avec perte du pouvoir de taux),
- 3/ Soit le transfert de la TFPB départementale aux communes avec le maintien de la part intercommunale de la TFPB.

En tout état de cause, le gouvernement a réaffirmé qu'il n'y aura pas de nouvelles impositions en contrepartie de la suppression de la TH. De ce fait, et pour compenser la perte de recettes des Départements, **un transfert d'impôts nationaux sera effectué.**

La mission Richard/Bur souligne que la TVA avec 152.8 milliards en 2018 et la CSG 115,4 milliards en 2018 sont celles qui ont le potentiel de ressources disponibles à hauteur du besoin de compensation.

Le rapport souligne toutefois que s'agissant du transfert d'une fraction de CSG, il convient d'être prudent, au regard des contraintes politiques et juridiques qui s'y attachent considérant que son objet initial est le financement de la sécurité sociale.

Les dispositions de la loi de finances pour 2019 et la fonction publique territoriale

- **Le réactivation du plan de revalorisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).**

Mis en place en 2017 et suspendu en 2018, le PPCR par catégorie et par cadre d'emplois dans la fonction publique est réactivé en 2019.

- **Le prélèvement à la source**

Conformément à l'ordonnance n°2017-1390 du 22 septembre 2017, relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), le prélèvement à la source entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. L'article 3 du projet de loi de finances pour 2019 traduit les aménagements annoncés par le Gouvernement le 4 septembre dernier parmi lesquels : l'intégration dans le calcul de l'avance destinée aux bénéficiaires de crédit d'impôt des réductions d'impôt au titre des dons effectués, des cotisations syndicales, des dépenses d'hébergement en EHPAD, des dépenses en faveur de l'investissement locatif. Le taux d'avance est porté de 30% à 60 %.

En pratique, l'avance, versée pour la première fois dès le mois de janvier 2019, permettra aux contribuables concernés de percevoir, dès le début de l'année, un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017.

De plus, en 2019, les rémunérations des salariés des particuliers employeurs (qui emploient des aides à domicile ou des personnes pour la garde de jeunes enfants) versées cette même année ne feront l'objet d'aucune retenue à la source.

- **La diminution des contrats aidés**

Jugés inefficaces par le gouvernement, la baisse des contrats aidés se poursuit et devrait plafonner à 130 000 l'an prochain contre 200 000 en 2018.

Par ailleurs, engagée au printemps 2018, le projet de loi sur **la réforme de la fonction publique** devrait voir le jour au cours du premier semestre 2019.

Orientée autour de 4 chantiers avec la rénovation des instances de dialogue social, l'élargissement du recours aux contractuels, le renforcement de "la rémunération au mérite" et le développement de la mobilité, ce projet de loi pourrait bousculer le statut des fonctionnaires.

En résumé, l'année 2019 sera marquée, par :

- un **Projet de Loi de Finances pour 2019** sous le signe de la continuité pour les collectivités territoriales ;
- dans l'attente d'une réforme qui devrait acter « de la refonte de la fiscalité locale », au printemps 2019, des concours financiers de l'État aux collectivités locales stables dans leur ensemble, avec toutefois une redistribution interne où certaines collectivités peuvent gagner et d'autres perdre.
- Un soutien à l'investissement local maintenu en 2019;
- Concernant la fonction publique, une réactivation des parcours professionnels, carrières et rémunérations en 2019, avec également un projet de loi sur la réforme de la fonction publique qui devrait voir le jour au cours du premier semestre 2019.

La situation actuelle et les grandes orientations de la Commune en 2018

Il faut souligner que le compte administratif 2018 sera voté lors d'un prochain Conseil Municipal. Les résultats présentés ci-dessous seront donc indiqués comme étant prévisionnels et les données pourront évoluer jusqu'à l'adoption définitive des comptes administratifs.

Budget Principal

Ce budget comprend les dépenses et recettes réalisées dans le cadre du service administratif, sportif, culturel, éducatif, enfance-jeunesse, petite enfance...

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN 2018 : UNE PROGRESSION A RELATIVISER

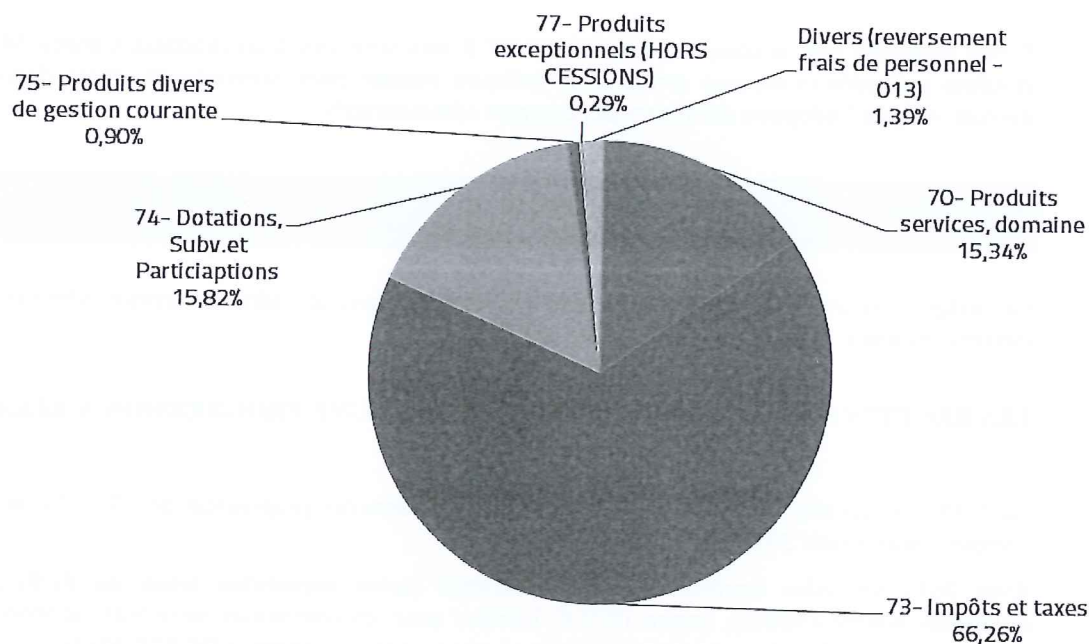
En 2018, les recettes réelles de fonctionnement prévisionnelles progressent de +3,17 % par rapport à au compte administratif 2017 soit + 230 K € en valeur.

Avec 9644 K€, elles représentent 1189 €/habitant (*selon population totale au 01/01/2018 – 8111 habitants- source INSEE*), contre 1077 €/habitant pour les communes entre 5000 et 9999 habitants du Département du Morbihan et 1126 €/habitant au niveau national (*source DGFIP 2017*).

En euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 Prévi.	Évolution 2017/2018		Évol. Annuelle moy. 2014/2018 en %
						En valeur	En %	
OPÉRATIONS RÉELLES								
70- Produits services, domaine	1 169 387	1 279 499	1 534 141	1 480 122	1 454 524	-25 598	-1,73%	3,26%
73- Impôts et taxes	6 061 875	6 186 998	6 237 678	6 391 980	6 448 390	56 410	0,88%	1,04%
74- Dotations, Subv. et Participations	1 444 689	1 351 651	1 679 933	1 526 610	1 445 347	-81 263	-5,32%	1,69%
75- Produits divers de gestion courante	98 859	89 244	98 278	86 379	79 754	-6 625	-7,67%	-2,77%
76- Produits Financiers	316	49	42	36	327	291	816,55%	60,92%
77- Produits exceptionnels (HORS CESSIONS)	60 377	35 600	41 644	27 566	44 492	16 926	61,40%	5,73%
Divers (versement frais de personnel - 013)	169 874	136 604	125 973	134 509	165 069	30 560	22,72%	4,85%
78- reprise sur amortis et provisions	18 000	2 000	0	0	5 623	5 623		29,49%
TOTAL RECETTES RÉELLES (HORS CESSIONS)	9 023 377	9 081 644	9 717 688	9 647 202	9 643 525	-3 677	-0,04%	1,51%
77- Produits exceptionnels (CESSIONS)	403 162	21 499	93 550	435 158	669 178	234 020	53,78%	136,20%
TOTAL RECETTES RÉELLES (Y/C CESSIONS)	9 426 539	9 103 144	9 811 238	10 082 360	10 312 703	230 343	2,28%	3,17%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	109 347	13 836	32 855	97 943	91 101	-6 842	-6,99%	60,19%
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ				655 026	1 558 927	903 901	137,99%	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 535 887	9 116 980	9 844 094	10 835 329	11 962 731	1 127 402	10,40%	7,03%
ÉVOLUTION N/N-1		-4,29%	7,98%	10,07%	10,40%			

Selon CA prévisionnel 2018

La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement



• **Les impôts et taxes et leurs évolutions :**

- **Une évolution des bases fiscales:**

En 2018, les impôts et taxes progressent légèrement de 0,88% soit 56 K€ en valeur du fait :

- **De la revalorisation forfaitaire des bases**, définie tous les ans par le Parlement lors du vote de la loi de Finances, elle est fixée à partir du taux d'inflation prévisionnel de l'année à venir. Or, en lien avec la crise économique, l'inflation est faible depuis 2013. Par conséquent, cette revalorisation n'a été que de 1% en 2018 :

	2014	2015	2016	2017	2018
Actualisation des valeurs locatives :					
Coefficient de revalorisation des valeurs locatives toutes taxes	1,009	1,009	1,010	1,004	1,010

- **d'une variation physique** des bases liée notamment aux constructions nouvelles en ce qui concerne la taxe d'habitation par exemple.

Toutes évolutions confondues, nos bases consolidées (Theix-Noyal) ont progressé entre 2014-2018 de la façon suivante :

en euros	2014 THEIX-NOYALO	2015 THEIX-NOYALO	2016 THEIX-NOYALO	2017 THEIX-NOYALO	2018 prévisionnel (13/03/18) état 1259	Evol. 2017/2018	Évol annuelle moyenne 2014/2018
Taxe d'habitation	10 427 149	10 900 635	10 932 136	11 055 920	11 362 000	2,77%	2,17%
Taxe sur le foncier bâti	10 306 429	10 543 923	10 726 254	10 983 584	11 235 000	2,29%	2,18%
Taxe sur le foncier non bâti	209 060	213 750	217 248	213 321	214 200	0,41%	0,61%
TOTAL BASES FISCALES	20 942 638	21 658 308	21 875 638	22 252 825	22 811 200	2,51%	2,16%

*hors rôles supplémentaires

Les bases de TH 2017 progressent de 2,77% entre 2017 et 2018.

On note une progression des bases de foncier bâti entre 2017 et 2018 de + 2,29%, soit une évolution similaire à celle constatée en moyenne entre 2014 et 2018.

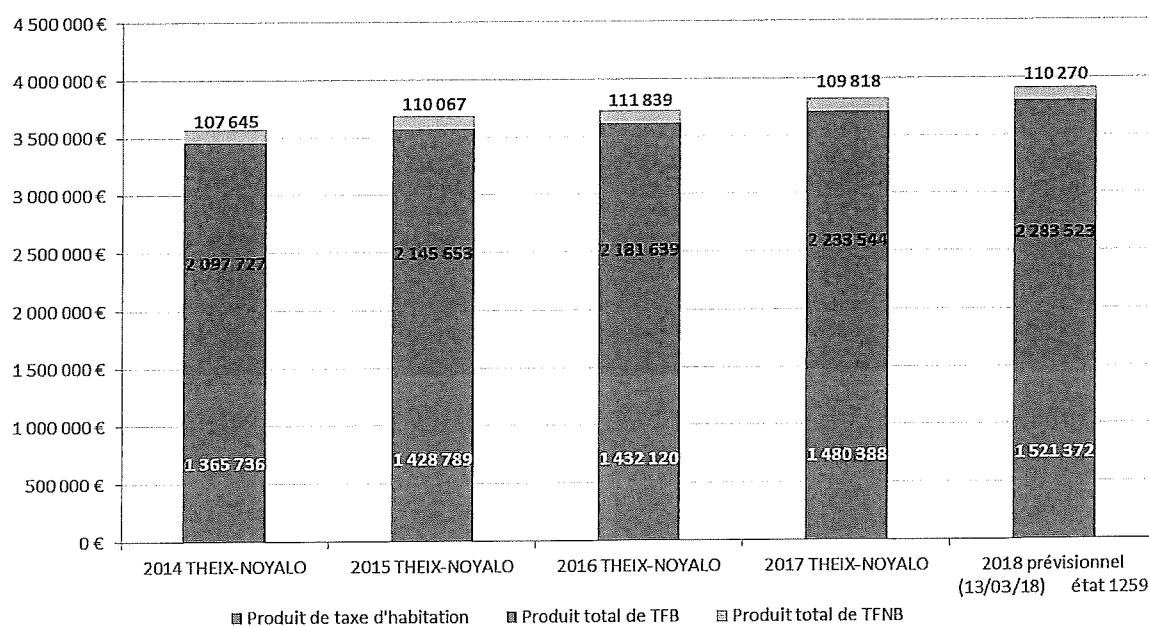
Hors rôles supplémentaires et complémentaires, le produit de fiscalité de la nouvelle commune Theix-Noyalo a évolué entre 2014 et 2018 :

en euros	2014 THEIX-NOYALO	2015 THEIX-NOYALO	2016 THEIX-NOYALO	2017 THEIX-NOYALO	2018 prévisionnel (13/03/18) état 1259	Evol. 2017/2018	Évol annuelle moyenne 2014/2018
Produit de taxe d'habitation	1 365 736	1 428 789	1 432 120	1 480 388	1 521 372	2,77%	2,73%
Produit total de TFB	2 097 727	2 145 653	2 181 639	2 233 544	2 283 523	2,24%	2,14%
Produit total de TFNB	107 645	110 067	111 839	109 818	110 270	0,41%	0,60%
TOTAL RECETTES FISCALES	3 571 108	3 684 508	3 725 598	3 823 750	3 915 165	2,39%	2,33%

*hors rôles supplémentaires

Avec 3915 K€, la fiscalité directe locale représente près de 38% des recettes réelles de fonctionnement perçues en 2018 par la commune.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des produits issus de la fiscalité entre 2014 et 2018 (hors rôles supplémentaires et complémentaires).



- **des reversements fiscaux en baisse**

S'agissant des reversements effectués par Golfe du Morbihan Vannes Agglo au profit de ses communes membres, 2018 a pris en compte le transfert des zones d'activités économiques à l'agglomération, et par voie de conséquence la diminution de l'attribution de compensation, à hauteur des charges transférées, soit une baisse de 67 984,58 € pour la commune de Theix-Noyalo.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption de son projet de territoire et pour répondre aux grands enjeux communautaires qui en découlent, le conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, par délibération du 21 décembre 2017, a décidé d'adopter **une nouvelle politique de solidarité en redéfinissant l'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire.**

Cette nouvelle politique a des conséquences importantes sur les budgets des communes membres puisque ces dernières voient l'enveloppe de la **Dotation de Solidarité Communautaire diminuer de 10 % chaque année passant** de 9440 K€ en 2017 à 6882 K€ en 2020, avec des évolutions différentes pour chacune, suivant les critères de répartition définis.

Pour notre ville cette décision, a entraîné en 2018, une perte de DSC de près de 13 % soit 76160 € en valeur et une perte de 205 K€ entre 2016 et 2020 :

	2016	2017	2018	2019	2020	ÉVOL 2016/2020 en valeur	Évol annuelle moyenne 2016/2020	Évol annuelle moyenne 2017/2020
COMMUNE DE THEIX-NOYALO - DSC	620 806	589 766	513 606	462 246	416 021	-204 785	-9,52%	-12,49%
<i>variation N/N-1</i>		-5,00%	-12,91%	-10,00%	-10,00%			

Il convient d'être prudent quant à l'avenir de la **dotation de solidarité communautaire (DSC)** au sein du bloc communal. En effet, son montant est loin d'être figé.

Tout d'abord, ses évolutions ne sont connues que jusqu'en 2020, année de renouvellement des conseils municipaux.

Par ailleurs, afin de contester la répartition de la DSC sur les années à venir, un recours a été déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, par une dizaine de communes membres de GMVA.

La part historique de la DSC est notamment remise en cause et représente tout de même pour notre ville près de 390 K€/ an !

- **Des Droits de mutation à titre onéreux en baisse mais à un niveau élevé**

En effet, le produit issu des droits de mutation à titre onéreux régresse de 12,6 % en 2018 pour atteindre un produit estimé à 316 K€. Mais ce montant reste tout de même plus élevé que les années 2012-2016.

- **De l'instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

Instaurée par délibération du 22 mai 2017, 2018 marque la première année de recouvrement de la TLPE par la commune. C'est presque 142 K€ qui ont été appelés auprès des entreprises de notre territoire.

Ce produit a permis de freiner l'impact des pertes de recettes liées à la baisse des reversements de GMVA.

En parallèle les **produits des services et du domaine** diminuent de près de 1.73% soit près de -26 K€ en valeur.

o **Une nouvelle diminution des dotations et participations (chapitre 74) :**

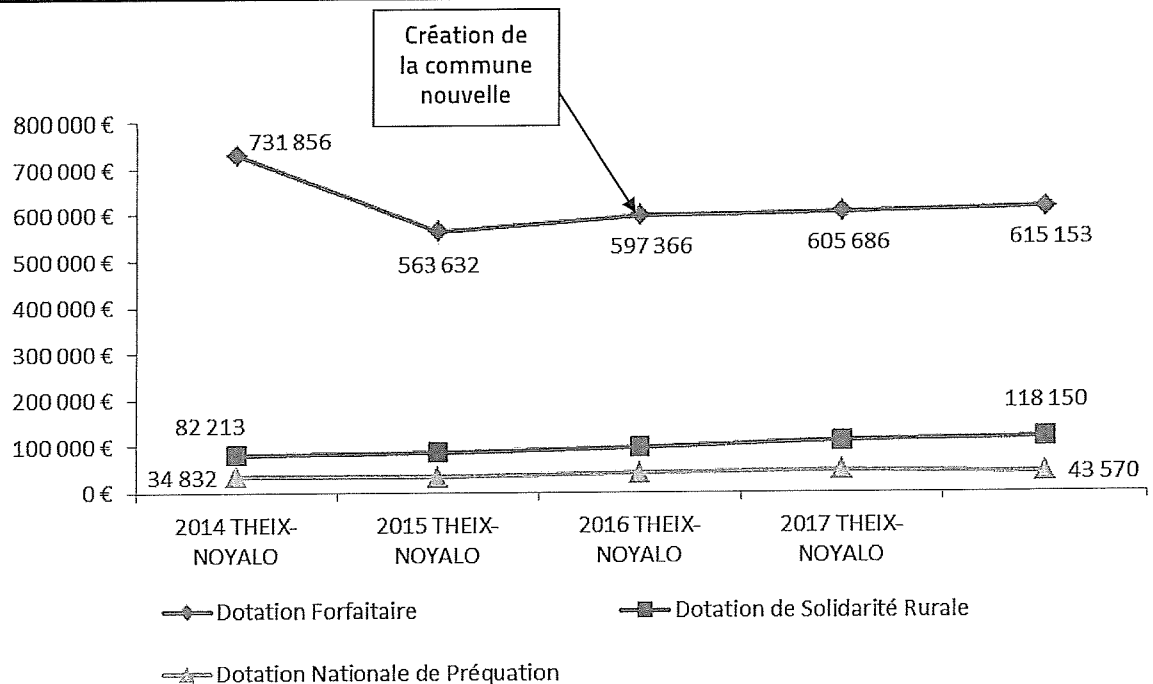
Avec 1445 K€, les dotations et participations diminuent 5,32% soit plus de 81K€ en valeur.

Cette évolution s'explique principalement par :

- La fin des emplois d'avenir (-10.5K€) ;
- La fin des TAP à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 (-40 K€) ;
- la baisse de la prestation de service du multi-accueil (-30 K€).
- En parallèle, la dotation globale de fonctionnement progresse de + 1,52% grâce non seulement à la création de la commune nouvelle qui a permis de ne pas contribuer au prélèvement pour le redressement des finances publiques mais également à la progression de la péréquation au sein de cette dotation.

en euros

	2014 THEIX-NOYALO	2015 THEIX-NOYALO	2016 THEIX-NOYALO	2017 THEIX-NOYALO	2018 THEIX-NOYALO	ÉVOL 2017/2018 en valeur	ÉVOL 2017/2018 en %	Évol annuelle moyenne 2013/2018
Dotation Forfaitaire	731 856	563 632	597 366	605 686	615 153	9 467	1,56%	-4,25%
<i>variation N/N-1</i>	-0,93%	-15,48%	5,99%	1,39%				
dont : Dotation de base	653 833	731 360	563 632					
Dotation superficie	15 191	14 905	5 288					
Complément de garantie	58 904	0	0					
dont écartement	0	-21 956						
part dynamique de la population	0	-70						
dont majoration			28 446					
contribution CCPR au redressement des finances publiques	-61 044	-160 607	0	0	0			
Dotation de Solidarité Rurale	82 213	87 632	97 057	111 119	118 150	7 031	6,33%	9,49%
<i>variation N/N-1</i>	15,43%	16,01%	10,76%	14,49%	6,33%			
Dotation Nationale de Péréquation	34 832	34 367	41 241	48 411	43 570	-4 841	-10,00%	5,76%
<i>variation N/N-1</i>	10,85%	5,17%	20,00%	17,39%	-10,00%			
DGF TOTALE	848 901	685 631	735 664	765 216	776 873	11 657	1,52%	-2,19%
Population DGF	7 883	8 043	8 099	8 018	8 111	93	1,16%	0,72%
DGF / HABITANT	107,69	85,25	90,83	95,44	95,78	0	0,36%	-2,89%



En ce qui concerne les autres recettes réelles de fonctionnement (produits divers de gestion courante, reversement sur charges de personnel), elles évoluent dans une moindre mesure, impactant peu les recettes réelles de fonctionnement, puisque les impôts et taxes, les dotations et participations et les produits des services représentent plus 90 % de ces RRF.

A noter toutefois l'importance des recettes exceptionnelles liées à la cession des terrains 669 K€ dont :

- 1) la cession des études relatives à la ZAC de Brestivan à la société OCDL (groupe GIBOIRE) pour 195 K€ ;
- 2) la cession d'un terrain, rue Surcouf, à la société LV RENOVATION pour 261 K€ ;
- 3) la cession d'une parcelle à la société Michard pour 75 K€ ;
- 4) la cession de la maison sans maître rue de Vannes pour 100 K€
- 5) l'échange d'un terrain avec CARREFOUR MARKET pour 29 K€ ;
- 6) la cession de deux véhicules pour 4 K€.

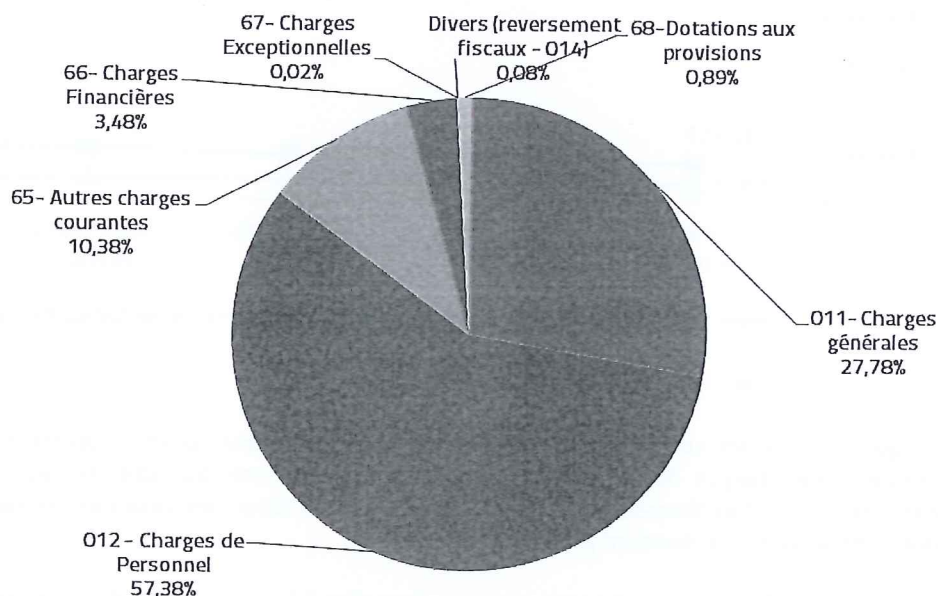
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Les dépenses réelles de fonctionnement progressent de +2,32% en 2018. Avec 7669 K€, elles représentent 945 €/hab, contre 820 €/habitants pour les communes entre 5000 et 9999 habitants du Département du Morbihan et 947 €/hab au niveau national (*source DGFIP 2017*).

En euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 Prévi.	Évolution 2017/2018		Évol. Annuelle moy. 2014/2018 en %
						En valeur	En %	
OPÉRATIONS RÉELLES								
011- Charges générales	2 338 676	2 259 079	2 181 251	2 011 865	2 130 275	118 411	5,89%	-2,31%
012 - Charges de Personnel	3 705 742	4 029 852	4 151 671	4 307 455	4 400 224	92 768	2,15%	4,39%
65- Autres charges courantes	842 409	888 162	858 467	830 368	796 415	-33 953	-4,09%	-1,39%
66- Charges Financières	364 090	334 619	317 361	296 650	266 808	-29 842	-10,06%	-7,48%
67- Charges Exceptionnelles	7 125	19 333	12 593	40 759	1 295	-39 464	-96,82%	-34,71%
Divers (versement fiscaux - 014)	42 019	8 650	9 871	8 101	5 829	-2 272	-28,05%	-38,97%
68-Dotations aux provisions	1 200	0	0	0	68 063	68 063		174,43%
022- Dépenses imprévues de fct				0	0	0		
TOTAL DÉPENSES RÉELLES	7 301 262	7 539 695	7 531 214	7 495 197	7 668 909	173 711	2,32%	1,24%
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE	897 122	370 606	422 307	783 967	1 031 832	247 865	31,62%	3,66%
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0	0	0	0	0	0		
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 198 383	7 910 301	7 953 521	8 279 164	8 700 740	421 576	5,09%	1,50%

Selon CA prévisionnel 2018

La structure des dépenses réelles de fonctionnement



Cette progression provient principalement :

- **les charges de personnel** progressent de + 2,15% en 2016 soit + 93 K€ en valeur avec :
 - * l'augmentation mécanique des salaires due au glissement vieillesse technicité (GVT)
 - * La revalorisation des cotisations (IRCANTEC, CNRACL, ...)
 - * Le remplacement d'un agent du service urbanisme sur 10 mois en 2018 et le remplacement d'un agent du service état-civil sur 5 mois, en partie compensé par notre assurance
 - * le recrutement d'un agent au service espaces verts avec la mise en régie de la tonte des espaces verts à compter du 01/01/2018 compensée par une baisse des charges, en parallèle, au chapitre 011
 - * le versement du capital décès pour la famille d'un agent décédé, remboursé par notre assurance.
 - * le versement de l'indemnité compensatrice suite à la hausse de la CSG,
 - * la hausse des assurances du personnel

Cette évolution a toutefois été limitée grâce :

- Au non remplacement ou la réorganisation au sein des services liés à des départs à la retraite (état-civil, cuisine centrale, entretien) ;
- Aux conséquences de la suppression des TAP à la rentrée scolaire de septembre 2018.
- **les charges à caractère général** progressent de 5,89% soit +118K€ en valeur. A noter cette évolution est basée sur une estimation d'un taux de réalisation des charges à caractère général de 95 % en 2018
On note une nette augmentation des dépenses d'entretien des routes. De 62 K € en 2017 elles passent à 118 K€ en 2018 soit une hausse de +56 K€
On note également une hausse des dépenses de fluides (eau- électricité –gaz...) entre 2017 et 2018.

On constate également une diminution des **charges financières** sur cet exercice (-10,06% soit +30K€ en valeur).

- **les autres charges de gestion courante** diminuent en 2018 de -4,09 % soit -24 K€ du fait d'une diminution de la participation annuelle versée au SIVEV (-16,5 K€), mais également de la baisse des crédits alloués aux établissements scolaires.
En effet, en 2018 la commune a redéfini son soutien aux écoles relatif au versement des subventions scolaires destinées à soutenir le financement des fournitures scolaires, des sorties scolaires, du matériel pédagogique.

LE RESULTAT PREVISIONNEL 2018

Le compte administratif 2018 de la commune sera soumis au vote lors du conseil municipal du 28 janvier 2019. Dans l'attente des données définitives les données provisoires sont résumées ci-dessous :

En euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 Prévi.	Évolution 2017/2018		Évol. Annuelle moy. 2014/2018 en %
						En valeur	En %	
OPÉRATIONS RÉELLES								
011- Charges générales	2 338 676	2 259 079	2 181 251	2 011 865	2 130 275	118 411	5,89%	-2,31%
012 - Charges de Personnel	3 705 742	4 029 852	4 151 671	4 307 455	4 400 224	92 768	2,15%	4,39%
65- Autres charges courantes	842 409	888 162	858 467	830 368	796 415	-33 953	-4,09%	-1,39%
66- Charges Financières	364 090	334 619	317 361	296 650	266 808	-29 842	-10,06%	-7,48%
67- Charges Exceptionnelles	7 125	19 333	12 593	40 759	1 295	-39 464	-96,82%	-34,71%
Divers (reversement fiscaux - 014)	42 019	8 650	9 871	8 101	5 829	-2 272	-28,05%	-38,97%
68-Dotations aux provisions	1 200	0	0	0	68 063	68 063		174,43%
022- Dépenses imprévues de fct	0	0	0	0	0	0		
TOTAL DÉPENSES RÉELLES	7 301 262	7 539 695	7 531 214	7 495 197	7 668 909	173 711	2,32%	1,24%
70- Produits services, domaine	1 169 387	1 279 499	1 534 141	1 480 122	1 454 524	-25 598	-1,73%	5,61%
73- Impôts et taxes	6 061 875	6 186 998	6 237 678	6 391 980	6 448 390	56 410	0,88%	1,56%
74- Dotations, Subv. et Participations	1 444 689	1 351 651	1 679 933	1 526 610	1 445 347	-81 263	-5,32%	0,01%
75- Produits divers de gestion courante	98 859	89 244	98 278	86 379	79 754	-6 625	-7,67%	-5,23%
76- Produits Financiers	316	49	42	36	327	291	816,55%	0,83%
77- Produits exceptionnels	463 540	57 100	135 194	462 724	713 670	250 946	54,23%	11,39%
Divers (reversement frais de personnel - 013)	169 874	136 604	125 973	134 509	165 069	30 560	22,72%	-0,71%
78- reprise sur amorts et provisions	18 000	2 000	0	0	5 623	5 623		-25,24%
TOTAL RECETTES RÉELLES	9 426 539	9 103 144	9 811 238	10 082 360	10 312 703	230 343	2,28%	2,27%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	109 347	13 836	32 855	97 943	91 101	-6 842	-6,99%	-4,46%
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE	897 122	370 606	422 307	783 967	1 031 832	247 885	31,62%	3,56%
TOTAL RESULTAT DE L'EXERCICE	1 337 503	1 206 679	1 890 573	1 901 139	1 703 064	-198 076	-10,42%	6,23%
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	39 182	17 080	0	655 026	1 558 927	903 901	137,99%	151,15%
RESULTAT DE CLOTURE	1 376 686	1 223 759	1 890 573	2 556 165	3 261 991	705 825	27,61%	24,07%

L'exercice 2018, laisse apparaître un résultat de fonctionnement prévisionnel excédentaire de 1703 K€, auquel il convient d'ajouter l'excédent de fonctionnement reporté de 1559 K€ soit un excédent global de clôture de 3262 K€.

La Capacité d'autofinancement du budget principal

La capacité d'autofinancement d'une collectivité se mesure d'abord à partir de l'**excédent brut de fonctionnement courant** qui est la différence entre les produits de fonctionnement courant et les charges de gestion courante.

Afin de déterminer le **résultat de l'exercice 2018**, il convient d'ajouter à l'excédent brut de fonctionnement courant le reste des opérations réalisées au cours de l'année à savoir les opérations financières (intérêts de la dette), les opérations exceptionnelles (cessions...) et les opérations d'ordre (amortissement des biens...).

Pour obtenir la **capacité d'autofinancement brute de la commune**, qui correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement, on retranche les opérations d'ordre (amortissements notamment) ou de cessions. C'est le surplus, dégagé de la réalisation des opérations budgétaires réelles, disponible pour rembourser la dette et financer les dépenses d'investissement.

Pour obtenir la **Capacité d'Autofinancement Nette**, il faut retrancher le remboursement en capital de la dette et additionner les recettes de créances immobilisées.

La capacité d'autofinancement nette de la Commune diminue en 2018 de 16,89%, soit -225 K € en valeur.

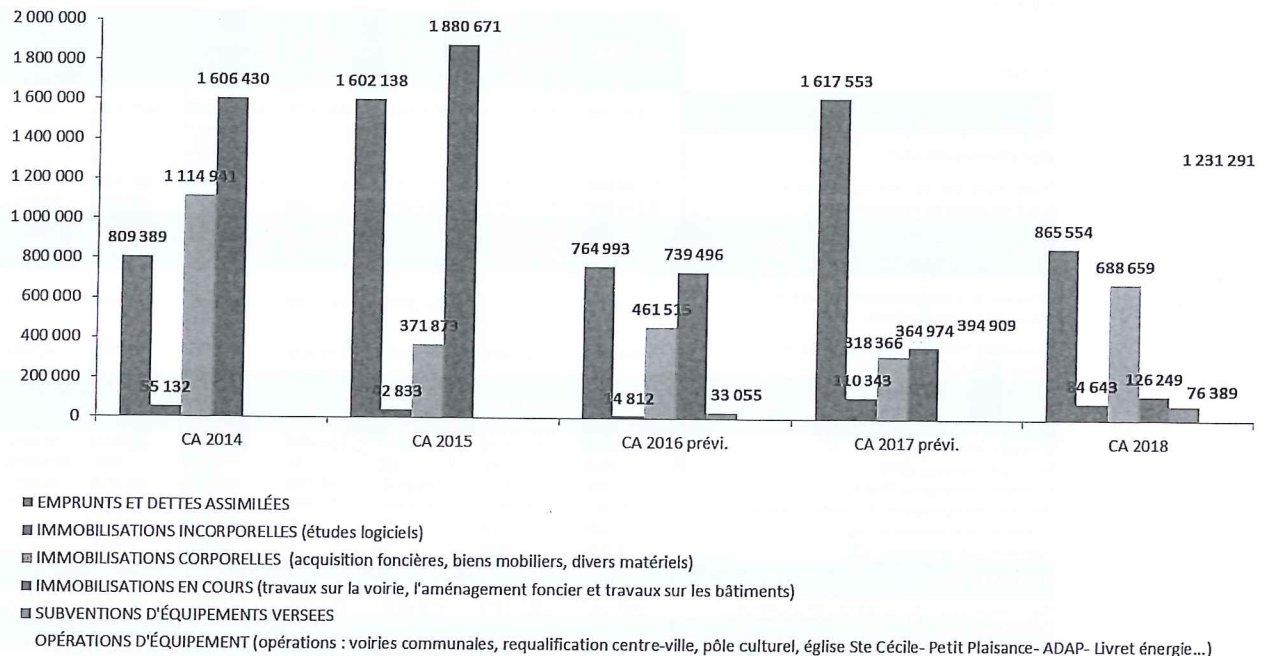
En euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 Prévi	Évolution 2017/2018		Évol. Annuelle moy. 2014/2018 en %
						En valeur	En %	
DETTE EN CAPITAL AU 31/12/N (budget principal)	11 219 169	10 490 433	9 770 660	8 992 422	8 154 794	-837 628	-9,31%	-7,67%
AUTOFINANCEMENT								
Total Dépenses de Fonctionnement (I)	8 198 383	7 910 301	7 953 521	8 279 164	8 700 740	421 576	5,09%	1,50%
Total Recettes de Fonctionnement (II)	9 535 887	9 116 980	9 844 094	10 835 329	11 962 731	1 127 402	10,40%	5,83%
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (III) = (II-I)	1 337 503	1 206 679	1 890 573	2 556 165	3 261 991	705 825	27,61%	24,97%
Charges de Fonctionnement courant (IV)- (chap 011-012-65 et 014)	6 928 847	7 185 742	7 201 260	7 157 789	7 332 743	174 954	2,44%	1,43%
Produit de Fonctionnement courant (V) (chap 70-73-74-75 et 013)	8 944 683	9 043 995	9 676 002	9 619 600	9 593 084	-26 517	-0,28%	1,76%
EXCÉDENT BRUT COURANT (VI) = (V-IV)	2 015 837	1 858 253	2 474 743	2 461 812	2 260 341	-201 471	-8,18%	2,90%
Charges financières (VII)	364 090	334 619	317 361	296 650	266 808	-29 842	-10,06%	-7,48%
Produits financiers (VIII)	316	49	42	36	327	291	816,55%	0,83%
Charges exceptionnelles (IX)	7 125	19 333	12 593	40 759	1 295	-39 464	-96,82%	-34,71%
Produits exceptionnels (X) - hors cessions	60 377	35 600	41 644	27 566	44 492	16 926	61,40%	-7,35%
Dotations aux provisions (XI)	1 200	0	0	0	68 063	68 063		174,43%
Reprises sur provisions (XII)	18 000	2 000	0	0	5 623	5 623		-25,24%
ÉPARGNE BRUTE - CAF BRUTE	1 722 115	1 541 950	2 186 475	2 152 005	1 974 617	-177 388	-8,24%	3,48%
Remboursement en capital des emprunts (XIV)*	809 390	802 138	764 993	817 553	865 554	48 001	5,87%	1,69%
ÉPARGNE NETTE - CAF NETTE (XV) = (XIII-XIV)	912 725	739 812	1 421 482	1 334 452	1 109 062	-225 389	-16,89%	4,99%
Capacité Dynamique de Désendettement	6,51	6,80	4,47	4,18	4,13		-1,17%	-10,77%

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement 2018

En euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016 prévi.	CA 2017 prévi.	CA 2018	Évolution 2017/2018		Évol. Annuelle moy. 2014/2018 en
						En valeur	En %	2014/2018 en
OPÉRATIONS RÉELLES								
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	809 389	1 602 138	764 993	1 617 553	865 554	-751 999	-46,49%	1,69%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (<i>études logicielles</i>)	55 132	42 833	14 812	110 343	84 643	-25 700	-23,29%	11,31%
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (<i>acquisition foncières, biens mobiliers, divers matériels</i>)	1 114 941	371 873	461 515	318 366	688 659	370 293	116,31%	-11,35%
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS VERSEES	0	0	33 055	0	76 389	76 389		
IMMOBILISATIONS EN COURS (travaux sur la voirie, l'aménagement foncier et travaux sur les bâtiments)	1 606 430	1 880 671	739 496	364 974	126 249	-238 725	-65,41%	-47,05%
OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT (opérations : voiries communales, requalification centre-ville, pôle culturel, église Ste Cécile- Petit Plaisance- ADAP- Livret énergie...)				394 909	1 231 291	836 382	211,79%	#DIV/0!
AUTRES DÉPENSES	5 317	0	12 900	0	4 195	4 195		
TOTAL DÉPENSES RÉELLES	3 591 210	3 897 515	2 026 770	2 806 146	3 076 980	270 834	9,65%	-3,79%
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE	130 629	13 836	45 755	97 943	352 670	254 726	260,08%	28,18%
TOTAL DÉFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	660 966	805 299	1 354 133	1 062 460	189 871	-872 588	-82,13%	-26,79%
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	4 382 805	4 716 650	3 426 658	3 966 549	3 619 521	-347 028	-8,75%	-4,67%
ÉVOLUTION N/N-1	-3,61%	7,62%	-27,35%	15,76%	-8,75%			

Les principales dépenses réelles d'investissement 2014-2018



En 2018, les dépenses réelles d'investissement s'établissent aux environs de **3077 K€**.

Parmi ces dépenses, il faut souligner :

- La **charge de remboursement du capital** de l'emprunt qui s'élève à **866 K€**.
- les **opérations d'équipements** engagées et réalisées en 2018 pour **1232 K€** avec :
 - Les **travaux sur la voirie communale pour 432 K€** intégrant la réalisation de la desserte du lotissement « Acanthe » située rue du Moustoir, la réfection du rond-point Lavoisier ainsi que d'autres travaux effectués sur les voies communales.
 - le **projet de requalification du centre-ville pour 466 K€**, comprenant l'acquisition du magasin ED et la parcelle AH 333 rue des sports ainsi que la réalisation de l'étude de requalification du centre-ville par le groupement Terraterre.
 - Le **projet « Petit plaisance » pour 42 K€** avec la poursuite des diagnostics, études acoustiques contrôle technique, la réalisation d'une étude de faisabilité pour le projet de réhabilitation du hangar industriel et l'engagement des études de maîtrise d'œuvre pour la création d'un street-plazza.
 - La **restauration de l'église Sainte-Cécile pour 83 K€** avec la réalisation des travaux de remise aux normes électriques et l'engagement de travaux de restauration **des extérieurs du chœur et de la sacristie dès le début 2019**.
 - Les **travaux de reprise de concessions funéraires pour 4 K€**.
 - La réalisation des travaux de **renovation énergétique des bâtiments** pour **5€ K€** ainsi que ceux liés à la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée : **29 K€**.
 - La poursuite des études sur le **pôle culturel : 155 K€**.

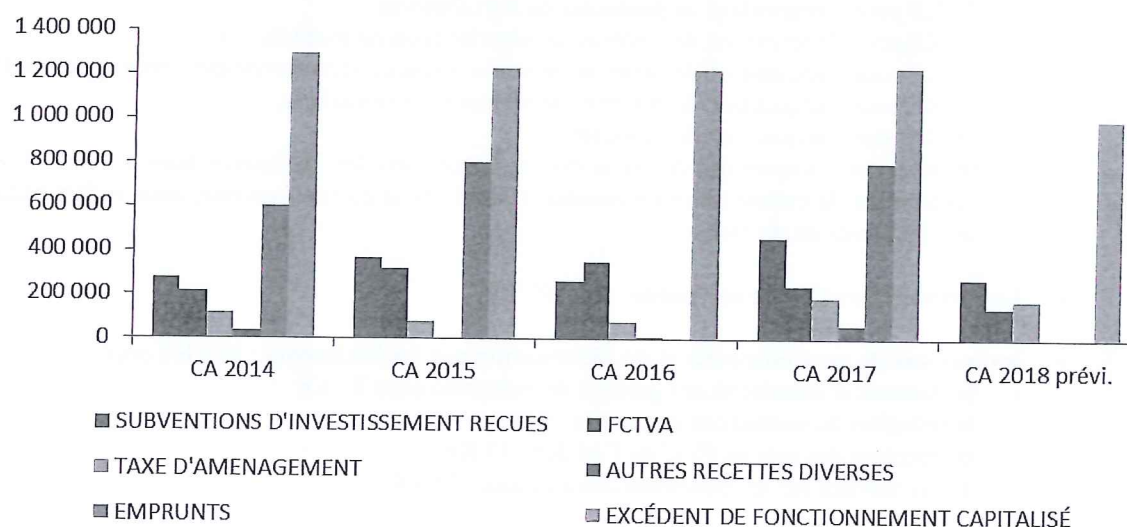
- **L'extension du cimetière de Saint-Vincent pour 16 K€.**
- **L'acquisition d'immobilisations incorporelles pour 85 K€ dont :**
 - 18 K € relatifs aux frais d'étude liés à la modification du PLU dans le cadre de la ZAC de Brestivan ;
 - 54 K € liés à l'acquisition de licences informatiques avec notamment la mise en place du portail familles,
 - l'acquisition d'un logiciel de réservation des salles en ligne et le solde de la refonte du site internet ;
 - 2 K € relatifs à l'étude d'accompagnement à l'embellissement floral de la commune.
- **Le versement de subvention d'équipement pour 76 K€ dont :**
 - 69 K € correspondant au versement de l'attribution de compensation en investissement à GMVA.
 - 5 K € relatifs aux frais de participation au raccordement à la fibre optique de la salle Hermine et la salle de la Landière ;
 - 2 K € versés à l'école Sainte-Cécile pour l'acquisition d'un équipement de sécurité PPMS.
- **l'acquisition de terrains : 56 K€ ;**
- **l'opération de remplacement des fascines par des gabions au lotissement du Liorech 2 : 78 K€**
- **L'achat de biens mobilier, de matériel de bureau, de matériel de transport et autres biens divers : 414 K€ dont**
 - l'acquisition d'arbres et plantations diverses : 7.5 K€
 - 112 K€ d'acquisitions de véhicules : 3 véhicules utilitaires électriques neufs, un véhicule IVECO pour le service environnement et le rachat de la Peugeot 208 ;
 - 13 K€ pour l'acquisition de caveaux et d'un columbarium pour le cimetière Saint-Vincent ;
 - 31 K€ pour l'acquisition de panneaux de signalisation ;
 - 20 K€ pour l'acquisition de matériel de sécurité (poteau incendie...) ;
 - 75 K€ pour l'acquisition de matériel de voirie, espaces verts (tondeuses, remorque, souffleur ...) ;
 - 30 K€ pour l'acquisition de matériel de bureau et informatique,
 - 29 K€ pour l'acquisition de mobilier ;
 - 96 K€ pour l'acquisition de biens divers, notamment les jardinières liées à l'embellissement du centre-ville, la cellule de refroidissement rapide de la cuisine centrale, deux radars pédagogiques, les illuminations de Noël...
- **Les travaux sur l'éclairage public pour 97 K€**
- **les travaux de gros entretien et de sécurisation sur les bâtiments : 101 K€ dont :**
 - les travaux d'étanchéité des garages de Brestivan pour 37 K€
 - la réfection du monument aux morts : 9 K€
 - la réfection des sols en PVC de l'ALSH : 17 K€
 - divers travaux sur les bâtiments communaux : 38 K€
- **les travaux voirie anciens pour 66 K€**

Les recettes d'investissement 2018

Si nos niveaux d'épargne font l'objet d'une attention particulière, d'autres recettes d'investissement impactent sensiblement notre capacité de financement des équipements. L'ensemble de ces ressources viennent en effet minorer le besoin de financement des investissements.

En euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 prévi.	Évolution 2017/2018		Évol. Annuelle moy. 2014/2018 en %
						En valeur	En %	
OPÉRATIONS RÉELLES								
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	275 109	369 677	263 098	461 884	274 287	-187 597	-40,62%	-0,07%
FCTVA	217 853	317 831	349 699	241 429	147 288	-94 141	-38,99%	-9,32%
TAXE D'AMENAGEMENT	120 873	79 911	81 380	190 825	176 036	-14 788	-7,75%	9,85%
AUTRES RECETTES DIVERSES	37 275	6 385	10 859	63 026	865	-62 161	-98,63%	-60,97%
EMPRUNTS	600 000	800 000	0	800 000	0	-800 000	-100,00%	-100,00%
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ	1 295 133	1 225 809	1 223 955	1 235 547	997 238	-238 308	-19,29%	-6,33%
TOTAL RECETTES RÉELLES	2 546 243	2 799 613	1 928 991	2 992 710	1 595 715	-1 396 996	-46,68%	-11,03%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	896 122	356 645	435 207	783 967	1 293 400	509 434	64,98%	9,61%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT REPORTE				0	0	0		
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 442 365	3 156 258	2 364 198	3 776 677	2 889 115	-887 562	-23,50%	-4,29%
ÉVOLUTION N/N-1	-10,11%	-8,31%	-25,09%	59,74%	-23,50%			

Les recettes réelles d'investissement 2014-2018



Le FCTVA

En 2018, le montant du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) perçu par la Ville serait de 147 K€.

Les subventions d'équipement

En 2018, le volet «subventions d'équipements» avec 274 K€, diminue de 188 K€ par rapport à l'exercice précédent. Cette baisse s'explique principalement par la perception en 2018 du 1^{er} acompte de participation aux équipements publics versé par la société OCDL, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC DE Brestivan pour un montant de 350 K€.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1332018-DE

La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement, instaurée par la loi de finances rectificative pour 2010, est perçue en deux échéances de 12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. En 2018, la TA prévisionnelle s'établit à 176 K€.

Pour rappel, cette taxe, dont le taux communal s'élève à 3% est destinée au financement des équipements publics générés par l'urbanisation.

L'emprunt

En 2018 la commune n'a pas contracté d'emprunt

L'ENDETTEMENT CONSOLIDE DE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO

• L'analyse de la dette globale

Au 31 décembre 2018, le capital restant dû de l'ensemble des emprunts (23) de la Commune de Theix-Noyalo s'élève à 8190 K€ répartis entre le budget principal pour 8155 K€ et le budget annexe de la Grée du Loch pour 35 K€.

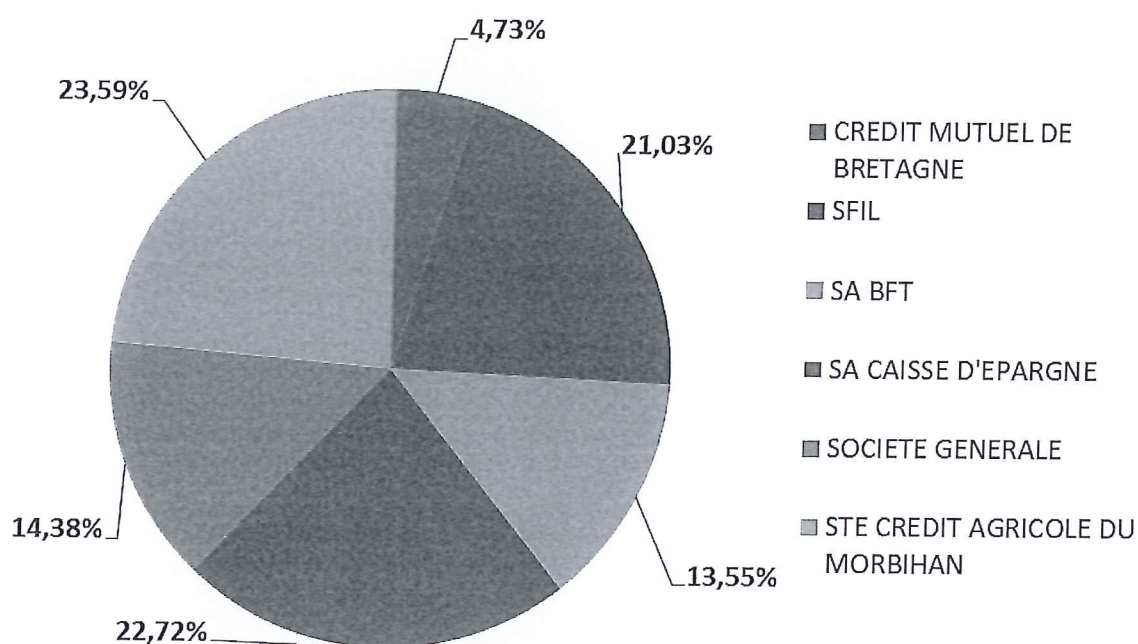
Pour mémoire, il était de 9032 K€, au 31 décembre 2017, répartis entre les 2 budgets.

Ce montant témoigne de la volonté de la commune à se désendetter.

En effet, en 2018, la commune n'a pas eu recours à l'emprunt et a fait le choix d'autofinancer ses projets.

• L'analyse de la dette par prêteur

Notre encours de dette est réparti entre 6 prêteurs :



• L'analyse de la dette par type de risque

La répartition de la dette est la suivante :

Type	Capital restant dû au 31/12/2018	Répartition en %
Fixe	5 487 695,25	67,01%
Variable	2 702 208,75	32,99%
Ensemble des risques	8 189 904,00	100,00%

Aujourd'hui, la commune a plus de 67% de ses emprunts à taux fixe, ce qui lui permet d'avoir un encours de dette sécurisé.

• **L'évolution de la dette en capital de la Commune (budgets consolidés)**

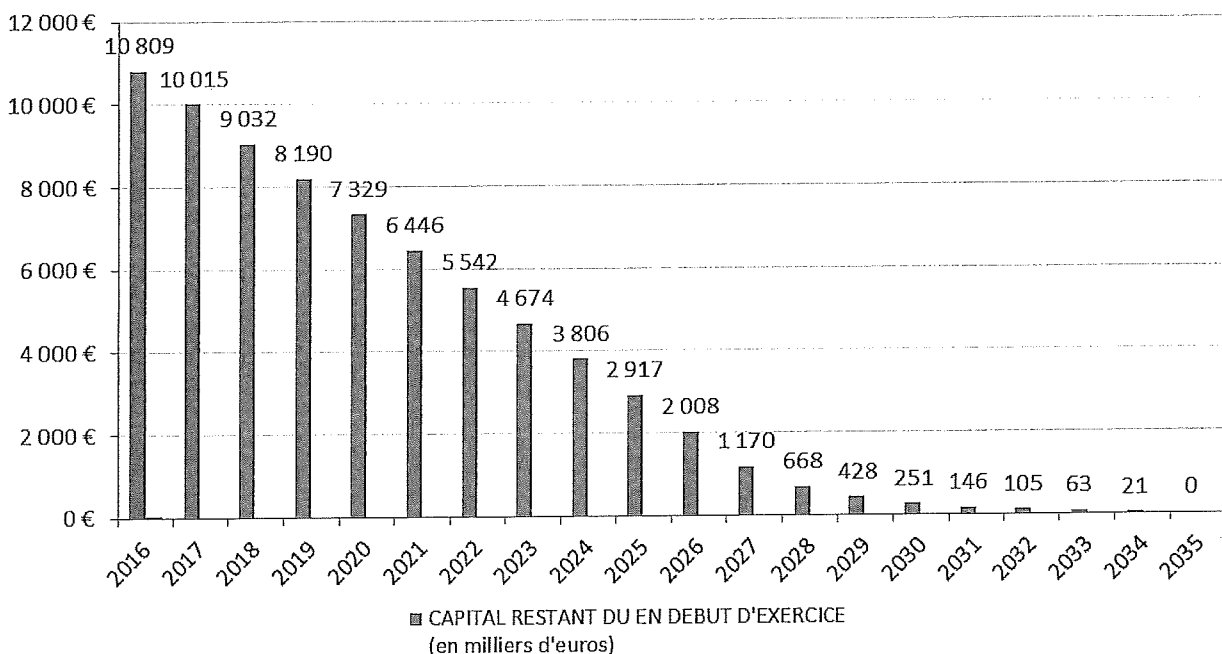
L'endettement en stock de la Commune entre 2012-2019 :

En milliers d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
BUDGETS CONSOLIDÉS							
Dette en capital au 1er janvier	11 445	11 542	10 808	10 015	9 032	8 190	7 329
Emprunt de l'année	800	800	0	800	0	0	
Capital remboursé dans l'année	703	1 534	793	1 783	842	861	

Au cours de l'année 2018, la commune a remboursé, tous budgets confondus, pour sa dette propre, plus de 842 K€ de capital et 270 K€ d'intérêts soit une annuité globale de 1112 K€.

L'évolution du profil d'extinction de la dette

Hors nouveaux emprunts la dette s'éteindrait en 2036



Au 31 décembre 2018, le montant de la dette par habitant sera de 1010 €/habitant. Il était de 1263 € par habitant au 31 décembre 2016 et de 1126 €/ habitant au 31/1/2017. A noter, l'encours de la dette/habitant était de 1017 € pour les communes entre 5000 et 9999 habitants du Département du Morbihan (*source DGFIP 2017*).

• **La capacité de désendettement de la commune (budget principal)**

La capacité dynamique de désendettement est un ratio d'analyse financière qui mesure le rapport entre le capital restant dû au 31/12 de l'année sur la capacité d'autofinancement brute.

Exprimé en nombre d'années, ce ratio permet de mesurer le nombre d'années (théorique) pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la commune y consacre la totalité de son épargne brute.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1332018-DE

En euros	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018 Prévi	Évolution 2017/2018		Évol. Annuelle moy. 2014/2018 en %
						En valeur	En %	
DETTE EN CAPITAL AU 31/12/N (budget principal)	11 219 169	10 490 433	9 770 660	8 992 422	8 154 794	-837 628	-9,31%	-7,67%
ÉPARGNE BRUTE - CAF BRUTE	1 722 115	1 541 950	2 186 475	2 152 005	1 974 617	-177 388	-8,24%	3,48%
Capacité Dynamique de Désendettement	6,51	6,80	4,47	4,18	4,13		-1,17%	-10,77%

Avec 4,13 années, la capacité dynamique de désendettement de la commune est conforme aux ratios prudentiels, puisqu'une attention particulière doit être portée à partir de 8 années et de ce fait le seuil d'alerte est fixé à 10 années et le seuil critique à 15 années.

Pour information ce ratio était de 3,97 années pour les communes du Morbihan de 5000 à 9999 habitants en 2017.

LES PERSPECTIVES ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

2019, marque le dernier budget établi pour cette mandature. C'est pourquoi il s'attachera tout à la fois à poursuivre la mise en œuvre du projet de Ville «*Theix et Noyalo réinventent Theix-Noyalo*» avec la réalisation de projets structurants tout en tant préservant autant que possible les marges de manœuvre pour les années à venir.

Les grandes orientations du budget 2019 en fonctionnement

Les recettes de fonctionnement :

- **Les contributions directes (impôts et taxes) :**

Tout d'abord, en 2019, comme les années passées et conformément aux engagements politiques pris, les prévisions se basent sur des taux d'imposition inchangés :

	THEIX	NOYALO	COMMENTAIRES
Taxe d'Habitation	13,39%		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,66%	17,05%	Taux moyen pondéré de convergence = 20,34% avec un lissage sur 13 années
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,48%		

Par ailleurs, en matière de recettes fiscales, 2019 marque la deuxième année de la suppression de la Taxe d'habitation, avec la prise en charge par l'État des dégrèvements de la taxe d'habitation, dans la limite des taux et des abattements de l'année 2017.

Outre la variation physique des bases d'imposition, une revalorisation nominale des **valeurs locatives** des bases d'impositions directes locale est effectuée chaque année en tenant compte de la prévision d'inflation. Le gouvernement dans son projet de loi de finances pour 2019 table sur une inflation de +1.3 %.

L'estimation des «**impôts directs locaux**» a donc été faite en tenant compte de ces éléments.

Pour 2019, ce produit est estimé à 3992 K€ contre 3915 K€ en 2018.

Comme énoncé précédemment, 2018 a vu la mise en place d'une nouvelle politique de solidarité avec la redéfinition de nouvelles modalités d'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire par GMVA.

Cette décision n'est pas sans conséquence pour notre ville puisque comme l'an passé le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire versée par GMVA diminue de 10% cette année pour s'établir à 46201 € contre 513606 € en 2018.

En l'absence, de nouveaux transferts de compétences, le montant de l'attribution de compensation devrait rester stable à 1483 K€

Instauré en 2018, une prévision prudente de la taxe locale sur les publicités extérieures est faite pour l'année 2019 avec un montant de 130 K€.

S'agissant de la taxe additionnelle aux droits de mutations une prévision prudente a été faite pour 2019 à hauteur de 300 K€. En effet, le montant perçu en 2017 était de 362 K€ et de 315 K€ en 2018 (estimation).

La taxe sur les pylônes électriques est stable à 54 K€.

Pour résumer voici les prévisions 2019 en matière d'impôts et taxes :

en euros	BP 2018 prévisionnel	BP 2019	Evol. 2018/2019 en valeur	Evol. 2018/2019 en %
<i>Produit de taxe d'habitation</i>	1 521 372	1 551 799	30 427,44	2,00%
<i>Produit total de TFB</i>	2 283 523	2 329 194	45 670,47	2,00%
<i>Produit total de TFNB</i>	110 270	111 373	1 102,70	1,00%
<i>Rôles supplémentaires</i>	1 599	0	-1 599,00	-100,00%
Produit TH+TFB+TFNB	3 916 764	3 992 366	75 601,60	1,93%
Attribution de Compensation	1 482 759	1 482 759	0,00	0,00%
Dotation solidarité communautaire	513 606	462 246	-51 360,00	-10,00%
Taxes sur les pylônes électriques	54 177	54 719	542,00	1,00%
Taxe sur les publicités extérieures	141 574	130 000	-11 574,00	-8,18%
Taxe additionnelle droits de mutation	315 968	300 000	-15 968,00	-5,05%
Autres taxes	23 541	6 110	-17 431,00	-74,05%
TOTAL CHAPITRE 73-IMPOTS TAXES	6 448 389	6 428 200	-20 189	-0,31%

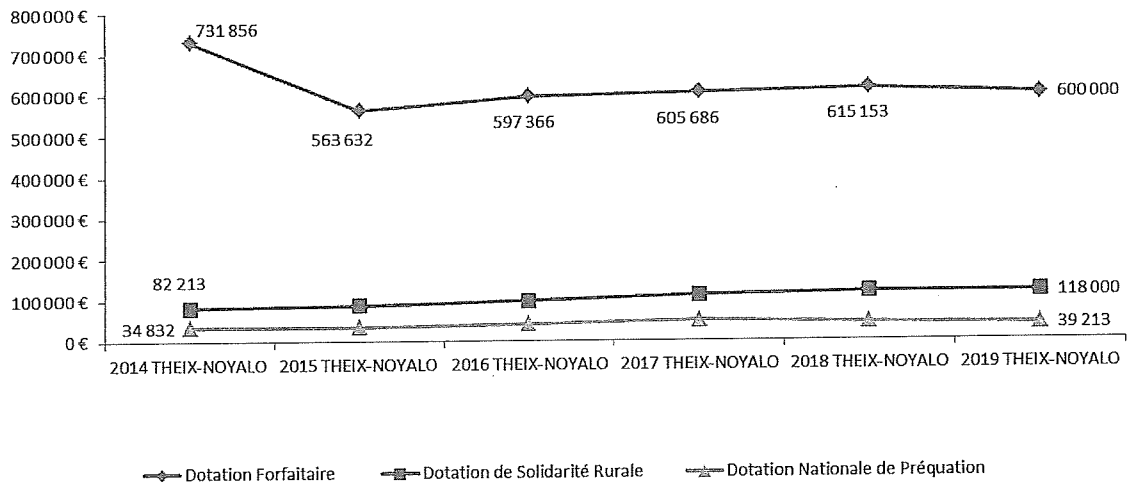
- **Les dotations et participations.**

Depuis 2016, notre ville a bénéficié, d'un régime dérogatoire garantissant la non-baisse des dotations (exonération de l'écrêtement et de la contribution au redressement des finances publiques pour la part forfaitaire et maintien à minima au niveau 2015 de la DSR et de la DNP) et ce pour une durée de 3 ans suivant la création de la commune nouvelle.

Ce dispositif arrive donc à son terme cette année et a pour conséquence de placer à nouveau la commune dans le régime de droit commun à compter de 2019.

Compte tenu des éléments énoncés dans la première partie du présent document, et notamment du financement de la péréquation (hausse de la dotation d'intercommunalité et de la DSR / DSU), une estimation prudente a été faite pour les dotations de l'État et notamment :

- * **une baisse de la dotation forfaitaire à 590 K € contre 615 K € en 2018 du fait de la sortie du système de garantie et du retour dans le droit commun.**
- * **une stabilité de la dotation de solidarité rurale à 118 K €,**
- * **une légère baisse de de la dotation nationale de péréquation à 39 K €.**



Toujours dans le cadre du financement de la péréquation, **les allocations compensatrices** versées par l'Etat en matière de taxes foncières, de taxe professionnelle et de taxe d'habitation devraient légèrement diminuer en 2019 à 96 K€ contre 98 K€ en 2018.

En revanche, le montant global des dotations et participations devrait diminuer du fait notamment de la suppression des TAP à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 et de son impact en année pleine sur 2019

En résumé :

Une vigilance particulière doit être portée, dans les années à venir, sur l'évolution de nos recettes fiscales et de nos dotations traditionnelles, qui représentent plus de 82 % de nos recettes réelles de fonctionnement, En effet, la refonte de la fiscalité locale directe au printemps 2019, les lignes du pacte fiscal et financier communautaire définies simplement jusqu'en 2020 sont autant de paramètres à prendre en compte.

• **Les recettes des services**

Compte tenu d'une part du retour à une légère inflation constaté en 2018 et à une évolution des dépenses des prix des dépenses communales, les tarifs communaux, à l'exception des tarifs enfance-jeunesse refondus en 2018, augmenteront de 2% en 2019. Ce taux d'évolution reste une tendance moyenne qui sera adaptée à chaque situation, notamment pour des raisons de calcul d'arrondis.

Le montant en volume des recettes issues des services devrait légèrement progresser en 2019, pour s'établir à 1490 K€.

Les dépenses de fonctionnement contraintes :

Dans un contexte où les recettes sont de plus en plus contraintes, il est impératif de poursuivre les efforts engagés dans la maîtrise des dépenses de fonctionnement et de prendre des mesures pérennes pour maintenir les marges de manœuvre financières de la commune, propres à garantir la réussite du nouveau de projet de ville.

En ce qui concerne **les charges à caractère général**, l'objectif a été de limiter au maximum l'évolution de ces dernières à périmètre constant.

Ainsi ce chapitre devrait évoluer à -3.90% par rapport au BP 2018 pour s'établir à 2155 K € et ce en tenant compte :

- de la reprise de l'inflation en particulier sur les fluides et carburants ;
- la création du lieu d'accueil enfants-parents ;
- la hausse de la prévision budgétaire liée aux contentieux engagés actuellement ;
- la réalisation des curages des fossés et des bassins,

2019 marque également la concrétisation des choix opérés en 2018 avec :

- La mise en régie de la taille des haies et des arbustes ;

En matière de **ressources humaines**, les charges de personnel devraient progresser de 2,98%, soit +132 K € en valeur, par rapport au BP 2018 pour s'établir à 4 552 K€.

Cette évolution intègre notamment :

- L'augmentation mécanique des salaires due au glissement vieillesse technicité (GVT) (50 K€),
- La réactivation du parcours professionnel carrières et rémunération (31 K€),
- le recrutement d'un agent au service espaces verts du fait de la reprise en régie de la taille des haies et des arbustes (25 K€)
- la création du service mutualisé du LAEP (8K€)
- le recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée d'un an pour renforcer le service bâtiments (25 K€),
- le recrutement d'un agent à mi-temps à l'ALSH pour remplacer la personne détachée à mi-temps à la médiathèque (15 K€)
- l'effet de la suppression des TAP en année pleine (-38 K€)
- le remplacement d'un agent au service urbanisme prévu sur un an contre 8 mois en 2018 (14 K€)

Les **charges de gestion courante**, devraient rester stables à 815 K€ en tenant compte :

- du maintien de la participation versée au SIVEV à hauteur de 173,5 K€;
- du maintien du soutien au tissu associatif local avec une enveloppe stable de 97 K€ à laquelle il faut ajouter le versement d'une subvention de 50 K € à l'association du Théâtre des Arts Vivants en charge de la gestion du site « Petit Plaisance De la baisse des crédits alloués aux établissements scolaires.

Les **charges d'intérêts de la dette**, diminuent en 2018 de - 9,17%, pour s'élever à 249 K€.

Les grandes orientations du budget 2019 en investissement

2019, marque l'engagement et la concrétisation de projets structurants, définis dans le projet de ville et destinés à assurer le développement de la commune

➔ L'objectif d'améliorer le cadre de vie et d'agir pour la qualité environnementale

Tout d'abord, il s'agit des travaux effectués sur notre voirie communale avec la réalisation d'une raquette de retournement rue du Moustoir, du renforcement des réseaux EP rues Er Lann et G. Cadou, du redimensionnement du réseau EP rue de Brestivan, de la réfection des rues du Baron et du Clos Ler, de la création d'entrées charretières rue Jean Romieu et de l'aménagement de talus au cimetière Saint-Vincent.

Par ailleurs, engagé en 2016, suite à la réalisation du diagnostic des performances énergétiques de nos bâtiments, la commune poursuit en 2019, son programme de travaux d'amélioration énergétique de ses bâtiments avec notamment, le remplacement de l'éclairage à la salle P. DOSSE et Marie CURIE, le remplacement de la chaudière du presbytère et l'installation d'une VMC dans les salles de classes de l'école du Tilleul...

Une provision est également prévue pour des travaux d'amélioration et de modernisation de l'éclairage public.

➔ L'objectif de maintenir le caractère de Ville Nature et Touristique de Theix-Noyal

Engagée en 2018, avec la mise en conformité électrique, les travaux de réhabilitation de l'église Sainte-Cécile se poursuivent en 2019 avec la restauration des extérieurs du chœur et de la sacristie et le lancement des études de maîtrise d'œuvre pour le ravalement extérieur du bâtiment.

➔ L'objectif de faire de Theix-Noyal une ville solidaire au service de ses administrés

La municipalité n'a de cesse de tout mettre en œuvre pour améliorer les services à la population et faciliter la vie des Theixnoyalais au quotidien. Dans ce cadre, un « lieu d'accueil enfant parent » mutualisé va être mis en place à compter du 1er janvier 2019.

Parallèlement, la commune, pour la deuxième année consécutive, maintient une enveloppe de 30 K€ pour la réalisation de projets participatifs destinés à favoriser l'implication directe des citoyens dans les affaires publiques.

Enfin une étude technique et financière est lancée pour couvrir plusieurs terrains de pétanque.

➔ L'objectif de promouvoir une politique culturelle originale pour rayonner et rassembler : la création de lieux dédiés

Enjeu de développement pour le territoire et lieu d'accès à la culture pour tous, 2019, verra se concrétiser, au cours du second semestre, le démarrage des travaux du pôle culturel regroupant : une médiathèque, un auditorium et des espaces d'enseignement et de pratiques artistiques

➔ L'objectif de créer « un cœur de ville » pour une ville de 10 000 habitants

L'accompagnement et le soutien au commerce de proximité est réaffirmé, en 2019, avec une enveloppe de 20 K€ destinée à l'acquisition de totems directionnels indiquant les commerces et services de proximité.

Par ailleurs, dans la continuité de l'étude de requalification du centre-ville finalisée en 2018, une enveloppe de 20000 € est prévue pour réaliser des études complémentaires suivant la programmation de développement du centre-ville.

Si le projet de ville implique la mise en œuvre de nouveaux projets favorables au dynamisme et à l'attractivité de la commune, il n'en demeure pas moins que ces nouvelles actions ne doivent pas occulter les services déjà réalisés par la commune avec tous les équipements afférents.

C'est pourquoi en 2019, la commune a décidé de :

→ Poursuivre les travaux sur les bâtiments et équipements communaux avec :

- *La poursuite du programme de mise en accessibilité des bâtiments publics*

La commune a entrepris son Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap) sur une période de 5 ans avec un budget dédié de 0.3 millions d'euros afin de rendre accessibles les bâtiments communaux recevant du public. Engagée en 2016, le programme de **travaux d'accessibilité** aux équipements publics pour les personnes à mobilité réduite comprend en 2019 L'aménagement de sanitaires handicapés au boulodrome et à la salle Pierre Dosse, ainsi que la réalisation de différents travaux (signalisation-main courante...) sur divers bâtiments.

- *l'entretien et l'amélioration des équipements communaux*

Dans un souci de maintenir ses équipements structurants dans un bon état de fonctionnement, la commune va engager des travaux de gros d'entretien et d'amélioration avec :

- La deuxième phase du recouvrement de sols amiantés à l'ALSH,
- la poursuite du ravalement de l'école Marie Curie,
- le remplacement des menuiseries dans les vestiaires de Noyal,
- le remplacement de portes coupe-feu salle Hermine, P Dosse et Brestivan
- les travaux de branchements pour le marché dominical.

→ Maintenir le renouvellement des mobiliers, matériels destinés au fonctionnement des services :

Comme chaque année, une enveloppe sera destinée au renouvellement des petits matériels pour les services techniques, au remplacement du matériel informatique ainsi qu'à l'acquisition de nouveau mobilier.

Enfin le budget 2019 intègre les participations versées par la commune à :

- l'État pour la requalification de la sortie de la RN 165, zone du LANDY pour 100 K €,
- la SEMER pour l'accompagnement de son projet de construction de logements sociaux et le versement d'une subvention de 60 K €,
- GMVA pour le versement de l'attribution de compensation en section d'investissement

Des recettes d'investissement exceptionnelles

Le financement de ces travaux sera essentiellement financé par les recettes issues du FCTVA, de la Taxe d'aménagement sans oublier la part importante de l'autofinancement.

Il est précisé qu'à ce jour aucun recours à l'emprunt n'est envisagé sur le budget primitif 2019.

LA PROSPECTIVE FINANCIÈRE 2019-2022

La prospective financière 2019-2022, jointe en **Annexe I**, a été établie en tenant compte des hypothèses suivantes :

- 1- Un objectif d'évolution des charges de fonctionnement courant limitée à +1%/an ;
- 2- Une croissance des charges de personnel de +2%/an afin de prendre en compte le glissement vieillesse technicité ;
- 3- Une augmentation des bases de taxe d'habitation et de foncier bâti de 2% de 2018 à 2020 ;
- 4- La prise en compte de la baisse de la dotation de solidarité communautaire entre 2018 et 2020 et le maintien de son montant pour 2021 et 2022, toute chose égale par ailleurs ;
- 5- La réforme de la taxe d'habitation et toutes les incertitudes liées à la refonte de la fiscalité directe locale en 2020.

Conclusion

Épargnée par la baisse des dotations de l'État au cours de trois dernières années, notre commune revient dans l'application du droit commun, en 2019, et avec elle son lot d'incertitudes.

En effet, si le gouvernement a fait le choix, pour la deuxième année consécutive de maintenir les concours financiers destinés aux collectivités locales, il n'en demeure pas moins qu'avec l'abondement de l'enveloppe de la péréquation, le niveau de notre dotation globale pourrait diminuer.

En parallèle, des incertitudes persistent toujours quant à la refonte de la fiscalité directe locale, avec la compensation intégrale de l'exonération de la taxe d'habitation et le maintien des attributions et dotations de l'agglomération au-delà de 2020

Dans ce contexte, il convient de maintenir une politique de gestion rigoureuse de notre budget communal pour 2019, avec une maîtrise des charges de fonctionnement général, tout en proposant un service public de qualité à la population ; et en poursuivant les travaux conformément au projet de ville défini ; tout en maintenant les taux d'imposition.

Budget Annexe

Le budget annexe de lotissement de la Grée du Loch à Noyal

Pour 2019, EADM, aménageur de la zone va poursuivre la commercialisation de la zone.

A ce jour sur les 40 lots libres sont répartis comme suit : 15 en primo accession (tous vendus) et 25 en accession libre (il en reste 7 à la vente). Deux îlots étaient dédiés à des projets d'aménageur pour 20 logements. Un dossier est en cours d'instruction pour 13 logements. Enfin les 12 logements sociaux ont été réalisés.

SOURCES DOCUMENTAIRES

Perspective économiques intermédiaires de l'OCDE

Site de l'OCDE- 20 septembre 2018 2017

Point de conjoncture de l'INSEE

Site de l'INSEE- Octobre 2018

Informations rapides – principaux indicateurs de l'INSEE

Site de l'INSEE- Octobre 2018

Note de conjoncture – les Finances locales - tendances 2018 par niveau de collectivités

La Banque Postale – septembre 2018

Projet de loi de finances pour 2019 – Présentation en conseil des ministres du 24/09/2018

Annexe au Projet de loi de finances pour 2019 – Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales – le jaune budgétaire suivant l'article 108 de la loi N°2007-1824 du 25/12/2007 de finances rectificative pour 2007 portant obligation au Gouvernement de présenter une annexe au PLF relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités.

Note sur le « Projet de loi de finances pour 2019 avant examen par l'assemblée nationale- principales dispositions concernant le bloc communal » - Note de L'A.M..F. du 2/10/2018

Projet de loi de finances pour 2019 – dispositions relatives aux collectivités territoriales –

Conférence de Monsieur Alain Guengant du 25/10/2018- INSET d'ANGERS

Mission « Finances Locales » rapport sur la refonte de la fiscalité locale – rapport « Richard/Burr » du 9 mai 2018

Recensement de la population - Enquêtes de recensement de 2010 à 2018

Courrier de l'INSEE - Décembre 2018

I.N.S.E.E.

Statistiques de la commune de Theix-Noyal

Fiche individuelle D.G.F. 2018 - Juillet 2018

Ministère de l'Intérieur Direction Générale des Collectivités Locales

Rapport Observatoire des finances et de la gestion publique locales - Les finances des collectivités Locales en 2018

Observatoire des Finances Locales - septembre 2018

Président : André Laignel - Rapporteur : Charles Guené

ANNEXE 2
 Tableau de financement 2016-2022- commune de THEIX-NOYALO

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
Programmes d'équipement à financer	1 282	1 231	1 811	1 786	1 511	1 312	1 055							
Programmes d'équipement à financer - pôle culturel		0	0	1 562	3 076	809	0							
RAR 2018 SUR 2019		0	0	397	0	0	0							
	1 282	1 231	1 811	3 784	4 586	2 121	1 055							
RESSOURCES D'INVESTISSEMENT														
SUBVENTIONS- DOTATIONS 10%	263	112	45	230	151	131	105							
SUBVENTIONS- DOTATIONS -pôle culturel 33%					1 272	222								
SUBVENTIONS- ZAC BRESTIVAN		350		350										
FACTVA	350	241	44	453	703	305	138							
CESSIONS	94	435	474	100										
CESSIONS- ZAC BRESTIVAN			195											
AUTRES RECETTES- TAM	92	191	176	130	100	100	100							
RECETTES EXCEPTIONNELLES		63												
EPARGNE NETTE	1 442	1 377	1 109	755	575	471	479							
EMPRUNTS					1 500	1 500								
FONDS DE ROULEMENT	132	827	2 365	2 597	578	293	902							
TOTAL DES FINANCEMENTS	2 109	3 595	4 407	3 915	4 680	3 023	1 725							

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
RÉSULTAT GLOBAL DE CLOTURE	827	2 365	2 597	578	293	902	670

en milliers d'euros

1 295 547 897 238
 655 026 1 558 927,00
 1 052 460 189 871,46
 628 173 2 365 293,91

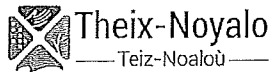
	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
Programmes d'équipement à financer	1 262	1 189	1 811	3 337 502	4 636 202	2 170 768	1 104 882							
GROS ENTRETIEN DES BATIMENTS				99 300	200 000	200 000	200 000							
programme de voirie annuel				572 000	500 000	500 000	500 000							
requalification centre ville				20 000										
Street plaza				120 000										
église Sainte-Cécile de THEIX				242 500	451 000	267 600	0							
Reprises de concessions funéraires				10 000	10 000	10 000	10 000							
livret énergie				53 400	60 000	60 000	60 000							
AD'AP- Accessibilité				62 000	50 000	45 000	40 000							
pôle culturel				1 551 520	3 075 600	808 885	0							
éclairage public et réseaux électrique				51 500	80 000	80 000	80 000							
réfection RN 165- Sortie du Landy				100 000	0	0	0							
Participation projet SEMER				60 000	0	0	0							
attribution de compensation INVT				68 882	68 882	68 882	68 882							
Divers matériel CTM				35 000	15 000	15 000	15 000							
Divers (compte 212 et 215)				33 000										
Matériel informatique				33 400	30 720	20 400	36 000							
Mobilier				10 900	15 000	15 000	15 000							
autres acquisitions diverses				19 650										
Acquisitions de véhicules				20 500										
Révisions PLU				30 000										
Acquisitions de terrains				63 950										
Démocratie participative				30 000	30 000	30 000	30 000							
divers imprévus				50 000	50 000	50 000	50 000							

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1342018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41- Nombre de conseillers présents : 32 - Nombre de pouvoirs : 5- votants : 37 - Absents : 4

2018-12-17 – FIN 134 - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUE D'IMPAYÉS

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2321-2 al 29 et R 2321-2.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février dernier, approuvant, la constitution d'une provision semi-budgétaire de 68 063 €, aux fins de couvrir les risques d'impayés pour les exercices de 2005 à 2018.

Considérant, l'état des pièces irrécouvrables n°3313690515 transmis par Monsieur L'ANGE, comptable de la Trésorerie de Vannes Ménimur, faisant état d'une pièce irrécouvrable pour l'exercice 2012 pour un montant total de 2 000 €, due par une association dans le cadre d'un jugement de la cour administrative d'appel de Nantes du 22 juin 2010.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

PROCEDE à la reprise de la provision pour impayés inscrite au budget 2018 pour la somme de 2000€,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2018 en section de fonctionnement aux comptes 7817,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1342018-DE

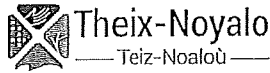
A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Étaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebout, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebent, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiéc à K. Rebout, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – **Nombre de conseillers présents :** 32 – **Nombre de pouvoirs :** 5 – **votants :** 37 – **Absents :** 4

2018-12-17 – FIN 135 - BUDGET PRINCIPAL 2018- ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs.

Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer la prise en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient en capacité de régler sa créance.

Par courriers du 17 octobre 2018, le trésorier municipal de Vannes Mênimur a transmis un certificat d'irrecouvrabilité aux fins d'admettre en non-valeur une créance de 2012, d'un montant de 2 000 €, due par une association dans le cadre d'un jugement de la cour administrative d'appel de Nantes du 22 juin 2010.

Motif de la présentation en non-valeur et référence du certificat d'irrecouvrabilité	Exercice concerné	Montant
État 3313690515/2018 Poursuite impossible = demande de renseignement négative (n'habite plus à l'adresse indiquée)- 1 pièce1	2012	2 000,00
Total État 3313690515/2018	2012	2 000,00

Vu l'avis favorable de la commission finances du 4 décembre 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1352018-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

ADMET en non-valeur les titres de recettes repris dans les certificats d'irrecouvrabilité référencés dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 2 000,00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1362018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – FIN 136 – ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE PRODUITS LESSIVIELS, PLONGE, LAVERIE BUANDERIE

Rapporteur : Monsieur GAILLARD

Conformément à l'article 78 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un accord-cadre est un contrat ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre ou les marchés à passer au cours d'une période donnée (dénommés marchés subséquents), notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Les accords-cadres sont soit mono-attributaire, soit multi-attributaires.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée, le 7 septembre 2018, pour renouveler l'accord-cadre relatif à la fourniture des denrées alimentaires et de produits lessiviels, plonge, laverie et buanderie.

Cet accord-cadre comprend 27 lots, conclus pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelables par période annuelle, par reconduction tacite, sans que le délai total ne puisse excéder le 31 décembre 2022.

Vu le rapport d'analyse des offres établi et joint en annexe de la présente délibération,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres du 26 novembre 2018,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1362018-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

CONCLUT, les marchés de fournitures de denrées alimentaires pour la cuisine centrale et de produits lessiviels, plonge laverie-buanderie, à intervenir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, avec l'ensemble des sociétés,

PRÉCISE que ces marchés sont passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1372018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebent, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – FIN 137 - TARIFS COMMUNAUX – ANNEE 2019

Rapporteur : Monsieur STEVANT

Il convient de fixer les tarifs communaux pour 2018.

Après avis favorable de la commission organisation et ressources réunie le 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal fixe les tarifs communaux comme suit :

I. CIMETIERE

1.1) concessions dans les cimetières

Durée	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
15 ans	79 €	81 €	83 €	150 €	153 €

1.2) Caveaux

Nombre de places	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
1 place	624 €	625 €	638 €	640 €	653 €
2 place	1 144 €	1 150 €	1 173 €	1 175 €	1 199 €
3 place	1 509 €	1 510 €	1 540 €	1 545 €	1 576 €
Cavurne	312 €	315 €	321 €	325 €	332 €

1.3) Case de columbarium

15 ans	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Case (3 urnes possibles)	762 €	765 €	780 €	780 €	796 €
Alvéole (3 urnes)	762 €	765 €	780 €	780 €	796 €
Columbarium D (1 urne)	306 €	310 €	316 €	320 €	326 €

1.4) location de la chambre funéraire

FORFAIT	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Familles theixnoyales	114 €	150 €	153 €	155 €	158 €
Familles extérieures	240 €	300 €	306 €	315 €	321 €
Location case réfrigérée	30 € / jour				
* Theixnoyales		30 € / jour	31 € / jour	31 € / jour	32 € / jour
* Extérieurs		50 € / jour	51 € / jour	51 € / jour	52 € / jour
Dépôt provisoire	20 € / jour				
* Theixnoyales		30 € / jour	31 € / jour	31 € / jour	32 € / jour
* Extérieurs		50 € / jour	51 € / jour	51 € / jour	52 € / jour

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
 Reçu en préfecture le 20/12/2018
 Affiché le
 ID : 056-200055952-20181220-DE1372018-DE

VI. BIBLIOTHEQUE

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Abonnement annuel	20,00	20,00	20,40 €	20,40 €	20,80 €
Abonnement semestriel	10,00	10,00	10,20 €	10,20 €	10,40 €
livre rendu hors délai	1,50	1,50	1,53 €	2,00 €	2,00 €
perte ou détérioration	prix du livre ou du CD				

VII. PHOTOCOPIES

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Associations (A4 et A3 Noir et blanc)	0,06	0,10	0,10 €	0,10 €	0,10 €
Associations (A4 couleur)	0,50	0,50	0,51 €	0,51 €	0,52 €

VIII. MACHINE A FLOQUER/ BROYEUR A VÉGÉTAUX

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Machine à floquer / la demi-journée	312,00	315,00	321,00 €	326,00 €	333,00 €
location broyeur à végétaux/ la journée	130,00	132,00	135,00 €	137,00 €	140,00 €
cinémomètre/ la journée	0,00	0,00	0,00 €	50,00 €	51,00 €

IX. BADGES AUX ASSOCIATIONS THEIXOISES

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Badges supplémentaires	10,00	10,00	10,00 €	10,00 €	10,00 €
badge perdu, volé, détérioré	10,00	10,00	10,00 €	10,00 €	10,00 €

X. État civil

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2018
livret de famille (à partir du 3ème livret délivré)	0,00	0,00	0,00 €	50,00 €	50,00 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1372018-DE

II. DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE

2.1) Droits de place

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Terrasses					
Emplacement en m ² /an	9,40 €	9,50 €	1,00 €	1,00 €	1,02 €
Comerces ambulants, hors marché dominical					
Forfait/jour					
- installation ≤ 6 ml	6,20 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,70 €
- installation > 6 ml	10,40 €	10,60 €	100,00 €	100,00 €	102,00 €

III. CALE DE KERENTRÉ

3.1) Redevance d'occupation du domaine public maritime / par an

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Bateau - 5 mètres	48 €	49 €	50 €	51 €	52 €
Bateau + 5 mètres	58 €	59 €	60 €	61 €	62 €

3.2) Location de corps morts

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Bateau - 5 mètres	75 €	76 €	78 €	79 €	80 €
Bateau + 5 mètres	93 €	94 €	96 €	97 €	99 €

IV. LOCATION DE GARAGES

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Location mensuelle avec électricité	38,50 €	40 €	40,80 €	41,00 €	42,00 €
Location mensuelle sans électricité	38,50 €	38,50 €	39,30 €	39,00 €	39,80 €

V. MOBILIER (PARTICULIERS)

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Tables/jour	1,10	1,10	1,12 €	1,15 €	1,15 €
Chaises/jour	0,45	0,45	0,46 €	0,50 €	0,50 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1372018-DE

XI. INTERVENTION DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
Tarif horaire pour les particuliers et les entreprises	20,40	20,60	21,00 €	22,00 €	22,40 €

XII. DROIT DE CHASSE

	Tarifs 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2019
	2 € l'hectare	2 € l'hectare	2 € l'hectare	2 € l'hectare	2 € l'hectare

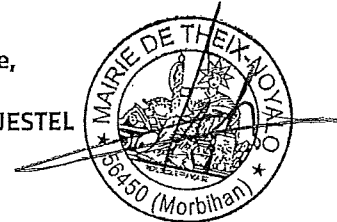
DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

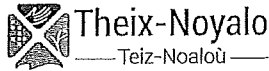
ID : 056-200055952-20181220-DE1372018-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1382018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – FIN 138 – FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES – ANNEE 2019

Rapporteur : Monsieur STEVANT

Les propositions de tarifs figurent en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

FIXE les tarifs de location des salles à compter du 1^{er} janvier 2019, les anciens tarifs s'appliqueront pour les réservations effectuées avant le 1^{er} janvier 2019.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyalou, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018

TARIFICATION DES SALLES MUNICIPALES - ANNEE 2019

Au-delà de 23 h 00 : Dérogation à demander à Monsieur le Maire

Caution Salle = 500 €

Caution Ménage = 100 €

ORDRE DE PRIORITE DES UTILISATEURS

Associations communales

(5 gratuits par an par association hors activités statutaires. Au-delà : forfait de 75 € par location).

Jour de semaine (lundi au vendredi 17 h 00)

1/2 journée semaine 9 h 00/ 15 h 00 ou 15 h 00/ 23 h

Vendredi soir 18 h 00 à 23 h 00

Samedi ou dimanche (9 h/23 h)

Week end (samedi 9 h/ dimanche 23 h)

Particuliers Theix-Noyalou

Jour de semaine

1/2 journée semaine 9 h 00/ 15 h 00 ou 15 h 00/ 23 h

Vendredi soir 18 h 00 à 23 h 00

1/2 Journée samedi pour vin d'honneur uniquement

Samedi ou dimanche (9 h/23 h)

Week end (samedi 9 h/ dimanche 23 h)

prêt pour une cérémonie civile (obsèques) - pour la durée de la cérémonie

Associations hors commune et entreprises

Jour de semaine

1/2 journée semaine 9 h 00/ 15 h 00 ou 15 h 00/ 23 h

Vendredi soir 18 h 00 à 23 h 00

Samedi ou dimanche (9 h/23 h)

Week end (samedi 9 h/ dimanche 23 h)

Particuliers hors commune

Jour de semaine

1/2 journée semaine 9 h 00/ 15 h 00 ou 15 h 00/ 23 h

Vendredi soir 18 h 00 à 23 h 00

Samedi ou dimanche (9 h/23 h)

Week end (samedi 9 h/ dimanche 23 h)

les loutres	Moulin	La Landière	Pierre Dosse	Omnisports	Marcel Gueho	Hermine	Salle orange	Marronnier
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

182,00 €	78,00 €	204,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				78,00 €	
104,00 €	52,00 €	112,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				52,00 €	
104,00 €	78,00 €	112,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				78,00 €	
104,00 €	52,00 €	112,00 €	156,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				78,00 €
208,00 €	104,00 €	255,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				104,00 €	
364,00 €	156,00 €	408,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				156,00 €	
50,00 €		50,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				50,00 €	

364,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES		408,00 €	364,00 €	364,00 €	78,00 €	PAS de prêt de ces salles
208,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES		255,00 €	208,00 €	208,00 €	52,00 €	

286,00 €	130,00 €	306,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				130,00 €
260,00 €	104,00 €	281,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				104,00 €
260,00 €	130,00 €	281,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				130,00 €
312,00 €	156,00 €	306,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				156,00 €
468,00 €	208,00 €	510,00 €	PAS DE PRETS DE CES SALLES				208,00 €

17/12/2018

- Annexe à la délibération

portant fixation des tarifs de location des salles municipales - année 2019



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebert, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – FIN 139 – TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'EHPAD ET LE PORTAGE A DOMICILE

Rapporteur : Madame CRUAUD

Par délibérations du 18 décembre 2017 et du 28 mai 2018, les tarifs pour les repas portés à domicile et pour les repas fournis par le restaurant scolaire auprès de l'EHPAD ont été fixés à :

- Repas porté à domicile : 9,90 € par repas
- Repas fourni par le restaurant scolaire auprès de l'EHPAD :
 - Repas midi 7,40 €
 - Repas soir 5,00 €
 - Repas journée 12,40 €

Après avis favorable de la commission finances du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOpte les tarifs proposés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 056-200055952-20181220-DE1392018-DE

	Tarifs 2019 (en euros)
Repas porté à domicile (par repas)	9,90 €
Repas fourni par le restaurant scolaire auprès de l'EHPAD- Repas journée	12,65 €
<i>dont repas du midi</i>	7,55 €
<i>dont repas du soir</i>	5,10 €

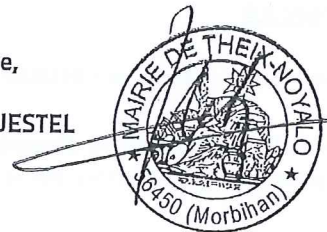
DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebout, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebout, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

**2018-12-17 – FIN 140 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GRÉE DU LOCH- ANNÉE 2018 –
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2018 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des imprévus constatés en cours d'exercice et notamment :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections

Il est proposé d'inscrire la somme de 1 580 € à l'article 7133 « variation des en-cours de production de biens », afin d'ajuster la prévision relative au stock initial constaté au 31/12/2017.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018	DM N°1	BP+DM
042	7133	variations des en-cours de production de biens	221 296,39	1 580,00	222 876,39
		TOTAL		1 580,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections

Il est proposé d'inscrire la somme de 1580 € à l'article 7133 « variation des en-cours de production de biens », afin d'ajuster la prévision relative au stock final constaté au 31/12/2018

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018	DM N°1	BP+DM
042	7133	variations des en-cours de production de biens	222 796,39	1 580,00	224 376,39
		TOTAL		1 580,00	

SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre 040– opérations d'ordre entre sections

Il est proposé d'inscrire la somme 1580 € à l'article 3354 « en-cours de production études et prestations de services », afin d'ajuster la prévision relative au stock final constaté au 31/12/2018.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018	DM N°1	BP+DM
040	3354	en-cours de production études et prestations de services	222 796,39	1 580,00	224 376,39
		TOTAL		1 580,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitre 040– opérations d'ordre entre sections

Il est proposé d'inscrire la somme 1580 € à l'article 3354 « en-cours de production études et prestations de services », afin d'ajuster la prévision relative au stock initial constaté au 31/12/2017.

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2018	DM N°1	BP+DM
040	3354	en-cours de production études et prestations de services	221 296,39	1 580,00	222 876,39
		TOTAL		1 580,00	

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la proposition de décision modificative n°1 du budget annexe lotissement de la Grée du Loch, pour l'année 2018, conformément aux ajustements de crédits présentés ci-dessus ;

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

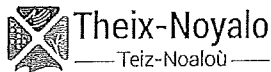
A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebert, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Vallente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – RH 141 - REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATIONS

Rapporteur : Monsieur BOULANGER

Le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux, a été adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2016, puis modifié les 24 avril et 30 juin 2017 puis le 28 mai 2018.

Le Comité Technique, réunit le 11 octobre et le 22 novembre 2018, a émis un avis favorable aux modifications suivantes à apporter à ce règlement :

CHAPITRE I – DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article 1 en matière de déontologie

Adaptation de la réglementation : mise en place d'un référent déontologue et d'un référent lanceur d'alerte auprès du CDG 56.

CHAPITRE II – DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

5/ RESTAURATION SCOLAIRE (cuisine, portage des repas)

Des récupérations, en dehors des périodes précitées, pourront être acceptées compte tenu du nombre d'heures déjà effectuées, notamment à l'occasion de remplacements.

6/ PETITE ENFANCE

A) Multi-accueil

D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier, et notamment des jours fériés et si le nombre de familles accueillies est inférieur à 5.

Le comité technique est informé annuellement des dates de fermeture.

7/ EDUCATION, JEUNESSE, SPORTS

A) COORDONNATEUR

Amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

B) C) D) ALSH, ESPACE JEUNES, SPORTS

D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier et notamment des jours fériés. Le comité technique est informé annuellement des dates de fermeture.

Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150 €/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur(trice) ET le directeur(trice) adjoint(e) partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.

E) ATSEM

Semaines scolaires d'environ 40h.

Les heures d'entretien des locaux sont effectuées en début et fin des vacances scolaires, en fonction des contraintes de service.

Les plannings sont définis en concertation avec les agents, sous réserve de respecter la réglementation en matière de durée et organisation du travail (voir chapitre II).

Dans ce cadre, pendant les petites vacances scolaires, les agents pourront être exceptionnellement autorisés à travailler le samedi.

Vu l'avis de la commission Organisation et Ressources du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte le présent règlement intérieur du personnel communal tenant compte des modifications apportées et dont le texte est joint à la présente délibération,

DIT que ce règlement annule et remplace celui adopté lors de la séance du 28 mai 2018,

DIT que ce règlement sera communiqué à l'ensemble des agents la commune de Theix-Noyal.

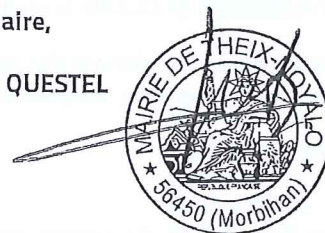
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL

Affiché le : 21 DEC. 2018



REGLEMENT INTERIEUR

VILLE DE THEIX-NOYALO

MIS EN PLACE LE 01.01.2017 (CM DU 05.12.2016)

MODIFIE LE 24.04.2017

MODIFIE LE 30.06.2017

MODIFIE LE 28.05.2018

MODIFIE LE 17.12.2018

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES.....	4
Article 1 : En matière de déontologie.....	4
Article 2 : Les droits des fonctionnaires	6
Article 3 : Les obligations des fonctionnaires	8
Article 4 : Les positions administratives	9
Article 5 : La discipline	14
CHAPITRE II - DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL.....	17
Article 1 : Le temps de travail effectif.....	17
Article 2 : Règle générale.....	18
Article 3 : Calcul du nombre de jours ARTT	19
Article 4 : Procédure de réduction des jours ARTT	19
Article 5 : Horaires par service	20
Article 6 : Le temps partiel	26
Article 7 : Temps non complet.....	28
Article 8 : Heures supplémentaires et heures complémentaires	28
Article 9 : Dispositions spécifiques aux postes à responsabilité	29
Article 10 : Dispositions particulières (travail du dimanche, jours fériés et de nuit)	29
Article 11 : Les astreintes : services techniques , police municipale, restaurant scolaire	30
CHAPITRE III - LES ABSENCES.....	35
Article 1 : Droits à congés annuels	35
Article 2 : Les congés pour récupération de temps de travail (R.T.T.)	37
Article 3 : Le Compte Epargne Temps.....	38
Article 4 : Don de jours de repos à un autre agent, parent d'un enfant gravement malade	40
Article 5 : Congé pour solidarité familiale	40
Article 6 : Les jours exceptionnels	41
Article 7 : Les autorisations spéciales d'absences	42
Article 8 : Autres autorisations d'absences	44
Article 9 : Congés de maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie	48
Article 10 : Le temps partiel thérapeutique	49
Article 11 : Accidents de service, de travail, maladie professionnelle	50
Article 12 : Le droit de grève	51
Article 13 : Dispositions diverses.....	51
CHAPITRE IV - LES AVANTAGES SOCIAUX.....	52
Article 1 : COS - CNAS	52
Article 2 : Participation employeur santé/prévoyance	52
CHAPITRE V - REGLES DE FONCTIONNEMENT	53
Article 1 : Les pauses	53
Article 2 : Les déplacements professionnels	53
Article 3 : Utilisation des téléphones portables	57
Article 4 : Utilisation des matériels municipaux.....	57
Article 5 : Utilisation des ressources informatiques.....	57
CHAPITRE VI - HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL	58
Article 1 : Dispositions générales	58
Article 2 : Locaux, équipements de travail	59
Article 3 : Hygiène, sécurité, santé au travail	60

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales (et particulières) relatives à la durée et aux horaires de travail, aux congés, absences, aux déplacements professionnels, à la tenue et à l'hygiène ainsi qu'aux dispositions diverses se rapportant aux droits des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ainsi qu'à toute personne non titulaire à temps complet ou incomplet, ou en contrat de droit privé.

Il constitue une référence commune en matière d'organisation et d'aménagement du temps de travail et sert de guide en l'absence de dispositions spécifiques par service.

Il pourra être complété ou modifié après échanges en Comité Technique dans les mêmes formes que ce présent règlement.

Le Maire est le responsable de l'administration communale. Il exécute les décisions votées par le Conseil Municipal et donne les directives générales.

Le Directeur Général des Services en assure l'application et la coordination avec les responsables de Pôle et/ou de services.

Les agents dépendent hiérarchiquement de leur responsable hiérarchique, chargé de l'organisation du travail, du planning des congés dans son propre service, sous l'autorité du Directeur Général des Services et ceci conformément à l'organigramme.

CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires relèvent d'un statut qui leur est propre qui fixe leurs droits et obligations

Ces droits et obligations concernent les agents de la fonction publique territoriale : fonctionnaires, stagiaires. (loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Les agents non-titulaires recrutés sous contrat de droit public ont des droits et obligations quasi semblables à ceux des fonctionnaires.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires vient poser des règles qui régissent le comportement des agents publics et permet de définir collectivement et dans la pratique la façon d'agir pour servir l'intérêt général et vise notamment à moderniser les droits et obligations des fonctionnaires.

Article 1 : En matière de déontologie

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un **référént déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le CDG 56 a ainsi nommé 2 référents déontologue, interlocuteurs des agents.

Les référents déontologue doivent répondre aux agents, ainsi qu'aux collectivités sur des questions individuelles avec capacité à jauger les difficultés et les solutions possibles :

- Déclarations intérêts et situation patrimoniales susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions, respect des obligations de neutralité, discrétion, laïcité,
- Cumul d'emplois
- Questions relatives au droit positif : lecture ou communication de textes
- Questions complexes : analyse, interprétation de la situation

I - DEVOIRS DES AGENTS PUBLICS

a) devoirs

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec :

- dignité, à ce titre il « traite de façon égale toute les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».
- impartialité,
- intégrité,
- probité,
- neutralité,
- laïcité, à ce titre il « s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses ».

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

b) Conflits d'intérêts et Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Depuis le 1er janvier 2018 les collectivités de plus de 50 agents doivent désigner un **référént lanceur d'alerte** (loi 2016-1691 du 9.12.2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique). Le CDG 56 s'est attaché les services d'un référént lanceur d'alerte.. La saisine doit être faite par courrier simple revêtu de la mention « confidentiel ».

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi , un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

situation de conflits d'intérêts

Le fonctionnaire doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. La loi 2016-483 du 20 avril 2016, pour faire cesser ou prévenir une situation de conflit d'intérêts, après avoir préalablement alerté en vain l'autorité territoriale.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Le fonctionnaire peut se rapprocher du référent déontologue placé auprès du Centre de Gestion 56.

Déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale

La nomination dans certains emplois haut placés, listés par un décret pris en Conseil d'Etat, sont soumis à une déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire ainsi qu'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale.

II – CUMUL D'ACTIVITES

a) Principe de non cumul

Le fonctionnaire ou contractuel consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations.

La ou les activités complémentaires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Elles doivent s'effectuer en dehors des heures de service.

Il est interdit au fonctionnaire :

- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
- De prendre ou de détenir, directement ou par personne interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
- S'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein : de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers ou affiliation à régime spécifique (travailleur indépendant, professions artisanales, industrielles, commerciales, auto-entrepreneur).
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Dérogations aux interdictions d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ou non, à titre accessoire :

Soumises à information préalable auprès de l'employeur

- 1) Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.
- 2) Activité accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé pour le fonctionnaire ou l'agent contractuel, sur emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure à égale à 70% de la durée légale du travail (24.5h/semaine maxi). Pour le fonctionnaire, la durée totale des services ne doit pas excéder 15 % du temps de travail d'un temps complet (40h25/semaine maximum).

Soumises à autorisation de l'employeur

- 1) En cas de reprise ou création d'entreprise : le fonctionnaire à temps partiel autorisé par l'autorité territoriale, à accomplir un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative (sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour 2 ans maximum, renouvelable 1 an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise). Une nouvelle demande de temps partiel pour ce même motif, ne pourra être accordée au minimum 3 ans après la fin de la première demande. La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.
- 2) Activité auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé pour le fonctionnaire ou agents à temps complet et à temps non-complet supérieur ou égal à 70% de la durée légale du travail, soit supérieur à 24.5h/semaine. Pour le fonctionnaire, la durée totale des services ne doit pas excéder 15 % du temps de travail d'un temps complet (40h25/semaine maximum).

Activités librement exercées sans autorisation préalable

- 1) Production des œuvres de l'esprit : livres, brochures, écrits littéraires, artistiques et scientifiques, conférences, allocutions..., œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques..., cinématographiques, compositions musicales, dessin, peinture, photographies, plans, logiciels...
- 2) Professions libérales pour les enseignants et personnes pratiquant une activité artistique.
- 3) Membre du conseil d'une mutuelle.
- 4) Activités bénévoles.

Activités accessoires concernées :

- 1) activités de services à la personne exercées sous le régime de l'autoentrepreneur : services de la vie quotidienne : entretien de la maison, travaux ménagers, petits travaux de jardinage, petit bricolage, préparation repas à domicile, livraison repas et courses à domicile, repassage... Services à la famille : garde d'enfants à domicile, accompagnement d'enfants dans leurs déplacements, soutien scolaire, cours, assistance informatique, administrative, à domicile. Services aux personnes dépendantes : assistance dans les actes quotidiens de la vie, accompagnement dans les déplacements, soins d'esthétique à domicile... Services aux personnes ayant un besoin temporaire d'aide à domicile : assistance dans les actes quotidiens (hors actes médicaux), accompagnement...
- 2) Vente de biens fabriqués par l'agent sous le régime de l'autoentrepreneur.
- 3) Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique).
- 4) Enseignement et formation.
- 5) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturel, ou de l'éducation populaire.
- 6) Travaux de faible importance chez des particuliers.
Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale.
- 7) Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- 8) Aide à domicile à un ascendant, descendant, époux, pacsé ou concubin.
- 9) Activité d'intérêt général auprès d'une personne public ou privée à but non lucratif.
- 10) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un Etat étranger, pour une durée limitée.
- 11) vendanges

III – DROIT A CONSULTER UN REFERENT DEONTOLOGUE

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Cette mission serait assurée par le Centre de Gestion (en attente du décret d'application).

Article 2 : Les droits des fonctionnaires

Droit à rémunération après service fait

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant, le supplément familial de traitement ainsi que de diverses primes et indemnités. Ce droit constitue une garantie fondamentale du fonctionnaire.

Droit d'accès au dossier individuel

L'autorité territoriale est tenue de constituer un dossier individuel pour chaque agent.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier dans les conditions fixées par la loi à savoir qu'elle est subordonnée à une demande écrite.

Droit à la participation – droit social

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière (CAP, CT, CHSCT).

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent (CNAS, COS).

Droit à la protection fonctionnelle des agents et de leur famille

Loi n 83-634 du 13 juillet 1983, article 11 modifiée par la loi n°2016.483 du 20 avril 2016, article 20

Si un fonctionnaire est mis en cause pénalement pour des actes liés à l'exercice de sa mission, la collectivité se doit de le protéger et éventuellement de se substituer à lui dans le procès.

La collectivité est tenue de protéger le fonctionnaire sur le plan juridique, contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages.

La protection peut être élargie, à leur demande, aux membres de sa famille.

La collectivité prend en charge la réparation du préjudice subi, les frais de procédures et facilite les démarches administratives pour le fonctionnaire et sa famille.

Principe de non-discrimination

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions que les fonctionnaires sont destinés à assurer.

La mobilité

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

La liberté d'opinion

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

La protection contre le harcèlement

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Droit à la protection de la santé

Les fonctionnaires ont droit à la protection de leur santé et intégrité physique. d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.
Cf chapitre hygiène et sécurité

-Droit d'alerte et de retrait

Si un motif raisonnable fait penser à l'agent que sa situation de travail représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une déficience dans les systèmes de protection, il doit en aviser son supérieur hiérarchique, et il peut alors se retirer de sa situation de travail. Ce retrait ne doit pas causer une nouvelle situation grave et imminente pour autrui.
Cf chapitre hygiène et sécurité.

Droit syndical et droit de grève :

Ces droits sont inscrits dans le préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958.

- Droit syndical

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires qui peuvent créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Un local d'information est accessible au personnel.

Toute organisation syndicale représentée au CT peut afficher des informations sur les panneaux mis à disposition.

Toute distribution d'information syndicale au sein de l'établissement doit au préalable obtenir l'aval de l'autorité territoriale.

Cf. chapitre absences-avantages sociaux

- Droit de grève

Le droit de grève est reconnu aux agents publics (sauf exceptions) avec certaines limitations possibles.

Modalités : Art. L.2512-1 à L.2512-5 du code du travail

- dépôt obligatoire d'un préavis par un ou plusieurs syndicats représentatifs 5 jours francs au moins avant le début de la grève,
- le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée
- pendant la durée du préavis les parties sont tenues de négocier ;
- interdiction des grèves perlées ou tournantes
- le non-respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions à l'encontre des grévistes.

Limitations :

En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, 2 grandes catégories d'agents peuvent se voir ordonner de demeurer à leur poste en cas de grève :

- les personnels d'autorité qui participent à l'action gouvernementale
- les agents assurant le fonctionnement des services indispensables à l'action gouvernementale, à la garantie de la sécurité physique des personnes ou à la conservation des installations et du matériel.

Les limitations du droit de grève (mise en place d'un service minimum) sont effectuées par le pouvoir réglementaire sous le contrôle du juge administratif.

Cf chapitre absences-avantages sociaux

Droit à la formation

La loi du 19 février 2007 relative à la formation au sein de la Fonction Publique Territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux fixées par les lois du 12 juillet 1984 et de la loi du 13 juillet 1983. La principale innovation de cette loi de 2007 concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Cette nouvelle conception de la formation des agents se compose de formations obligatoires, de formations négociées et du droit individuel à la formation professionnelle.

Le futur plan de formations viendra en détailler les modalités d'application.

Article 3 : Les obligations des fonctionnaires

Le secret professionnel

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles de confidentialité. Les fonctionnaires sont donc tenus au secret professionnel visé par le code de déontologie des fonctionnaires. Les renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités de l'administration légale ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

L'obligation de discrétion professionnelle

" Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. "

L'obligation de réserve

L'obligation de réserve concerne l'expression des opinions personnelles du fonctionnaire. Elle ne porte pas sur le contenu de ces opinions mais sur la façon dont elles se traduisent par la parole, l'écrit ou l'action. Cette obligation s'applique particulièrement en dehors du service.

L'obligation de service

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées. Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

L'obligation de formation

Le fonctionnaire a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

L'obligation d'information au public et de communication de documents administratifs

"Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 loi du 13/07/83 "

Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dispose que *"le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif"*. Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Les modalités d'application de cette loi ont été précisées par une circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981.

L'obligation d'obéissance hiérarchique

Le fonctionnaire *"doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public."* Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

Article 4 : Les positions administratives

Dans un souci d'harmonisation, la liste des positions administratives statutaires est dorénavant mentionnée dans la loi n°83-634 (article 31 loi n°2016-483 du 20 avril 2016)

Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- a) activité
- b) détachement
- c) disponibilité
- d) congé parental

a) l'activité

il s'agit de la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement un emploi correspondant à ce grade, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

L'agent peut bénéficier de différents congés (maladie, congés annuels,...) tout en conservant ses droits à l'avancement et à la retraite.

a-a) Modalités particulière de l'activité : la mise à disposition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire titulaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine ou corps d'origine, est réputé y occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent. Elle peut être prononcée pour la totalité du temps de travail ou pour une fraction de celui-ci.

Elle concerne les agents titulaires en position d'activité. Les agents contractuels en CDI peuvent être mis à disposition auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Une mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un Groupement d'Intérêts Publics (GIP) et des institutions ou organes de l'Union Européenne (EU) est désormais possible (loi 2016-483 du 20 avril 2016), sous forme d'une lettre de mission valant convention.

Durée initiale : pour une période de 3 ans maximum après avis de la CAP.

Renouvellement : par période de 3 ans maximum après avis de la CAP

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant au grade et échelon qu'il détient dans son administration d'origine.

a-b) Modalités particulière de l'activité : le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Il est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire. Le nombre de jours de congé à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (non fractionnables). La période ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Le fonctionnaire reste affecté dans son emploi, il n'est pas rémunéré, n'acquiert pas de droits à la retraite.

Pour les droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activités à temps plein.

b) Le détachement

L'agent titulaire est détaché lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son cadre d'emplois. Ainsi il peut accéder, par une demande, à un autre emploi dans une autre administration publique, dans une entreprise publique ou bien dans sa propre collectivité (détachement pour stage, sur emploi fonctionnel...).

Le traitement est versé par le nouvel employeur mais l'agent continue à bénéficier de l'avancement d'échelon et de grade ainsi que de sa retraite de son ancien cadre d'emplois de sa collectivité d'origine.

En cas de détachement de courte durée (6 mois maximum), l'agent est réintégré obligatoirement dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement.

Par contre, si le détachement est de longue durée (de 6 mois à 5 ans renouvelable), l'agent sera réaffecté à la 1ère vacance ou création d'emploi correspondant à son grade ou maintenu en surnombre si aucun emploi n'est vacant.

Une intégration dans le cadre d'emplois du détachement doit obligatoirement être proposée à l'agent à l'issue de la période de détachement.

Les cas possibles de détachement :

- De plein droit (sans accord de l'autorité territoriale) : mandat syndical, pour stage préalable à la titularisation, ou pour suivre un cycle de préparation concours, les membres du gouvernement, député, sénateur, pour exercer des mandats locaux.
- Détachement discrétionnaire (accord de l'autorité territoriale) : auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, établissement public hospitalier, entreprise privée assurant des missions d'intérêt général...

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1412018-DE

c) La disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire, qui placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position de sa rémunération, de ses droits à congés annuels, à avancement et à retraite.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale, soit d'office (à l'expiration des droits statutaires à congé maladie par exemple), soit à la demande de l'intéressée (pour convenance personnelle ou la réalisation d'études ou recherches présentant un intérêt général).

La collectivité se réserve le droit d'imposer un préavis de 3 mois avant la date souhaitée de début de disponibilité.

Selon le type et la durée de disponibilité demandée, la réintégration sur le poste n'est pas garantie.

LES CAS DE DISPONIBILITE	CONDITIONS	DUREE	JUSTIFICATIFS	PROCEDURE
<p>Disponibilités de droit Article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<p>▪ Donner des soins au conjoint (ou pacésé), à un enfant à un ascendant suite à un accident ou maladie grave</p>	<p>Période de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 9 ans</p>	<p>Certificat médical, Copie livret de famille ou attestation de PACS</p>	<p>❖ Demande du fonctionnaire par LRAR : avec motif, durée, et date d'effet ; pas de délai prévu pour effectuer cette demande (sauf pour adoption : délai de 15 jours pour faire la demande) ;</p> <p>❖ Arrêté de mise en disponibilité</p>
	<p>▪ Elever un enfant de moins de huit ans.</p>	<p>Période de 3 ans maximum renouvelable jusqu'au 8^{ème} anniversaire de l'enfant</p>	<p>Copie livret de famille ou attestation de PACS</p>	
	<p>▪ Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou pacésé) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.</p>	<p>Sans limitation, tant que les conditions requises sont réunies</p>	<p>Certificat médical Copie livret de famille ou attestation de PACS</p>	
	<p>▪ Suivre son conjoint (ou pacésé) qui à raison de sa profession est astreint d'établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné. La jurisprudence a considéré que la disponibilité pour suivre son conjoint est réservée au seul agent marié (ou pacésé) et non au concubin. (CE n°123374 du 25 novembre 1994)</p>	<p>Période de 3 ans maximum renouvelable sans limitation, tant que les conditions requises sont réunies.</p>	<p>Copie livret de famille ou attestation de PACS attestation employeur</p>	
	<p>▪ Adoption</p>	<p>6 semaines par agrément, avec possibilité d'interruption anticipée.</p>	<p>Copie agrément</p>	
<p>Disponibilité pour l'exercice d'un mandat local</p>	<p>▪ Titulaire d'un mandat d'élu local Le Conseil d'Etat a jugé que cette forme de disponibilité s'applique aux fonctionnaires déjà titulaires d'un mandat d'élu local. Elle ne peut donc être accordée au stade de la candidature afin de permettre à l'agent de participer à la campagne. (CE n°17712-30 octobre 1996)</p>	<p>Pendant toute la durée du mandat</p>	<p>tout justificatif</p>	

<p>Disponibilités sur demande sous réserve des nécessités de service</p> <p>Article 21 et 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<p>Disponibilité pour convenances personnelles</p>	<p>pas de motif particulier mais disponibilité accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve des nécessités de service, - sous réserve éventuellement ne pas avoir un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie 	<p>Période de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière</p>	<p>pas de justificatif</p>	<p>❖ Demande du Fonctionnaire par LRAR : avec motif, durée, et date d'effet ; pas de délai prévu pour effectuer cette demande</p> <p>❖ Avis préalable de la commission administrative paritaire ;</p> <p>❖ Saisine de la Commission de déontologie dans certain cas</p> <p>❖ Arrêté de mise en disponibilité</p>
<p>Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.</p>	<p>Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création ou reprise d'une activité au sens de l'article L5141-1 du code du travail, Compatible avec les règles de déontologie et sous réserve des nécessités de service ▪ que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ; ▪ sous réserve des nécessités de service 	<p>Période de 2 ans maximum non renouvelable</p>	<p>En cas de reprise, justificatif auprès de la chambre de commerce. En cas de création d'entreprise, attestation sur l'honneur</p>	<p>❖ Avis préalable de la commission administrative paritaire ;</p> <p>❖ Saisine de la Commission de déontologie dans certain cas</p> <p>❖ Arrêté de mise en disponibilité</p>
<p>Disponibilité dans l'attente d'une réintégration</p> <p>Article 10, 17 et 20 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<p>Disponibilité d'office pour raisons de santé</p> <p>Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaires qui parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper. ▪ La disponibilité d'office pour maladie est octroyée par décision de l'autorité territoriale sur avis du comité médical ou de la commission de réforme si elle fait suite à une maladie imputable au service. Elle ne nécessite pas de demande de la part du fonctionnaire ; Elle ne peut intervenir que si toutes les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> -expiration des congés de maladies rémunérées, -inaptitude temporaire à la reprise des fonctions, -impossibilité de reclassement pour inaptitude physique, -sur avis du comité médical ou de la commission de réforme 	<p>Période de 3 ans, prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la 3^{ème} proposition d'emploi</p>	<p>L'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai maximum de préavis de trois mois. (Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)</p>	<p>❖ Avis de la commission administrative paritaire</p> <p>❖ Arrêté de mise en disponibilité</p>
<p>Autres disponibilités</p>	<p>Disponibilité d'office pour raisons de santé</p> <p>Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La disponibilité d'office pour maladie est octroyée par décision de l'autorité territoriale sur avis du comité médical ou de la commission de réforme si elle fait suite à une maladie imputable au service. Elle ne nécessite pas de demande de la part du fonctionnaire ; Elle ne peut intervenir que si toutes les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> -expiration des congés de maladies rémunérées, -inaptitude temporaire à la reprise des fonctions, -impossibilité de reclassement pour inaptitude physique, -sur avis du comité médical ou de la commission de réforme 	<p>Période de 3 ans, prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la 3^{ème} proposition d'emploi</p>	<p>L'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai maximum de préavis de trois mois. (Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)</p>	<p>❖ Saisine pour avis par l'autorité territoriale le comité médical départemental ou la commission de réforme</p> <p>❖ Obligation de communiquer au fonctionnaire le rapport du médecin agréé avant la réunion du comité médical ou commission de réforme pour donner avis</p> <p>❖ Après avis requis, arrêté de mise en disponibilité d'office pour maladie</p>

N.B : L'autorité territoriale intéressée peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du fonctionnaire correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans la position de disponibilité.

d) le congé parental

Le congé parental d'éducation permet à la mère après un congé maternité ou au père après la naissance d'élever un enfant jusqu'à ses 3 ans.

Il peut débiter à tout moment après la naissance de l'enfant pour des périodes de 6 mois, renouvelables jusqu'à son 3^{ème} anniversaire (la dernière période pouvant être inférieure à 6 mois pour assurer le respect des durées totales maximales)

En cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le congé parental (du père ou de la mère), prend fin à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son arrivée au foyer de l'enfant.

Lorsque l'enfant adopté à plus de 3 ans et de moins de 16 ans, le congé parental d'éducation ne peut excéder une année à compter de la date de son arrivée au foyer.

Pour en bénéficier, l'agent doit présenter, pour une première demande, comme pour un renouvellement, une demande écrite à Monsieur le Maire, au moins 2 mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

L'autorité ne peut opposer de refus à cette demande, sauf si l'agent ne remplit pas les conditions légales pour l'obtenir.

En cas de nouvelle naissance ou adoption alors que l'agent est placé en congé parental, il bénéficie, au terme des droits acquis pour le premier enfant, des mêmes droits pour l'arrivée du nouvel enfant.

Durant le congé parental, l'agent ne perçoit plus de rémunération, cesse de bénéficier de ses droits à la retraite et conserve ses droits à l'avancement d'échelon mais réduits de moitié.

A la fin du congé parental d'éducation, l'agent réintègre, de plein droit, un poste correspondant à son grade.

L'agent peut solliciter la fin de son congé parental avant son terme pour motif grave (diminution des revenus du ménage...), en cas de nouvelle naissance, au terme du congé pour être placé en congé de maternité.

La fin du congé parental peut également être sollicitée par la collectivité, avant son terme, si l'agent ne se consacre pas à l'éducation de ses enfants ou si l'enfant placé en vue de son adoption est retiré de sa famille d'accueil.

L'agent non titulaire peut également bénéficier du congé parental avec les mêmes droits que l'agent titulaire à condition qu'il soit employé de manière continue et justifie d'une ancienneté continue d'au moins 1 an à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il sera réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, soit dans son ancien emploi, soit dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Article 5 : La discipline

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 article 36, introduit un délai de prescription.

Ainsi, aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

Le fonctionnaire qui ne respecte pas ses obligations peut faire l'objet de poursuites disciplinaires

La sanction disciplinaire est une décision d'ordre professionnel qui relève de la seule compétence de l'autorité territoriale et non de l'assemblée délibérante. L'autorité décide discrétionnairement de prendre une sanction.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

La faute donnant lieu à sanction peut consister en un manquement aux obligations légales ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale.

D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public.

Il peut s'agir d'une faute purement professionnelle, mais également d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle (cas du comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, ou du comportement portant atteinte à la dignité de la fonction).

Le droit disciplinaire est autonome par rapport au droit pénal. La répression disciplinaire et la répression pénale s'exercent donc distinctement.

- un même fait peut justifier à l'encontre de la même personne une sanction pénale et disciplinaire
- l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits.

La sanction disciplinaire est en relation directe avec une faute commise par l'agent : c'est à l'autorité d'apprécier le caractère fautif des faits.

Quelque-soit la sanction envisagée, l'autorité doit respecter la procédure suivante :

Information préalable nécessaire de l'agent sur :

- par un écrit contenant les faits qui lui sont reprochés et lui indiquant son droit à communication du dossier complet.
- sa possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Instruction :

- une enquête peut être effectuée (à l'initiative de l'administration ou du conseil de discipline).
- droit au fonctionnaire de présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister.

Les sanctions :

Seules les sanctions du premier groupe sont dispensées de l'avis préalable du conseil de discipline.

Cet organisme est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire indiquant les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Le fonctionnaire est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée Accusé de Réception. Cet organisme rend un avis qui doit être motivé et transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Celle-ci n'est pas liée par cette proposition, mais ne peut infliger que les sanctions prévues par les textes.

Plusieurs sanctions ne peuvent être prononcées à raison des mêmes faits.

La sanction doit être motivée et proportionnée à la faute commise.

Les sanctions sont classées en 4 groupes :

Agents titulaires	Agents stagiaires	Agents contractuels de droit public
<p>premier groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avertissement • blâme • exclusion temporaire d'une durée maximum de 3 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • l'avertissement • l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de 3 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • l'avertissement • le blâme • l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois • le licenciement sans préavis ni indemnité
<p>deuxième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abaissement d'échelon • exclusion temporaire de fonction (durée de 4 à 15 jours) 	<ul style="list-style-type: none"> • l'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours • l'exclusion définitive du service 	
<p>troisième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rétrogradation • exclusion temporaire (de 16 jours à 6 mois) 		
<p>quatrième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à la retraite d'office • révocation 		

Lorsque les faits reprochés sont d'une gravité particulière (faute grave ou infraction pénale), **l'autorité a la possibilité de prendre un arrêté de suspension** qui écarte au maximum pendant 4 mois le fonctionnaire du service.

La suspension n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire prise en attendant le résultat de la procédure disciplinaire engagée sans délai à l'encontre du fonctionnaire.

L'agent suspendu conserve son traitement, le supplément familial et les prestations familiales obligatoires.

La suspension ne rompt pas le lien unissant l'agent à l'administration. Le fonctionnaire est considéré comme étant en activité, continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par le statut et reste soumis également aux obligations prévues par le statut et notamment à l'obligation de réserve. La suspension ne peut être rétroactive et prend effet à compter de sa notification.

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 introduit les modifications suivantes :

Si à l'expiration d'un délai de 4 mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.

S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai.

Remarque : Le rétablissement dans les fonctions n'implique cependant pas l'abandon des poursuites disciplinaires.

CHAPITRE II - DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 1 : Le temps de travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de la collectivité et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à disposition de son employeur. Seront notamment comptabilisés à ce titre les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (par exemple : 20mn de pause après une séquence de travail de 6h).

- les périodes de congé de maternité, adoption ou de paternité.
- les périodes de congés pour accident de service, de travail ou maladie professionnelle.
- les périodes de congé de maladie.
- les autorisations d'absence.
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour).
- les temps de permanence assurés sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur.
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent.
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui.
- le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- les absences liées à la mise en oeuvre du droit syndical :
 - les décharges d'activités de service pour exercer un mandat syndical,
 - les temps de congé de formation syndicale,
 - la participation aux réunions des instances paritaires,
 - l'heure mensuelle d'information syndicale.

Sont assimilés à du temps de travail effectif :

- le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en oeuvre de règles d'hygiène et de sécurité.
- Le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et autres.
- lorsque le salarié, restant sur le lieu de travail, peut être amené à intervenir en cas de besoin, et lorsque ce temps est d'une durée imposée par l'employeur inférieure à 45 minutes.

Ce qui est exclu du temps de travail effectif:

- le temps de trajet, excepté lorsque le salarié est à disposition de l'employeur.
- le temps de repas, d'une durée minimale de 45 minutes (circulaire 83-111 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 5.5.1983), excepté :
- lorsque le salarié assure un service continu couvrant l'intégralité de la pause méridienne.

Article 2 : Règle générale

→ La durée annuelle

Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et décret 2001-623 du 12 juillet 2001

La durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine.

Dans ce cadre-là, le Maire peut librement fixer les horaires du personnel communal et notamment, prévoir que ces horaires incluent les nuits, les dimanches et les jours fériés si les nécessités du service public l'imposent.

La durée du travail des agents territoriaux est de 1607 heures travaillées pour l'année (sous réserve de modifications législatives ultérieures).

Le temps annuel de travail pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet est proportionnel au temps de référence.

L'obligation décomptée annuellement s'établit comme suit :

- 365 jours dans l'année
- 104 jours de repos hebdomadaire (52 x 2)
- 25 jours de congés annuels (25)
- 8 jours fériés (moyenne arrêtée par le rapport Rocher)

Reste :

228 jours de travail x 7 heures = 1596 heures arrondi à 1600 h + journée de solidarité de 7 heures = **1607 h**

OU

228 j/5 j = 45.6 semaines x 35 h = 1596 h arrondi à 1600 h + 7 h journée solidarité = 1607 h

→ La durée hebdomadaire

- la base légale hebdomadaire est fixée à 35 heures. Cependant la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607h, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h toute l'année.

Cette organisation peut conduire à l'attribution de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) en compensation.

- La durée hebdomadaire de travail maximum y compris les heures supplémentaires est de 48 heures au cours d'une même semaine.

- La durée hebdomadaire de travail maximum y compris les heures supplémentaires sur une période quelconque de 12 semaines consécutives est de 44 heures en moyenne.

- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

→ La durée journalière

Les garanties minimales

- La durée maximum du travail par jour est de 10 heures.
- L'amplitude maximale d'une journée de travail qui comprend les temps de pause et de repas (temps compris entre le début et la fin de la journée de travail) est de 12 heures.
- Le repos minimum quotidien entre 2 journées de travail est de 11 heures.
- Une pause incluse dans le temps de travail d'une durée minimale de 20 minutes après 6 heures de travail effectif est obligatoire.

La pause méridienne

- Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause. La circulaire n°83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommande une durée minimale de 45 minutes.

Le temps de travail de nuit

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Des dérogations aux garanties minimales du travail peuvent être admises en des circonstances, ou pour des situations exceptionnelles, nécessitant une intervention (travaux urgents, catastrophes naturelles, intempéries, sécurité des personnes et des biens, fêtes et manifestations....).

Article 3 : Calcul du nombre de jours ARTT

Les jours de repos supplémentaires dits « jours ARTT » sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35 h par semaine toute l'année

(base de calcul 1607h, tenant compte de la journée de solidarité)

Durée hebdomadaire de travail		38 h		39h	
			arrondi retenu*		Arrondi retenu*
Nbre de RTT si l'agent travaille à	Temps complet	17 j	17 j	22 j	22 j
	90 %	15.3 j	15.5 j	19.8 j	20 j
	80 %	13.6 j	14 j	17.6 j	18 j
	70 %	11.9 j	12 j	15.4 j	15.5 j
	60 %	10.2 j	10.5 j	13.2 j	13.5 j
	50 %	8.5 j	8.5 j	11 j	11 j

* règle de l'arrondi : cf circulaire n° NOR MFPF 1202031C de la DGAPF du 18.1.2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 114 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple de modalité de calcul : 38 h/semaine = 38 h / 5 = 7.6 H par jour

1607/7.6 = 211.45 jours

Il bénéficie de :

228 j – 211.45 jours = 16.55 jours arrondis à 17 jours

Article 4 : Procédure de réduction des jours ARTT

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Le congé maternité n'est pas concerné.

Les jours ARTT ne sont pas défalgués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18.1.2012 des ministères de la fonction publique, du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat).

Exemple de règle de calcul :

L'année N = 228 j (365 jours dans l'année – 104 j de repos – 25 j congés annuels – 8 j fériés)

L'année N+1 = nombre de jours d'ARTT accordé = 17 j.

Le quotient de réduction s'applique ainsi :

228 / 16 = 14.25 jours de travail

Dès que l'absence du service atteint 14.25 jours, arrondi à 14.50 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 16 j ARTT, soit 2 journées ARTT déduites pour 29 jours d'absences, etc...

Article 5 : Horaires par service

En fonction des contraintes spécifiques à chaque service, les différents horaires pourront être soit :

- variables,
- identiques d'une semaine à l'autre (horaires constants),
- modulés (différents d'une période à l'autre).

Proposition d'aménagement d'horaires (plage fixe/plage variable) pour les services administratifs, techniques (positionnés en mairie), la médiathèque, le Ripam, l'espace jeunes, le service Sports.

Résumé journalier :

Composition de la journée de travail
MATIN
Il existe une plage fixe (F) durant laquelle la présence est obligatoire. Sauf organisation particulière, elle est comprise de : 9 h 00 à 11 h 30 Une plage variable (V) la précède de : 8 h à 9 h
MIDI
La pause méridienne constitue une plage variable (V) entre : 11 h 30 et 14 h 00 Entre ces deux bornes, l'agent doit prendre au minimum 45 mn de pause Ces 45 mn minimales seront dans tous les cas défalquées du temps travaillé
APRES MIDI
Il existe une plage fixe (F) durant laquelle la présence est obligatoire Sauf organisation particulière, elle est comprise de : 14 h 00 à 16 h 30 Une plage variable (V) la suit de : 16 h 30 à 18 h

Résumé journalier :

8h	9h	10h	11h	11h30	12h	13h	14h	15h	16h	16h30	17h	18h

Plages variables

Plages fixes

**cette amplitude journalière pourra être portée à 7h30 – 19h30 pour les membres du Codir ou en cas de nécessité de service, après accord du responsable.*

Cette modulation pouvant être soit :

- fixe (identique d'une année sur l'autre pour une durée indéterminée),
- programmée chaque année (avis du CT requis)

Ils pourront être répartis en fonction de la saisonnalité de l'activité.

Dans les services comportant des contraintes spécifiques (horaires décalés, accueil de public, permanences...), un planning sera établi.

Il appartient au chef de service de prendre toutes mesures de nature à assurer la continuité du service. Il devra informer immédiatement les agents concernés de toute modification du planning.

Les horaires individuels sont fixés dans la fiche de poste. En fonction des nécessités de service, le responsable de service peut être amené à modifier ces horaires de façon exceptionnelle ou pérenne.

1/ SERVICES ADMINISTRATIFS

Cycle hebdomadaire de 38 h avec possibilité d'aménagement d'horaires variables sur une amplitude de 8h00 – 18h00 = avec octroi de 17 jours RTT (18 j moins 1 journée solidarité) et suppression des nocturnes (jeudis de 17h30 à 18h30)

Dispositions particulières

a) Avec aménagement d'horaires particuliers

→ Service administration générale (accueil téléphonique et physique de la population)

ouverture au public :

Les lundi, mardi, mercredi, vendredi = 8h30 – 12h00 – 13h30 – 17h30 = 7h30 x 4 j = 30h00

Les jeudi = 8h30 – 17h30 = 9h00 (sauf pendant les vacances scolaires)

Soit ouverture hebdomadaire de 39h00 (37h30 pendant les vacances scolaires)

Amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

→ Service ressources humaines

ouverture au public :

Amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

→ Service urbanisme

ouverture au public :

Amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

→ CCAS

ouverture au public :

Amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

→ Service police municipale

Temps de travail annualisé 1607 h + 129.20 h (soit 17 RTT) = 1736.20 h

Cycle hebdomadaire du lundi au dimanche

Les axes prioritaires de ce service sont :

- La prévention,
- Le bien vivre ensemble,
- La répression.

Le temps de mobilisation de ce service sur des évènements festifs organisés ou co-organisés par la commune de manière récurrente (carnaval, cérémonies patriotiques, mercredis de Brural, marché de Noël, tout Theix Court...) est intégré dans l'annualisation.

Des manifestations ponctuelles pourront être intégrées dans ce temps de travail.

La continuité du service public sera assurée en fonction des possibilités du service.

Les temps d'interventions de nuit et de week-end seront majorés.

Les modalités de paiement et/ou de récupérations des heures supplémentaires font l'objet d'un article spécifique (cf article 9).

La gestion des astreintes, propres à ce service, est explicitée à l'article 11 du présent règlement.

b) Avec amplitude « public » fixe

→ **Service finances/marchés publics**

ouverture public sur amplitude quotidienne de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi

Amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

c) Non concernés par des plages d'accueil

→ **Service communication**

amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

→ **Pôle aménagement et cadre de vie, direction développement urbain et économique (hors accueil urbanisme)**

amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins 1 journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

→ **Direction générale**

amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

2/ SERVICES TECHNIQUES (ATELIERS MUNICIPAUX)

A) Environnement Cadre de Vie : Brestivan, stades, espaces verts, propreté espaces extérieurs

38 h annualisées = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Excepté 1 agent avec durée et amplitude de travail différentes, compte tenu de la détention d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

3 cycles de travail proposés (à confirmer) :

1) Novembre, décembre, janvier

	Matin	Après-midi	Durée hebdo
Du lundi au vendredi	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00	35h00

2) Avril, mai, juin

	Matin	Après-midi	Durée hebdo
Du lundi au vendredi	8h00 – 12h15	13h30 – 17h15	40h00

3) Février, mars, juillet, août, septembre, octobre

	Matin	Après-midi	Durée hebdo
Du lundi au jeudi	8h00 – 12h15	13h30 – 17h00	31h00
le vendredi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h00	7h30

Des aménagements d'horaires ponctuels, compte tenu notamment des conditions météorologiques, peuvent être mis en place, à la demande du responsable de service et après validation par le directeur des services techniques.

B) Entretien Patrimoine Bâti-Logistique : travaux/logistique, salles, maintenance bâtiments, logistique, rondes

38 h hebdomadaires = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Passage de 37h30 à 38h00

+ 15 mn les lundis et vendredis de 17h00 à 17h15

Excepté 1 agent avec durée et amplitude de travail différentes, compte tenu de ses missions de gardiennage.

C) Propreté des locaux

Aujourd'hui :

Temps de travail annualisé (1589 h)

Demain :

Temps de travail annualisé (1607 h)

3/ MEDIATHEQUE

amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

4/ AFFAIRES CULTURELLES ET VIE ASSOCIATIVE

annualisation du temps de travail (1607h)

A) Vie associative

amplitude hebdomadaire de travail de 38h00 = 17 j de RTT (18j moins journée solidarité).

Plate-forme associative et secrétariat du service culturel

5/ RESTAURATION SCOLAIRE (cuisine, portage des repas)

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Les heures complémentaires ou supplémentaires réalisées dans le cadre du remplacement d'agents titulaires ou de contractuels permanents absents, n'entrent pas dans ce décompte.

Récupération 1 mois d'été et 1 semaine sur 2 pendant les petites vacances.

Des récupérations, en dehors des périodes précitées, pourront être acceptées compte tenu du nombre d'heures déjà effectuées, notamment à l'occasion de remplacements.

Les 3 cuisiniers assurent 1 WE sur 3 le service à l'Ehpad.

L'agent de permanence téléphonique en cas de déclenchement de l'alarme du four du restaurant scolaire et amené à intervenir sur site en dehors de son temps de travail habituel, bénéficiera d'une compensation (paiement d'IHTS ou récupération).

6/ PETITE ENFANCE

A) Multi-accueil

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Les heures complémentaires ou supplémentaires réalisées dans le cadre du remplacement d'agents titulaires ou de contractuels permanents absents, n'entrent pas dans ce décompte.

Fermeture 1 semaine entre Noël et le nouvel an.

D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier, et notamment des jours fériés et si le nombre de familles accueillies est inférieur à 5.

Le comité technique est informé annuellement des dates de fermeture.

B) RIPAM

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

7/ EDUCATION, JEUNESSE, SPORTS

A) COORDONNATEUR

amplitude hebdomadaire de travail 38h00 = 17 j de RTT (18 j moins journée solidarité)

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

B) ALSH

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Fermeture 1 semaine entre Noël et Nouvel an.

D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier et notamment des jours fériés. Le comité technique est informé annuellement des dates de fermeture.

Compensation camps/séjours :

Pour les titulaires et contractuels permanents : forfait jour de 90 € + décompte temps de travail 12 h/jour sur les 1607 h annuelles. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Indemnité de direction de séjour : forfait de 12 € par jour à compter de la prise en charge des enfants.

La révision du forfait jour de 90 € pour les titulaires et contractuels permanents aura lieu tous les 3 ans afin de tenir compte de l'évolution indiciaire des agents.

Pour les saisonniers occasionnels : forfait jour de 30 € + paiement de 12 h/jour.
La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150 €/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur(trice) ET le directeur(trice) adjoint(e) partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.

C) Espace jeunes

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

Fermeture 1 semaine entre Noël et Nouvel an.

D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier et notamment des jours fériés. Le comité technique est informé annuellement des dates de fermeture.

Compensation camps/séjours :

Pour les titulaires et contractuels permanents : forfait jour de 90 € + décompte temps de travail 12 h/jour sur les 1607 h annuelles. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Indemnité de direction de séjour : forfait de 12 € par jour à compter de la prise en charge des enfants.

La révision du forfait jour de 90 € pour les titulaires et contractuels permanents aura lieu tous les 3 ans afin de tenir compte de l'évolution indiciaire des agents.

Pour les saisonniers occasionnels : forfait jour de 30 € + paiement de 12 h/jour.

La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150 €/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur(trice) ET le directeur(trice) adjoint(e) partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.

D) Sports

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

Fermeture 1 semaine entre Noël et Nouvel an.

D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier et notamment des jours fériés. Le comité technique est informé annuellement des dates de fermeture.

Compensation camps/séjours :

Pour les titulaires et contractuels permanents : forfait jour de 90 € + décompte temps de travail 12 h/jour sur les 1607 h annuelles. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Indemnité de direction de séjour : forfait de 12 € par jour à compter de la prise en charge des enfants.

La révision du forfait jour de 90 € pour les titulaires et contractuels permanents aura lieu tous les 3 ans afin de tenir compte de l'évolution indiciaire des agents.

Pour les saisonniers occasionnels : forfait jour de 30 € + paiement de 12 h/jour.

La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150 €/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur(trice) ET le directeur(trice) adjoint(e) partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.

E) ATSEM

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Semaines scolaires d'environ 40h.

Les heures d'entretien des locaux sont effectuées en début et fin des vacances scolaires, en fonction des contraintes de service.

Les plannings sont définis en concertation avec les agents, sous réserve de respecter la réglementation en matière de durée et organisation du travail (voir chapitre II).

Dans ce cadre, pendant les petites vacances scolaires, les agents pourront être exceptionnellement autorisés à travailler le samedi.

Compte tenu de l'obligation de fonctionnement, pendant les périodes scolaires, des services de restauration scolaire, Alsh, sports, Atsem, les agents concernés doivent prendre leurs congés annuels et récupérations, en dehors de ces périodes.

Les agents concernés pourront, **dans la limite d'une fois par an**, débiter leur congé un jour avant une période de vacances scolaires.

A titre exceptionnel, des congés pourront être autorisés pendant les périodes scolaires, avec accord et sous la responsabilité du responsable de service, sans remplacement de l'agent absent.

Article 6 : Le temps partiel

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004

Sont concernés par le temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les agents non titulaires comptant une ancienneté de service supérieure à un an et employés à temps complet de manière continue.

Le temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance ou adoption jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- à un agent bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

Le temps partiel sur autorisation :

Si la demande n'entre pas dans les situations citées précédemment, le temps partiel est accordé ou refusé en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel résulte d'une demande écrite de l'agent qui est soumise à l'avis du Maire sur proposition du responsable de service et du Directeur Général des Services.
Il est accordé par périodes de 6 mois ou 1 an renouvelables.

Le jour de temps partiel est récupérable s'il est inclus dans une formation continue collective ou individuelle effectuée pour les besoins du service.

Le jour de temps partiel n'est pas récupérable lorsqu'il tombe un jour férié, un jour de congé de maladie ordinaire ou un jour de congé exceptionnel (CE 21 janvier 1991 Mme MOLIN).

La rémunération des agents à temps partiel est fixée par décret :

- 90 % : 32/35^e (ou 91.4%) du traitement, des primes et indemnités,
- 80 % : 6/7^e (ou 85.7%) du traitement, des primes et indemnités.

La durée de service d'un temps partiel d'un agent à temps complet ne peut être inférieure à un 50%.

Temps à effectuer sur une année complète	
Quotité par rapport à un temps complet de 1607 h	Temps de travail en heures
50 %	803.50
60 %	964.20
70 %	1124.90
80 %	1285.60
90 %	1446.30

La période d'absence de l'agent (jour, ½ journée), doit être la même sur toute la période de temps partiel accordée.

A titre exceptionnel, celle-ci pourra varier dans la limite de 3 fois par an (hors jour férié), à la demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et à la demande expresse de l'autorité territoriale, pour raison de service.

Concernant les agents positionnés à temps partiel au 31 décembre 2016, ceux-ci conserveront, à titre exceptionnel, l'application du temps de travail sur la base future de leur service (35 h ou 38 h) ainsi que la compensation afférente en cas de cycle hebdomadaire supérieur à 35 h (RTT).

A compter du 1^{er} janvier 2017, toutes nouvelles demandes de temps partiel (hors renouvellement ou changement de quotité de temps), seront établies quel que soit le cycle de travail du service, sur la base horaire de 35h hebdomadaire.

Ainsi, un agent travaillant sur une base de :

- 90% aura pour durée de travail hebdomadaire 31h30
- 80% aura pour durée de travail hebdomadaire 28 h00

A compter du 1er janvier 2017, sauf temps partiel de droit, les responsables de services avec encadrement d'agents qui solliciteront un temps partiel sur autorisation ne pourront plus bénéficier de ce dispositif, de même le placement d'un agent à temps partiel se fera sans compensation de temps dans le service.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

L'agent a la possibilité de sur-cotiser pour ses périodes de temps partiel. Le but de cette disposition est de permettre le décompte des périodes effectuées à temps partiel comme des périodes à temps plein, sous

réserve du versement d'une retenue à la charge exclusive de l'agent. Cette sur-cotisation permet la prise en compte au titre de la liquidation de la pension (retraite) des périodes travaillées avec une base horaire réduite. La demande de cette sur-cotisation doit être présentée lors de la demande de l'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

Article 7 : Temps non complet

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet est fixée par l'assemblée délibérante sur la base de 35 heures hebdomadaires soit la durée légale du travail. Par voie de conséquence, la durée prise en compte pour l'intégration dans un cadre d'emplois, soit la moitié de la durée légale, est elle-même abaissée à 17h30 en vertu de la loi.

En revanche le seuil d'affiliation à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) est fixé à 28 heures hebdomadaires. En dessous de ce seuil, l'affiliation se fait au régime de l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques).

Les congés et la rémunération sont proportionnels au temps de travail. Les agents à temps non complet ne peuvent prétendre à des RTT.

Le(s) jour(s) à temps non complet n'est (ne sont) pas récupérable(s) lorsqu'il(s) tombe(nt) un jour férié, un jour de congé de maladie ordinaire ou un jour de congé exceptionnel (CE 21 janvier 1991 Mme MOLIN)

Article 8 : Heures supplémentaires et heures complémentaires

Définitions

Les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet. Elles correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée dans l'arrêté de nomination (dans la limite maximale d'un temps complet) et sont rémunérées sur les mêmes bases que le traitement habituel de l'agent

Les heures supplémentaires correspondent aux heures accomplies au-delà de la durée annuelle de travail.

La collectivité souhaite éviter, autant qu'il est possible, les heures supplémentaires.

Elles sont rémunérées conformément à la réglementation : 25 heures maximum par mois d'IHTS : les 14 premières heures à un taux majoré correspondant à l'indice de rémunération de l'agent, les 11 autres heures avec une majoration supérieure, correspondant à l'indice de rémunération de l'agent.

Toute heure complémentaire et supplémentaire doit présenter un caractère exceptionnel de nécessité de service et ne peut être effectuée que sur demande expresse du chef de service ou du directeur.

Modalités de récupération, de rémunération, de placement sur un CET

1/ récupération

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont limitées à 30 heures maximum par an.

Au-delà de ce seuil elles seront récupérées le mois suivant, tenant compte des éventuelles contraintes du service.

Un report maximal sera toléré, après accord du responsable de service :

De 30h00 maximum pour les agents sur cycle annuel = au 31 décembre de l'année considérée

De 30 h00 maximum en plus ou en moins pour les agents sur cycle scolaire = au 30 juin de l'année considérée

Afin de ne pas perturber le service, l'absence liée à la récupération des heures supplémentaires est limitée à 5 jours ouvrables consécutifs, après autorisation préalable de l'autorité territoriale.

La récupération du temps de travail se décompose de la manière suivante :

Heures supplémentaires « normales » de 0 à 25 heures	Récupération en temps réel
Heures supplémentaires de nuit : de 22 heures à 7 heures	récupération multipliée par 2,5
Heures supplémentaires de dimanche et jours fériés	Récupération double

2/ rémunération

Sur demande et après avis du responsable de service, il est possible pour l'agent de se faire rémunérer 30 HS ou 30 HC maximum par an (en plus du report de 30 h 00 sur le cycle annuel ou le cycle scolaire suivant).

3/ Placement des HS ou HC sur un CET

Il est également possible pour un agent de placer des heures complémentaires ou supplémentaires sur son CET selon les dispositions prévues au chapitre III – LES ABSENCES, article 3 – le CET.

Important : dès le paiement de la première heure complémentaire ou supplémentaire l'agent se prive du droit de monétisation de son CET même s'il remplit les conditions.

L'employeur se réserve le droit de déroger à cette règle en cas de situation particulière (départ à la retraite,...). »

En dehors de la situation ci-dessus, le paiement des heures supplémentaires reste donc par définition l'exception.

Ceci s'applique, en référence au décret 2002-60 du 14/01/2002, pour les heures effectuées en dehors du temps de travail normal, aux agents pouvant bénéficier d'heures supplémentaires rémunérées selon les dispositions légales lorsque leur présence est nécessaire :

- aux réunions des commissions,
- et de manière très ponctuelle pour des nécessités absolues de service qui devront être justifiées par le responsable du service.

LE PAIEMENT DES HEURES EFFECTIVES DE TRAVAIL EN PERIODE D'ASTREINTES N'ENTRENT PAS DANS CETTE LIMITE.

Article 9 : Dispositions spécifiques aux postes à responsabilité

Aujourd'hui : 5 j de repos compensateur maxi, en plus, par an accordés pour les responsables de service pour pallier les réunions organisées en soirée (conseils municipaux, commissions...) à justifier.

Demain :

Passage à 39 h pour les membres du CODIR = 22 J RTT (23 j moins journée de solidarité) : suppression des 5 j de RTT octroyés en compensation des réunions (cf organigramme hiérarchique).

Récupération des heures supplémentaires pour les responsables de services, membres du comité de coordination (organigramme hiérarchique), cf article 8.

Article 10 : Dispositions particulières (travail du dimanche, jours fériés et de nuit)

Deux possibilités sont à considérer :

1/Le travail effectif le dimanche ou les jours fériés fait partie intégrante du poste (cycle normal), il fait l'objet :

- pour les cadres d'emplois où le statut le prévoit : d'une indemnisation forfaitaire fixée par délibération (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, soit 0.74 €/heure).
- pour les autres cadres d'emplois, d'une valorisation du régime indemnitaire équivalente, annualisée.

Le droit aux deux jours de repos hebdomadaires n'est pas remis en cause.

2/ Le travail effectif représente un travail supplémentaire à caractère exceptionnel, il fait l'objet :

- soit d'une rémunération au taux de majoration légal (IHTS)
- soit d'une récupération en heures au double du temps travaillé
- cas particulier de participation à l'organisation et au déroulement des scrutins électoraux (indemnisation ou récupération selon les textes en vigueur)

Le travail de nuit est défini comme tout travail accompli par les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail.

-Si le travail fait partie intégrante du poste, il fait l'objet d'une indemnisation réglementaire instaurée par décision de l'assemblée délibérante (indemnité horaire de nuit).

-Si le travail de nuit représente un travail supplémentaire et ponctuel :
il fait l'objet, soit de récupération (**2,5 fois** les heures effectuées), soit de paiement au taux de l'heure supplémentaire de nuit (**IHTS de nuit de 22h à 7h**).

Article 11 : Les astreintes : services techniques , police municipale, restaurant scolaire

Régime juridique de l'astreinte

Ce régime est fixé par décret du 19 mai 2005 qui détermine les conditions de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, sur la base des dispositions applicables aux services de l'Etat.

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit être en capacité d'effectuer un travail au service de l'administration.

Lorsqu'il est fait appel à l'agent, la durée de son intervention (temps de travail et temps de déplacement aller-retour) est considérée comme un temps de travail effectif.

Dans la fonction publique territoriale, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les emplois concernés et les conditions d'organisation de ces astreintes sont déterminés par le Conseil municipal après avis du CT.

Les périodes d'astreinte font l'objet d'une compensation :

- soit sous la forme de repos compensateurs,
- soit sous la forme d'indemnités.

Toutefois, les agents logés pour nécessité absolue de service ou utilité de service ne peuvent pas en bénéficier.

De même, les agents bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction, sont également exclus du bénéfice de l'indemnité ou de la compensation des astreintes.

1° filières autres que la filière technique

Indemnisation ou compensation (arrêté du 3 novembre 2015) :

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité
semaine complète	149,48 €
du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
un samedi	34,85 €
un dimanche ou un jour férié	43,38 €
une nuit de semaine	10,05 €

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

OU

Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur
semaine complète	1 jour et demi
du vendredi soir au lundi matin	1 jour
du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
un samedi, un dimanche ou un jour férié	1/2 journée
Une nuit en semaine	2 heures

Un coefficient de 1.5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

En outre, en cas d'intervention pendant l'astreinte, les agents peuvent bénéficier d'une indemnité supplémentaire (indemnité d'intervention) dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
un jour de semaine	16 € l'heure
une nuit	24 € l'heure
un samedi	20 € l'heure
un dimanche ou jour férié	32 € l'heure

OU

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
un jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
une nuit, un dimanche, un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Les repos compensateur doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2° filière technique

La réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale de service

Indemnisation ou compensation (arrêté du 14 avril 2015) :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
WE, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Pour les personnels techniques non encadrant, les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

OU

être compensées par un repos dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
du lundi au samedi inclus	Récupération sans majoration
un dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 76 %
la nuit (entre 22 h et 5 h)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 200%

Afin de minimiser l'absentéisme au sein des équipes du service technique, les temps d'interventions pendant l'astreinte seront rémunérés sous la forme d'heures supplémentaires (IHTS) dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier et dans le respect de la réglementation (25 heures maxi/mois).

Celles-ci seront équivalentes à la durée de l'intervention réalisée. Elles seront rémunérées après validation de leur bonne exécution par le responsable du service concerné.

Seuls les agents non-éligibles aux IHTS (ingénieurs territoriaux) sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (arrêté du 14 avril 2015), à savoir :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Nuit	22 € l'heure
samedi	22 € l'heure
Dimanche ou jour férié	22 € l'heure
Jour de semaine	16 € l'heure

OU

par un **repos compensateur** en cas d'intervention (arrêté du 14 avril 2015), soit :

Période d'intervention	Compensation d'intervention
Nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Jour de semaine	Durée équivalente sans majoration

Régime des astreintes des agents de la commune

Ce service d'astreinte (24h/24h) est composé de deux agents (un agent des services techniques disposant à minima de l'habilitation électrique et éventuellement du permis poids lourd, et un agent de la police municipale.

La période d'astreinte (hors temps travaillé) sera du lundi matin 8 h 00 au lundi matin 8 h 00 suivant.

Les agents doivent être joignables à tout instant et pouvoir se rendre au Centre Technique Municipal dans un délai maximum de 45 mn suivant l'appel.

1/ Cas de recours à l'astreinte

Le recours aux astreintes est prévu dans les 4 cas suivants :

- 1- Intempéries ou aléas climatiques (inondations ; déneigement, verglas...). Ce dispositif est généralement organisé en amont par le Directeur des Services Techniques ;
- 2- Impératifs de sécurité ou de continuité du service public, spécifiquement à l'occasion d'évènements ou manifestations municipales ;
- 3- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la commune ;
- 4- Alarmes sur bâtiments communaux ;

2/ Modalités d'organisation

L'astreinte se déclenche sur demande de l' élu d'astreinte, de Monsieur le Maire, du Directeur Général des Services.

L'agent référent d'astreinte intervient ou fait intervenir la société spécialisée dans le domaine.

Si l'agent référent ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra :

Bénéficier de l'aide du deuxième agent d'astreinte (police municipale). Voir l'arborescence ci-jointe.
Soit recourir à une aide extérieure conformément aux fiches procédures préalablement établies.

Le matériel suivant sera mis à disposition du référent technique d'astreinte :

- un véhicule de service avec l'outillage nécessaire aux interventions
- un téléphone portable
- un accès aux bâtiments communaux

- la liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et de responsables communaux sera remis à l'agent

Les Services Techniques Municipaux établiront et diffuseront un planning mensuel des astreintes. Dans le cas d'un empêchement majeur avéré (accident, maladie...) l'agent d'astreinte devra prévenir sans délai l'administration en vue de son remplacement.

Les Services Techniques Municipaux transmettront tous les mois, au Responsable des Ressources Humaines un état des astreintes du service. Le DGS validera cet état.

3/ Emplois concernés

Sont concernés par le régime des astreintes principalement tous les emplois de la filière technique, de la police municipale et de la restauration scolaire.

Pour l'établissement du calendrier d'astreinte le volontariat sera privilégié.

Toutefois, les astreintes sont rendues obligatoires pour tous les agents occupant un emploi dont les fonctions et les compétences sont nécessaires au bon fonctionnement du service, lorsque le nombre d'agents volontaires ne suffit pas.

Le planning des astreintes pourra être modifié : changement de l'agent concerné ou renfort, notamment à l'occasion d'une situation exceptionnelle (climatique, évènementielle...).

Les plannings d'astreintes seront alors revus au cas par cas, dans un souci d'équité entre agents.

En tout état de cause, une procédure interne définissant la qualité des personnes habilitées à déclencher l'astreinte et les circuits de mise en œuvre des moyens sera établie (voir ci-joint).

Concernant le service de restauration scolaire, le fonctionnement régulier du four de la cuisine centrale en dehors des plages horaires de présence des agents (16h00 à 6h00) entraîne, en cas de dysfonctionnement, le déclenchement d'une alarme téléphonique auprès d'un agent du service et son déplacement sur site.

Il convient d'élargir l'octroi d'indemnités d'astreintes au personnel de restauration qui reste à la disposition de la collectivité pour intervenir autant que nécessaire en cas de dysfonctionnement du four, pendant les périodes scolaires. (octroi de l'astreinte de nuit de semaine 10.05 €/nuit) avec majoration réglementaire en cas d'astreinte effective.

Exceptionnellement, les autres filières peuvent être concernées par le régime des astreintes principalement en cas de mise en œuvre d'un plan d'urgence.

CHAPITRE III - LES ABSENCES

Article 1 : Droits à congés annuels

Loi 84-53 du 26 janvier 1984, décret 85-1250 du 26 novembre 1985, décret 88-145 du 15 février 1988

Les droits à congés sont ouverts dès le premier jour de présence de l'agent. Ils sont proratisés en fonction de son temps de présence et de son temps de travail durant l'année civile en cours.

Le droit à congés annuels est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires, soit pour 5 jours de travail hebdomadaire à temps complet = $5 \times 5 = 25$ jours.

La règle décrite ci-dessous s'applique à l'ensemble des services :

Nb de jours travaillés par semaine	5	4,5	4	3,5	3
Nb de jours de congés annuels	25	22,5	20	17,5	15

Lorsque le temps de travail est annualisé et que le service est irrégulier, la durée des congés annuels est égale à 5 fois la durée moyenne hebdomadaire de travail.

Conformément à la réglementation en vigueur (*article 1 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985*), 2 jours de congés supplémentaires peuvent être attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels **en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (soit du 1^{er} novembre au 30 avril)** :

- Pour 5, 6 ou 7 jours ouvrés* pris en dehors de la période = 1 jour supplémentaire
- A partir de 8 jours ouvrés* ou plus pris en dehors de la période = 2 jours supplémentaires

jours ouvrés = jours habituellement travaillés*

Ces 2 jours de fractionnement constituent un droit individuel.

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata, ils sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Sont considérées comme périodes ouvrant droit à congés annuels :

- Le travail effectif,
- Les congés de maladie : ordinaire, longue maladie, longue durée, accident ou maladie imputable ou service,
- Le congé maternité, paternité, d'adoption,
- Le congé de présence parentale,
- Les congés de formation : professionnelle, bilan de compétences, VAE, formation syndicale...
- Les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile,
- Le congé de solidarité familiale,
- Le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

L'agent n'acquiert pas de droits à congés :

- En période de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire,
- En période d'exclusion temporaire de ses fonctions,
- En disponibilité,
- En congé parental

Le fonctionnaire placé en position de détachement acquiert des droits à congés annuels dans l'administration ou l'organisme d'accueil.

Les congés annuels :

- **peuvent être interrompus** : par l'autorité territoriale, en cas d'urgence et de nécessité de service.
- **Sont interrompus** : s'ils surviennent en période de congé maladie. L'agent pourra prendre le congé annuel non pris soit immédiatement à la suite du congé de maladie, soit à une période ultérieure.
- **Ne peuvent être remplacés par une autorisation spéciale d'absence non prévue** : en cas d'évènement imprévisible (décès par exemple), un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels, n'est pas récupérable à son retour de congés.

Modalités pratiques

Les congés annuels sont à prendre avant le **31 décembre de l'année**, par journée ou demi-journée, avec un report toléré au **31 janvier de l'année suivante, de 5 jours maximum**.

Le report des congés au-delà de 5 jours sur l'année suivante n'est possible que sur autorisation exceptionnelle du responsable de service concerné et uniquement dans le cas où l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

Tout congé non pris au plus tard le 31 janvier, et non placé en Compte Epargne Temps, sera perdu, sauf si un congé de maladie a empêché l'agent de prendre ses congés, ou pour nécessité de service express, à la demande de l'autorité territoriale.

La directive européenne 2003/88/CE relative à l'ATT et la jurisprudence de la CJCE prévoit le report des congés annuels non pris du fait d'un congé pour indisponibilité physique et maternité pendant la période de référence. Le juge précise que la période de report de 15 mois au-delà de la période de référence, a été jugée conforme à la directive (CJUE 22 nov 2011 affaire C-214/10).

L'absence du service ne peut pas dépasser 31 jours consécutifs c'est-à-dire jours de repos hebdomadaire, dimanche, et jours fériés inclus, hormis pour les agents ouvrant droit à congés bonifiés ou pour les agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans son pays d'origine.

Cette disposition ne s'applique pas aux congés pris au titre du Compte Epargne Temps.

Un congé non pris ne peut donner lieu à aucune indemnité compensatrice (*article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985*). C'est pourquoi, lors de toute cessation de fonction, l'agent doit avoir pris les congés auxquels il peut prétendre.

Seuls les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de congés payés (10%) lorsque ceux-ci n'ont pu être pris durant la durée du contrat, à la demande de l'employeur.

Hormis les interruptions de service pour maladie ou accident du travail, toute absence, même passagère, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement autorisée par le responsable hiérarchique immédiat et information doit être donnée au service des Ressources Humaines.

L'ouverture du service est impérative, exception faite des services pour lesquels une fermeture a été décidée (service enfance jeunesse par exemple)

Durant les périodes de vacances scolaires et les ponts, une présence minimum dans chaque service est obligatoire, à hauteur si possible de 50 %.

L'octroi des congés et l'organisation des services sont de la responsabilité du Responsable de Service.

Dans l'éventualité où des divergences apparaissent entre les agents sur l'octroi des dates de congés, priorité est donnée la première année, dans chaque service :

- aux agents étant soumis à une garde alternée de leurs enfants conformément à une décision de justice,
- aux agents ayant à leur charge effective des enfants d'âge scolaire (scolarité obligatoire, soit à partir du CP jusqu'aux 16 ans de l'enfant) ou un enfant handicapé,
- aux agents ayant des enfants non scolarisés,
- aux employés ayant un conjoint dont les dates de congés sont impératives (justificatif écrit de l'employeur).

Toutefois, il est précisé que dans un souci d'équité entre les agents, ces différentes règles sont également soumises à une règle d'alternance avec les agents qui ne remplissent pas ces différentes priorités.

L'agent doit formuler une demande et obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique avant tout départ en congés, retour anticipé, ou prolongation de congés. Les demandes sont examinées au regard des nécessités de service.

Chaque demande de congés doit être enregistrée, après validation du supérieur hiérarchique, par le service des ressources humaines.

En cas d'absence du supérieur hiérarchique direct, la demande est validée par son remplaçant.

Dans le cas où l'agent s'absente du service sans avoir obtenu son congé annuel, il se trouve en situation irrégulière d'absence, autorisant l'administration à procéder à une mesure de retenue sur traitement pour absence de service fait, et le cas échéant, à envisager une mesure disciplinaire.

Toute demande de congés doit être déposée :

- 5 jours francs au moins avant pour toute période de congés d'une semaine et plus ;
- 2 jours francs au moins avant pour toute période de congés de moins d'une semaine.

Par souci d'équité, cette mesure est étendue aux personnels sous contrat de travail de droit privé et de droit public non assujettis aux 10% de congés payés.

Article 2 : Les congés pour récupération de temps de travail (R.T.T.)

loi 2001-2 du 3 janvier 2001, loi 2004-626 du 30 juin 2004, décret 2000-815 du 25 août 2000, décret 2001-623 du 12 juillet 2001

Les jours dus au titre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont une récupération du temps de travail effectif et non un congé supplémentaire (cf chapitre II – calcul du nombre de jours RTT)

Les jours RTT seront répartis sur les 2 semestres de l'année civile.

Temps de travail	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de RTT	Répartition semestrielle en jours	
			Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Temps complet	39 h	22 j	11 j	11
90% de 39h	35h10	20 j	10 j	10
80% de 39h	31h20	18 j	9 j	9
Temps complet	38h	17 j	8 j	9
90% de 38h	34h20	15.5 j	7 j	8.5
80% de 38h	30h40	14 j	7 j	7

Ces jours peuvent être fractionnés en demi-journées.

Tout jour non pris à l'issue du 1^{er} semestre (30 juin) sera perdu, **sauf en cas de nécessité de service.**

Les jours RTT du 2^{ème} semestre, générés pendant l'année en cours, doivent être consommés au 31 décembre de l'année sauf report sur un CET avant le 31 janvier de l'année N+1.

La prise des jours au titre de l'ARTT ne doit pas dépasser 5 jours consécutifs (sauf solde de congés) ou règlement dérogatoire.

Les absences pour raisons de santé (maladie, longue maladie, accident de travail et maladie professionnelle) entraînent ipso facto la déduction de jours au titre de l'ARTT et ceci au prorata du temps d'absence (Loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 – article 115, cf chapitre II – procédure de réduction des jours RTT).

Par contre les congés de maternité et autres congés particuliers (congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle,...) n'entraînent pas de retrait de RTT.

Article 3 : Le Compte Epargne Temps

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Le Compte Epargne Temps vise à permettre le cumul de congés rémunérés, de repos compensateurs ou de jours ARTT sur une période pluriannuelle. Il est ouvert à la demande de l'agent.

Il permet également de ne pas perdre des jours de congés annuels ou des jours de RTT ou bien un repos compensateur ne pouvant être pris avant le 31 décembre de l'année en cours,

Dans le cadre d'un départ en retraite, il permet d'utiliser les jours de congé CET pour partir avant la date prévue.

Bénéficiaires :

Tout agent ayant accompli au moins une année de service au sein de la mairie (y compris pour un agent nouvellement recruté disposant déjà d'un CET) qui est :

- agent titulaire,
- agent non titulaire de droit public qui occupe un emploi permanent au sein de la collectivité,

L'agent peut en bénéficier qu'il soit :

- nommé sur un poste à temps complet et qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel,
- nommé sur un poste à temps non complet.

sont exclus du dispositif :

- les contractuels sur un emploi non permanent,
- les vacataires,
- les stagiaires,
- les agents relevant du droit privé (CAE, Emploi d'Avenir, apprenti).

Types de congés pouvant être reportés sur un CET au terme de l'année civile en cours, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et une fois par an :

- les RTT,
- les congés annuels dans la mesure où l'agent a pris au moins 20 jours de congés annuels par an pour un temps plein, 18 jours pour un 90%, 16 jours pour un 80%...
- les jours de repos compensateurs, entendus comme étant « les heures complémentaires ou supplémentaires » réalisées.

au vu des soldes de congés annuels et de jours RTT non consommés sur l'année civile, auprès du Service des Ressources Humaines, sous couvert du responsable hiérarchique, au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.

En cas de départ de la collectivité (mutation, détachement), l'agent sera autorisé à formuler sa demande à tout autre moment, afin de permettre un transfert de CET vers la collectivité d'accueil.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année (au plus tard le 31 janvier) et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours en congés annuels (maladie, maternité) sur l'année suivante.

Modalités et procédure d'alimentation du CET :

- le nombre maximal de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours, pour un temps complet, 54 jours pour un 90%, 48 jours un pour 80%...
- Il est alimenté en jours ouvrés (lundi au vendredi),
- Il ne peut être alimenté qu'en journée entière : pas de possibilité de ½ journée ou d'heures,
- Les repos compensateurs (heures) sont transformés en jours ouvrés sur la base du cycle hebdomadaire de travail. Cette conversion (heures/jours) se fait au regard du temps de travail « habituel » réel de l'agent.

Exemple :

- *L'agent travaille habituellement 8 h/j et a 50h00 de repos compensateur qu'il souhaite utiliser pour alimenter son CET : $50h/8h = 6.25$ jours → possibilité d'épargner 6 j au titre du repos compensateur (arrondi à l'entier inférieur, le solde 0.25 jours demeurant de la récupération traditionnelle).*
- *L'agent a un temps de travail qui diffère d'un jour, d'une semaine ou d'une période à l'autre, il convient de faire une moyenne*

Nombre de jours reportables sur un CET :

L'agent pose le nombre de jours qu'il souhaite, dans la mesure où il a pris au moins 20 jours de congés annuels effectifs par an et dans la limite de 60 jours, sur la base d'un temps complet.

Modalités d'utilisation du CET :

Chaque année, l'agent sera informé de la situation de son CET.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure ou intégralement en une seule fois.

- Utilisation sur autorisation du responsable hiérarchique

La demande de consommation des jours posés au titre du CET doit être anticipée, formulée par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet et est soumise à l'accord du responsable hiérarchique, qui se prononcera selon les nécessités de service.

Le responsable de service donnera un avis ; tout avis négatif sera motivé.

En cas de refus du responsable de service, l'agent peut formuler un recours auprès du Directeur Général des Services. Si le désaccord subsiste, l'agent peut former un nouveau recours devant le maire qui statue après consultation d'une commission composée de deux représentants du personnel et deux représentants de l'administration. Si le désaccord demeure, l'agent peut demander à ce que la CAP dont il relève soit saisie (hors non titulaires).

- Utilisation de plein droit

à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité,
à l'issue d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

La cessation de fonction (mutation, retraite...) n'est pas motif permettant d'utiliser de droit les jours épargnés sur le CET.

- Indemnisation des jours placés sur le CET

Au terme de l'année civile (31 décembre), si le nombre total de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20, à compter du 21ème jour, l'agent peut :

Se faire indemniser tout ou partie des jours stockés à partir du 21ème jour (pour un temps complet) et dans la limite de 10 jours maximum par an, sous réserve que l'agent n'ait pas bénéficié du paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires la même année.

Le montant de l'indemnisation est à ce jour ainsi fixé par décret du 20 mai 2010 et soumis à impôt :

Catégorie C = 65 €/jour

Catégorie B = 80 €/jour

Catégorie A = 125 €/jour

Les 20 premiers jours du CET (pour un temps complet) ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

- **Prise en compte des jours épargnés sur le CET au sein du régime de la RAFP**

Au terme de l'année civile, si le nombre total de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20, à compter du 21^{ème} jour, l'agent titulaire peut bénéficier de l'octroi d'une indemnité soumise à cotisations affectée à la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) sous forme de points entrant en compte dans le calcul de la retraite.

En cas de mutation ou de détachement, la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les droits à avancement, retraite, RTT, régime indemnitaire et NBI sont conservés pendant un congé pris au titre du CET. Si l'agent perçoit l'aide aux transports, celle-ci est suspendue pendant ce congé.

Article 4 : Don de jours de repos à un autre agent, parent d'un enfant gravement malade

décret 2015-580 du 28 mai 2015

Le décret 2015-580 du 28 mai 2015 permet à un agent public civil de faire don de jours de repos à un autre agent public, parent d'un enfant gravement malade.

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 21 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Peuvent être donnés :

Les jours ARTT, tout ou partie, jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Les jours placés sur un CET, tout ou partie, à tout moment de l'année.

Les congés annuels, à partir du 21^{ème} jour, à tout moment de l'année.

Les repos compensateurs ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos le signifie par écrit à son employeur. Le don est définitif après accord du responsable de service.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

Le nombre de jours donnés est plafonné à 90 jours par enfant et par an, ils peuvent être fractionnés à la demande du médecin qui suit l'enfant. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Article 5 : Congé pour solidarité familiale

Décret N° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie.

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une soeur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

-Conditions d'octroi

Le congé est accordé sur demande écrite de l'agent selon trois modalités possibles :

* une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;

ou

* par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut dépasser six mois ;

ou

* sous la forme d'un service à temps partiel pour une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Le congé ne peut donc dépasser six mois. Il ne peut pas être imputé sur la durée du congé annuel.

La durée du congé est assimilée à une période de services effectifs pour l'ancienneté.

Le renouvellement fait l'objet d'une demande écrite.

Le congé n'est pas rémunéré mais l'agent peut bénéficier d'une allocation journalière.

-Montant de l'allocation journalière

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à 55,15 € (montant revalorisé en 2014).

☑ Art. 5 du décret n° 2013-67

Le nombre maximal d'allocations journalières versées est fixé à 21.

Lorsque l'agent a demandé à travailler à temps partiel, le montant de l'allocation journalière est fixé à la moitié soit 27,58 € (montant revalorisé en 2014) dans la limite maximale de 42 allocations (nombre de jour déterminé en fonction de la quotité de temps partiel, 42 jours correspondant à un temps partiel 50 %).

S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils se partagent ce nombre maximal d'allocations.

Les allocations sont versées chaque jour ouvrable ou non, et maintenues si la personne accompagnée est hospitalisée.

☑ Art. 6 du décret n° 2013-67

Article 6 : Les jours exceptionnels

Loi 2004-626 du 30 juin 2004

La journée de solidarité :

Dans le cadre de l'application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité et à l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, il est institué une « *journée supplémentaire de travail non rémunérée* » pour les salariés. Celle-ci est défalquée des jours RTT à l'ensemble des agents concernés de la collectivité.

Quant aux agents ne bénéficiant pas de jours RTT, ils devront effectuer en accord avec leur responsable de service, un travail supplémentaire de 7 heures pour les agents à temps complet (1607h/an) ou d'une durée qui sera à proratiser en fonction de leur base horaire.

La journée défense et citoyenneté (Ex J.A.P.D.) :

Une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour est accordée à tout salarié ou apprenti, âgé de 16 à 25 ans, qui doit participer à la journée défense et citoyenneté (Art. L.3142-73 du Code du Travail).

Les veilles de Noël et du nouvel an :

Les 24 ou 31 décembre après-midi (si un jour ouvré), une ½ journée de congé exceptionnel est accordée à l'ensemble des agents communaux (titulaires et non titulaires).

Une fermeture anticipée des différentes structures pourra être envisagée, sauf nécessité de service.

Une note d'information sera alors publiée.

L'agent travaille le 24 et le 31 après-midi :

Il bénéficiera d'une demi-journée de congé ou de 4 heures offertes pour les agents annualisés, quelque-soit leur temps de travail l'après-midi concerné.

La récupération de cette demi-journée se fera avant le 31 janvier de l'année N+1, après validation par le responsable de service.

L'agent est en congé le 24 et/ou le 31 après-midi :

Il décomptera une ½ journée ou 4 heures de moins lors de sa pose de congé.

L'agent ne travaille pas les 24 et 31 décembre car c'est son jour de repos habituel (temps partiel, temps non-complet, travail sur 4 jours) :

Il bénéficiera d'une demi-journée de congé ou de 4 heures offertes pour les agents annualisés.

La récupération de cette demi-journée se fera avant le 31 janvier de l'année N+1, après validation par le responsable de service.

La journée du Maire autour d'un pont :

Une journée de congé exceptionnel par an est accordée à tous les agents (sauf les saisonniers), un lendemain de jour férié et veille de week-end (vendredi) ou veille de jour férié et lendemain de week-end (lundi).

Dans la mesure du possible, sauf contraintes inhérentes aux services, un accueil au public sera maintenu lors de ces ponts.

Chaque début d'année les possibilités de ponts seront présentées aux membres du Comité Technique.

Une note sera adressée à l'ensemble des agents (sauf les saisonniers) explicitant les modalités d'octroi de cette journée, compte tenu notamment des contraintes des services (fermeture par exemple).

Ce dispositif permettra à un agent de poser un lundi ou un vendredi en absence exceptionnelle (pont du maire), au vu des ponts envisageables au calendrier de l'année N.

Les agents ne travaillant pas les lundis ou vendredis (temps partiel, temps non-complet, travail sur 4 jours), bénéficieront d'un temps de congé supplémentaire proportionnel à leur temps de travail.

Article 7 : Les autorisations spéciales d'absences

Loi du 26 janvier 1984 – tribunal administratif de Nancy, 28 septembre 2004

L'article 59, alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 précise que des autorisations spéciales d'absences, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux.

Il appartient au chef de service d'en juger l'opportunité en tenant compte des nécessités de service. Elles ne pourront, en tout état de cause, être accordées que sous réserve de la présentation de justificatifs.

Elles devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite remise au responsable de service pour validation puis transmise au service ressources humaines accompagné du justificatif.

Les autorisations d'absences liées à des événements familiaux sont accordées au prorata des obligations hebdomadaires de l'agent (en fonction du nombre de jours travaillés) dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet.

Dans tous les cas, le conjoint s'entend au sens large : l'époux (se), le concubin(e), la personne avec laquelle l'agent est lié par un PACS.

Les dispositions générales relatives aux autorisations d'absences sont applicables aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Ces autorisations sont octroyées par le responsable de service et ceci selon les nécessités de service.

I- **ABSENCES LIEES A UN EVENEMENT FAMILIAL**

MOTIF	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES
MARIAGE-PACS (à prendre accolés au jour de l'évènement qui ne sera pas décompté s'il se produit un samedi)		
De l'agent	5 jours ouvrés	Acte de mariage ou attestation PACS
D'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés	
Des mère, père, belle-mère, beau-père, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrés	
Des petits-enfants, petits-enfants de l'agent et du conjoint	2 jours ouvrés	
DECES		
Conjoint, enfant de l'agent et du conjoint	5 jours ouvrés pris immédiatement avant et après les obsèques	Bulletin de décès
père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés pris immédiatement avant et après les obsèques	
Petits enfants de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrés pris immédiatement avant et après les obsèques	
Gendre, belle fille	3 jours ouvrés	
Des frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrés	
Des grand-père, grand-mère, oncle tante, neveux de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré	
D'un collègue ou parent d'un collègue (conjoint, enfant)	Durée des obsèques + délai de route. Absence autorisée sous réserve des nécessités de service après accord du responsable hiérarchique.	
NAISSANCE OU ADOPTION		
	5 jours ouvrés pris dans les 3 semaines qui suivent l'évènement (pas de majoration pour naissance ou adoption multiple)	Acte de naissance ou d'adoption
MALADIE TRES GRAVE (par an et pour un même malade – jours fractionnables si soins impératifs)		
Du conjoint	5 jours ouvrés	Certificat médical attestant que la présence de l'agent est nécessaire auprès du malade
D'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrés	
Des pères, mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrés	
DEMEMAGEMENT AVEC TRANSPORT DE MEUBLES		
	1 jour ouvré par année civile	Justificatif de changement d'adresse

Jour ouvré = du lundi au vendredi

Compte tenu des déplacements à effectuer et sur présentation d'un justificatif, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui en tout état de cause ne devront pas excéder 48 heures aller et retour :

TRAJET ALLER-RETOUR	DELAI DE ROUTE
Inférieur à 300 kms	Pas de délai
De 301 à 600 kms	1 jour
601 kms et plus	2 jours

Pour les absences prévisibles (mariage, déménagement, naissance), la demande doit être formulée auprès du responsable de service, puis validée par le service des Ressources Humaines, après visa du responsable de service, au moins **5 jours avant la date du départ**.

N.B. : L'autorisation d'absence ne peut être accordée si l'agent se trouve, au moment de l'évènement en période d'interruption de travail pour une raison quelconque et notamment pour congés annuels.

II- ABSENCES POUR CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Le ou les jours de concours ou examens professionnels peuvent faire l'objet d'une autorisation d'absence (épreuves d'admissibilité et d'admission) :

CONCOURS ou EXAMEN	
Durée	Modalités
Une journée ou la durée du concours s'il est organisé sur plusieurs jours	Absence accordée sous réserve des nécessités de service. Copie de la convocation et attestation de présence seront transmises au service RH
DELAIS DE ROUTE	
Un seul lieu de concours ou examen : l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence d'une demi-journée la veille du concours si le lieu de concours implique un déplacement de plus de 300 kms aller-retour	
Plusieurs lieux de concours ou d'examen à une même date : l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence d'une demi-journée la veille du concours <u>si le lieu de concours choisi est le plus proche de la résidence administrative ou familiale</u> et implique un déplacement de plus de 300 km aller-retour	

Un jour de révision par période de 12 mois, est accordé à tout agent titulaire ou non titulaire se présentant à un concours de la Fonction Publique (épreuves d'admissibilité et d'admission).

Cf tableau synoptique annexé au règlement intérieur de la formation professionnelle.

Article 8 : Autres autorisations d'absences

I – LE CONGE DE MATERNITE

Conformément à la législation de la sécurité sociale, pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois de grossesse et donner lieu à une déclaration à adresser à l'autorité territoriale avant la fin du quatrième mois pour les fonctionnaires et stagiaires.

L'attribution du congé de maternité est établie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et du nombre d'enfant(s) attendu(s) comme présenté ci-après :

Nb d'enfant(s) attendus	Nb d'enfant(s) à charge avant la naissance	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée total du congé de maternité
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines	16 semaines
	2 ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Jumeaux	-	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Triplés ou plus	-	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Si l'accouchement intervient avant la date présumée, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite. Toutefois, la durée du congé prénatal qui n'a pas été prise est alors reportée sur le congé postnatal.

Si l'accouchement a lieu après terme, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement et le congé postnatal reste identique.

Si l'état de santé de la mère est considéré comme pathologique, le médecin peut augmenter la durée de congé, dans la limite de 2 semaines pour le congé prénatal et de 4 semaines pour le congé postnatal.

Au titre de la maternité, l'agent peut bénéficier :

- d'autorisations d'absence pour suivre des séances préparatoires à l'accouchement sans douleur et examens légaux (échographies à concurrence de 7 prénataux et 1 postnatal) ;
- d'aménagement d'horaires (à partir du 3^{ème} mois), une heure par jour ;
- d'autorisations d'absence pour allaitement dans la limite d'une heure par jour ;

Il bénéficie de droit, d'une autorisation pour examens médicaux obligatoires, pour la durée de l'examen.

Pour ces différentes mesures, l'agent doit présenter une demande écrite à Monsieur le Maire.

II – LE CONGE D'ADOPTION

A l'occasion de l'adoption d'un enfant, l'agent peut bénéficier d'un congé pour adoption dont la durée équivaut à la durée du congé postnatal de maternité, augmentée, en cas de partage du congé entre les 2 parents adoptifs, d'une durée égale à la durée d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant (11 j ou 18 j si adoption multiple).

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à la charge du couple avant l'adoption	Durée du congé d'adoption si un seul parent demande à en bénéficier	Durée du congé d'adoption en cas de partage entre les parents
1	0 ou 1	10 semaines	10 semaines + 11 j
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 11 j
2 ou plus	Indifférent	22 semaines	22 semaines + 18 j

Le congé débute le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée. En cas de retrait de l'enfant, le congé cesse à la date de retrait.

Lorsque l'enfant ne vient pas de métropole, l'agent a le droit d'interrompre son activité pendant 6 semaines pour se rendre en Outre-Mer ou à l'étranger en vue de son adoption.

III – LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Il s'agit d'un congé de 11 jours consécutifs accordé au père fonctionnaire, au conjoint fonctionnaire, au fonctionnaire lié par un Pacs ou vivant maritalement avec la mère.

Il est porté à 18 jours en cas de naissances multiples.

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 introduit la possibilité, à la demande du fonctionnaire, de fractionner ce congé en 2 périodes dont l'une des 2 est au moins égale à 7 jours.

En cas de naissances multiples, la durée du congé de 18 jours, peut également être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en 2 périodes dont la plus courte est au moins égale à 7 jours.

Le congé est pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée, par écrit, au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

Les jours peuvent se cumuler, le cas échéant, avec les 5 jours de congé de naissance accordés par l'employeur à la condition qu'ils soient pris dans les 3 semaines suivant la naissance.

IV – LE CONGE POUR ENFANTS MALADES DE MOINS DE 16 ANS

Les congés pour enfants malades de moins de 16 ans peuvent être accordés, selon les nécessités de service, aux agents parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant, pour soigner celui-ci.

Pour les enfants handicapés, aucune limite d'âge n'est fixée.

Les droits aux congés pour garde momentanée d'enfant de moins de 16 ans au sein de la collectivité s'établissent du 1^{er} janvier au 31 décembre. La règle décrite ci-dessous s'applique à tous les services (*Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982*) :

Les droits sont équivalents à la durée hebdomadaire + 1 jour et se décomptent sur l'année civile.

Nb de jours travaillés par semaine	5	4,5	4	3,5	3	2,5	2	1,5	1	0,5
Nb de jours de congés pour enfant malade	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	2,5	2	1,5

Ces jours sont proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non-complet.

Le nombre de jours peut être doublé s'il est prouvé (attestation employeur), que le conjoint ne bénéficie pas de ses droits propres, s'il est en recherche d'emploi, ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant.

Par ailleurs, ce nombre de jours est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires, chacun a droit, proportionnellement à son temps de travail, au nombre de jours indiqués plus haut. Ils ne peuvent les utiliser en même temps.

L'autorisation d'absence ne peut être accordée si l'agent se trouve, au moment de l'évènement en période d'interruption de travail pour une raison quelconque et notamment pour congés annuels.

A son retour, l'agent devra délivrer un justificatif au service des Ressources Humaines.

V – ABSENCES POUR MOTIFS CIVIQUES ET SYNDICAUX

Autorisations d'absences pour siéger en qualité de juré d'assises
L'agent concerné bénéficie de droit d'une autorisation spéciale d'absence du fait du caractère obligatoire de déférer à la citation qui lui a été notifiée, pour la durée de la session. Des indemnités peuvent être versées par le greffe du tribunal concerné.
Autorisations d'absences pour formations et interventions agents sapeurs-pompiers volontaires
Formation initiale : 30 j au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la 1 ^{ère} année. Formation de perfectionnement : 5 j au moins par an. Interventions : durée des interventions.
Autorisations d'absences pour exercer un mandat électif
Des autorisations d'absences sont accordées aux fonctionnaires ou contractuels ayant des mandats de maire, adjoint, conseiller municipal et certains mandats intercommunaux. Le temps nécessaire est laissé au fonctionnaire pour se rendre aux réunions et y participer : <ul style="list-style-type: none"> - séances plénières du conseil municipal, - réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, - réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune. L'employeur est tenu d'octroyer ces autorisations d'absence mais n'a pas l'obligation de rémunérer les périodes d'absences assimilées à une durée de travail effective.

Les agents concernés doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées (durée et modalités d'absences, cf code général des collectivités territoriales).

Absences syndicales

Liées à un mandat syndical

<p>Autorisation d'absence des articles 12 et 13 assister aux congrès syndicaux ou aux réunions d'organismes directeurs dont le représentant est membre élu.</p>	<p>droit individuel annuel de 10 jours pour participer aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations ou confédérations de syndicats. Ce droit est porté à 20 jours lorsque le représentant participe aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, inter-départementales et régionales.</p>
<p>Autorisation d'absence de l'article 14 assister au congrès ou aux réunions d'un autre niveau que ceux prévus aux articles 12 et 13, il s'agit notamment des réunions des organismes directeurs des sections syndicales.</p>	<p>droit collectif annuel calculé à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures travaillées tout personnel confondu. Ce contingent global ainsi calculé est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du CT de la commune. Ces absences sont accordées sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Décharge d'activité de service effectuer une activité syndicale, au lieu et place de son activité professionnelle habituelle (temps de travail effectif)</p>	<p>droit collectif mensuel calculé en fonction du nombre d'agents (stagiaires, titulaires, non titulaires en équivalent temps plein) employés dans les collectivités obligatoirement affiliées au CDG.</p>
<h5>Non liées à un mandat syndical</h5>	
<p>Heure mensuelle d'information syndicale les organisations syndicales représentées au CT, au CHSCT ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, à cette heure mensuelle d'information.</p>	<p>droit individuel d'une heure par mois. Ces heures peuvent être regroupées dans le cadre du trimestre.</p>
<p>Congé pour formation syndicale tout fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale (loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ces stages sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant sur une liste établie par arrêté.</p>	<p>droit individuel annuel de 12 jours ouvrables avec maintien du traitement La demande est à formuler à l'autorité territoriale au plus tard un mois avant la session. A défaut de réponse le 15ème jour avant le début du stage, le congé est réputé accordé.</p>

VI – DONS DU SANG, DE PLAQUETTES ET DE PLASMA

- dons du sang = forfait de 3h00 par an
- dons de plaquettes = forfait de 5h00 par an
- dons de plasma = forfait de 9h00 par an (soit l'équivalent de 4 dons par an)

Sous réserve de l'accord du responsable de service.

VII – RENTREE SCOLAIRE

Des facilités d'horaires peuvent être accordées à l'occasion de la rentrée scolaire aux agents ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants à l'occasion de la rentrée scolaire en classes maternelles et primaires et en 6ème : 1 heure maximum. (ou une demi-journée lorsque les parents sont invités à passer la matinée au collège).

Ces facilités ne constituent pas un droit. Il appartient au chef de service de juger de l'opportunité en tenant compte des nécessités de service.

VIII – AUTORISATIONS D'ABSENCES PERSONNELLES

Des autorisations d'absences pour convenances personnelles, d'une durée maximum de 2 heures/mois, dans la limite de 7 heures par an, peuvent être accordées et gérées par le responsable de service, à titre exceptionnel.

Les absences d'une durée supérieure feront l'objet d'une demande de congés (congés annuels, ARTT) ou récupération d'heures supplémentaires.

Article 9 : Congés de maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie

Tout arrêt de travail doit donner lieu à la délivrance d'un certificat médical qui doit être fourni à l'employeur au plus tard dans les 48 heures.

Par ailleurs, l'agent est tenu de prévenir son responsable de service ou supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais, soit dès la prise de poste de ce dernier (par téléphone, messagerie, ou tout autre moyen de communication).

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL (>28/35^{ème})

En application de la circulaire ministérielle du 24 juillet 2003, les agents relevant du régime de la CNRACL ne doivent pas transmettre le volet n°1 de leur certificat d'arrêt de travail sur lequel le médecin a mentionné le motif médical de l'arrêt. Les agents CNRACL doivent par conséquent conserver le 1^{er} volet et le présenter lorsqu'un médecin agréé le demande.

Les volets 2 et 3 du certificat médical de l'arrêt maladie sont à remettre au Service des Ressources Humaines et non à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Fonctionnaires (<28/35^{ème}), contractuels affiliés au régime général

Concernant les fonctionnaires (fractionnement inférieur à 28/35^{ème}), les agents contractuels de droit public et de droit privé, ceux-ci sont amenés à transmettre les deux premiers feuillets aux services de la sécurité sociale, le 3^{ème} volet est, par contre, transmis à l'employeur afin qu'il soit informé de l'arrêt de travail de l'agent.

Les congés maladie qui surviennent pendant les congés annuels suspendent les dits congés. En aucun cas ils ne peuvent les rallonger.

Maladie des agents non-titulaires

Nature du congé	Ancienneté de service	Obligations de la collectivité
Maladie ordinaire	Après 4 mois	- 1 mois de traitement - 1 mois à demi-traitement
	Après 2 ans	- 2 mois à plein traitement - 2 mois à demi-traitement
	Après 3 ans	- 3 mois à plein traitement - 3 mois à demi-traitement
Grave maladie	Au moins 3 ans de service	- 12 mois à plein traitement - 24 mois à demi-traitement

Maladie des agents titulaires et stagiaires (temps non-complet < à 28/35ème

Nature et durée du congé	rémunération
Maladie ordinaire : 1 an maxi	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
Grave maladie : 3 ans maxi	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement
Disponibilité d'office pour maladie : 3 ans maxi	Pour les titulaires seulement Indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Maladie des agents titulaires et stagiaires (temps > à 28/35ème

Nature et durée du congé	rémunération
Maladie ordinaire : 1 an maxi	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
Longue maladie : 3 ans maxi	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement
Longue durée : 5 ans maxi	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement
Longue durée (maladie contractée en service) : 8 ans maxi	5 ans à plein traitement 3 ans à demi-traitement
Disponibilité d'office pour une maladie : 3 ans maxi	Indemnités journalières versées par la collectivité

En cas de congé de maladie ordinaire, le nombre de jours d'arrêt au cours des 12 derniers mois précédant le dernier arrêt de travail est comptabilisé pour déterminer le nombre de jours indemnisés à plein traitement (90 jours) et à demi-traitement comme précisé ci-dessous :

Traitement = 3 mois	Traitement = 9 mois
100%	50 %

Article 10 : Le temps partiel thérapeutique

Bénéficiaires	Modalités	Durée	Droits de l'agent
Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (>28/35ème)	Le temps partiel thérapeutique est envisagé soit pour favoriser l'état de santé d'un agent soit pour lui permettre de suivre un rééducation ou une réadaptation professionnelle	Il ne peut être inférieur au mi-temps mais n'importe quelle quotité entre 50 et 100% peut être accordée.	L'agent perçoit l'intégralité de son traitement, de son SFT ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.
	Il peut suivre un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, un accident de service ou maladie professionnelle.	Octroyé pour 1 an maximum pour une même affection (3 mois renouvelables)	
	Octroi ou renouvellement sur demande écrite de l'agent + certificat médical du médecin traitant + avis favorable et concordant d'un médecin agréé mission-		

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1412018-DE

né par la collectivité.

Article 11 : Accidents de service, de travail, maladie professionnelle

La distinction entre l'accident de service et l'accident du travail ne porte que sur le statut de la personne qui en est victime :

Pour les agents fonctionnaires :

Est considéré comme accident de service, l'accident survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion, à un moment précis et à un endroit de l'exercice de celles-ci. L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humaine. C'est au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Seule l'autorité décide de l'imputabilité de l'accident au service.

Pour les agents non-titulaires et fonctionnaires de moins de 28/35^{ème} :

Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail (article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale).

L'accident de trajet (article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale) est considéré comme accident de service ou de travail l'accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire pour le cadre d'un covoiturage régulier.
- Le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Pour les fonctionnaires : la déclaration de l'agent doit être établie dans les meilleurs délais auprès du service ressources humaines (48 heures).

Un certificat médical initial du médecin traitant ou du centre hospitalier doit impérativement accompagner la déclaration.

La consultation médicale est obligatoire. En l'absence de certificat médical, l'accident ne sera pas pris en charge.

Pour les non-titulaires ou fonctionnaires de moins de 28/35^{ème} : L'agent doit déclarer l'accident à son employeur dans les 24 heures et 48 heures auprès de la caisse d'assurance maladie.

Un certificat médical initial du médecin traitant ou du centre hospitalier doit impérativement accompagner la déclaration.

La consultation médicale est obligatoire. En l'absence de certificat médical, l'accident ne sera pas pris en charge.

La maladie professionnelle :

Le médecin traitant établit un certificat médical initial indiquant la nature de la maladie et les manifestations constatées telles que mentionnées au tableau annexé au livre IV du code de la sécurité sociale.

Ce certificat doit être transmis au service des ressources humaines pour les agents affiliés à la CNRACL ou la CPAM pour les agents relevant du régime général.

Pour les agents CNRACL : saisine de la commission de réforme pour imputabilité au service de la maladie après avis du médecin expert.

Pour les agents IRCANTEC : la CPAM reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Accident du travail ou maladie professionnelle Agents titulaires et stagiaires à temps complet et non-complet (>28/35^{ème})
Plein traitement jusqu'à reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité Frais médicaux, chirurgicaux... pris en charge par la collectivité
Accident du travail ou maladie professionnelle Agents titulaires et stagiaires à temps non-complet (<28/35^{ème})
Rémunération pendant toute la durée d'incapacité de travail selon les modalités suivantes : 3 mois à plein traitement par la collectivité Versement des indemnités journalières de l'assurance accident de travail à l'issue de la période du plein traitement Frais médicaux pris en charge par la CPAM
Accident du travail ou maladie professionnelle Agents contractuels
Dès l'entrée en fonction : rémunération pendant 1 mois à plein traitement Après 1 an d'ancienneté = rémunération pendant 2 mois à plein traitement Après 3 ans d'ancienneté = rémunération pendant 3 mois à plein traitement A l'issue de la période de plein traitement, l'agent perçoit plus que les seules prestations servies par le régime général de la sécurité sociale. Les frais médicaux sont pris en charge par la CPAM

Article 12 : Le droit de grève

La grève correspond à un cas d'absence de service fait. Elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent. Elle ne peut donner lieu à récupération horaire ultérieure.

La retenue est proportionnelle à la durée de cessation d'activité :

- 1/30^{ème} du traitement mensuel pour une journée d'absence (quelque que soit la durée de la journée de travail considérée).
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence (quelle que soit la durée de la demi-journée de travail pour le jour considéré).
- 1/151.67^{ème} pour une heure d'absence.

Article 13 : Dispositions diverses

Hormis les congés accordés dans les conditions qui précèdent, toute absence sans autorisation, pour quelque motif que ce soit, quelle qu'en soit la durée, pour laquelle aucune justification médicale n'est délivrée, doit donner lieu à compensation horaire d'égale durée, imputable soit sur le congé annuel, soit sur le compte personnel d'heures récupérables effectuées à diverses occasions. Dans le cas contraire, cette absence pourra faire l'objet d'une retenue sur salaire.

Tout retard, même exceptionnel, doit être signalé à son responsable de service ou supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, soit dès la prise de poste de ce dernier (par téléphone, messagerie, ou tout autre moyen de communication).

En cas de participation à des réunions : heure mensuelle d'information syndicale (article 8 du décret n°85-397), réunions des membres élus du CT/CHSCT (cf règlements intérieurs) et de manière générale toute absence soumise à autorisation de son supérieur hiérarchique, doit être sollicitée au minimum une semaine avant la date de la réunion (cf imprimé type pour absences syndicales).

Les membres du COS bénéficient d'un forfait annuel de 72h00. La gestion de ces heures sera assurée par le Président de l'association.

CHAPITRE IV - LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 1 : COS - CNAS

A la date de l'établissement du présent règlement, la collectivité alloue chaque année une subvention au Comité des Oeuvres Sociales (COS).

L'association propose des prestations aux agents (billetterie, évènements familiaux, Noël...) selon les conditions fixées au règlement intérieur du COS.

L'adhésion des agents au COS se fait conformément aux modalités en vigueur au règlement intérieur de l'association.

Elle est également adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), moyennant une cotisation annuelle.

Les services et prestations proposés aux adhérents font l'objet d'une actualisation annuelle (catalogue CNAS diffusé à chaque agent adhérent).

L'adhésion des agents au CNAS se fait conformément aux modalités en vigueur fixées par le CNAS.

Article 2 : Participation employeur santé/prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la collectivité participe au titre du risque « santé » et « prévoyance », au profit des agents de la collectivité.

La participation est versée directement à l'agent, après qu'il ait produit tous les ans une attestation de son assureur précisant la nature du contrat et les références du label obtenu.

Aucune participation n'est versée si l'assureur n'est pas labellisé.

L'agent doit justifier d'un an de présence continue dans les effectifs, qu'il soit titulaire ou contractuel et exercer sur un temps de travail annualisé d'au moins 17h30/semaine.

La participation employeur varie en fonction de l'indice brut de l'agent, hors régime indemnitaire :
(1/3 pour la santé et 2/3 pour la prévoyance)

- 13 € brut mensuel (4.33 € santé + 8.66 € prévoyance)
- 20 € brut mensuel (6.67 € santé + 13.33 € prévoyance)
- 27 € brut mensuel (9.00 € santé + 18.00 € prévoyance)

CHAPITRE V - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Les pauses

Il sera toléré une pause de 15 minutes par ½ journée de travail que chaque service gèrera, la bonne continuité du service devant être assurée.

De plus, pour les agents exerçant sur une période de travail supérieure à 6 heures consécutives, une pause de 20 mn est obligatoire.

Le temps de pause est considéré comme du temps de travail de travail effectif, le salarié est à la disposition de l'employeur, notamment pour assurer la bonne continuation du service public.

Le temps d'habillage/déshabillage et douche, notamment pour les services techniques et le restaurant scolaire, est accordé sur le temps de travail dans la limite de 20 minutes par jour.

Article 2 : Les déplacements professionnels

Notions de résidence administrative et de résidence familiale

Résidence administrative = territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (mairie de THEIX-NOYALO)

Résidence familiale = commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent

Définition de la mission

Est en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Ordre de mission

L'agent appelé à se déplacer hors de sa résidence administrative doit être muni au préalable, d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale précisant l'objet de la mission, la date, les horaires et le mode de transport choisi (cf imprimé)

L'ordre de mission est à transmettre au service ressources humaines pour signature de l'autorité, après validation par le responsable de service, accompagné du justificatif du déplacement.

Il est obligatoire dans le cadre de l'utilisation :

- d'un véhicule de service, sauf pour se rendre à une formation ayant déjà fait l'objet d'un accord.
- de son véhicule personnel, sauf pour se rendre à une formation ayant déjà fait l'objet d'un accord.

Un ordre de mission dit permanent pourra être délivré au personnel appelé se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il ne peut excéder 12 mois et ne s'applique pas aux formations.

Les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale, peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

I – DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Par principe, les déplacements à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent pas droit à dédommagement de la collectivité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 la création de la commune nouvelle de Theix-Noyalou induit le déplacement d'agents qui, dans le cadre de leurs fonctions liées aux activités de leur service d'affectation, sont amenés à utiliser leur véhicule personnel régulièrement sur le territoire de la commune.

Une indemnité forfaitaire de déplacement peut être versée aux agents concernés par des fonctions dites « itinérantes » sur les différents sites de la commune de Theix-Noyalou, nécessité qui découle de l'absence de véhicules affectés audit service.

De manière générale, cette indemnité forfaitaire sera octroyée pour les déplacements d'une distance minimale de 2 kms depuis la résidence administrative (mairie de Theix-Noyalou).

Dans la limite du plafond annuel de 210 € (arrêté ministériel du 5 janvier 2007), le montant de l'indemnité forfaitaire sera attribué par tranches en fonction du kilométrage réalisé par an :

- moins de 200 kilomètres par an : forfait annuel de 60 €
- de 201 à 400 kilomètres par an : forfait annuel de 140 €
- à partir de 401 kilomètres par an : forfait annuel de 210 €

L'indemnité sera versée aux agents effectuant au minimum 50 kilomètres par an. Elle sera versée en fin d'année sur production d'un état signé par le responsable hiérarchique.

II – CONDITIONS DE L'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Tout agent autorisé à utiliser un véhicule de service doit obligatoirement être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant au type de véhicule. Un contrôle annuel sera opéré par les responsables de service (cf chapitre hygiène et sécurité). Chaque agent s'engage à informer son employeur de toute modification quant à ses droits à conduire (suspension, annulation de permis).

Sous réserve de la disponibilité d'un véhicule de service, l'agent pourra solliciter son utilisation :

- Pour un déplacement ponctuel, sur la commune de THEIX-NOYALOU ou dans une commune limitrophe (exemple pour aller à la Trésorerie),
- Pour tout autre motif dûment validé par le responsable de service (formation, réunion...), sous réserve que ce déplacement ait lieu dans le département du Morbihan ou dans un département limitrophe.

Afin de limiter l'indisponibilité des véhicules pour les besoins des services, ces derniers ne pourront être empruntés, pour une durée supérieure à 1 jour.

Au-delà de cette journée l'agent devra prendre en charge son déplacement (véhicule personnel ou transports en commun).

Les modalités de remboursements sont définies plus bas, sauf pour les déplacements pour formation, qui seront traités dans le règlement de formations.

Dans le cas d'une autorisation de remisage à domicile, toute utilisation en dehors des horaires habituels de travail doit être rigoureusement justifiée par les besoins du service ou découler d'un ordre direct ou indirect (participation à des réunions, astreintes, missions de surveillance, intervention sur demande du Maire, du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques).

Seuls les agents qui ont été spécialement autorisés à remiser à domicile le véhicule qui leur est attribué, peuvent l'utiliser pour les trajets domicile-travail et travail-domicile.

En cas de remisage, l'agent est responsable du véhicule et devra assurer les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistre. L'usage privé est strictement interdit et des personnes non autorisées (conjoint, enfants...) ne peuvent prendre place dans le véhicule.

III – CONDITIONS DE L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les agents peuvent être amenés, pour les besoins du service, à utiliser leur véhicule personnel à moteur à l'extérieur ou à l'intérieur de leur résidence administrative.

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service n'est possible que sur autorisation de l'autorité territoriale et lorsque l'intérêt du service le justifie.

L'utilisation des transports en commun est à privilégier dans la mesure du possible.

IV – INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES PAR L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents sont précisément recensées dans le **tableau synoptique annexé au règlement intérieur de la formation professionnelle**.

V – DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

- Avec un véhicule personnel

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

- Au moyen des transports en commun

Le décret du 5 janvier 2007 permet aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents non titulaires de droit public et de droit privé, de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais de transports en commun utilisés pour leur trajet domicile-travail, par la collectivité employeur, dès lors qu'ils en remplissent les conditions :

Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public et de droit privé. Sont également concernés les stagiaires étudiants accueillis au sein des collectivités.

Les exclus :

- Les agents bénéficiant de véhicules de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile.
- L'agent ne pouvant utiliser les transports en commun en raison de son handicap et percevant l'allocation spéciale.

Titres de transports concernés :

- L'employeur prend en charge la moitié du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, au moyen de transports publics de voyageurs et au moyen de services publics de location de vélos.

Les abonnements concernés sont les suivants :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité.
- Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité ou illimité.

Cumul d'abonnements :

- Les abonnements délivrés au titre de transports publics de voyageurs et au titre des services de location de vélo ne sont pas cumulables pour couvrir les mêmes trajets.

Les abonnements peuvent se cumuler dans les seuls cas suivants :

- L'abonnement de vélo permet d'assurer une partie du trajet domicile- travail non desservi par un autre mode de transports publics pour lequel l'agent a déjà souscrit un abonnement ;
- En cas de pluralité de lieux de travail de l'agent dès lors que les deux types d'abonnements ne couvrent pas les mêmes trajets.

Modalités de prise en charge :

- La prise en charge de l'employeur est partielle. Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de la moitié de l'abonnement souscrit, quelle que soit sa durée.
- La participation de l'employeur s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs et couvre le coût du ou des titres de transport permettant à l'agent d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail.

Le cas particulier des agents à temps non complet et à temps partiel :

- Les agents exerçant leurs missions à temps partiel ou à temps non complet et dont le nombre d'heures travaillées est supérieur à 17h30 bénéficient de la prise en charge identique à un agent à temps complet.
- En ce qui concerne les agents à temps partiel ou temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est inférieur à la durée précitée, la prise en charge est réduite de moitié.

Modalités de versement :

- Le versement de la prise en charge partielle des titres d'abonnement s'opère mensuellement.
- Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.
- Le versement s'effectue sur la présentation du ou des justificatifs de transport. Les titres sont nécessairement nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les organismes transporteurs.
- L'agent est tenu de signaler tout changement individuel de nature à modifier les conditions de la prise en charge

Suspension de prise en charge :

Les prises en charge sont suspendues pendant les périodes des congés suivantes :

- Congés de maladie (ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée) ;
- Congés de maternité, paternité ou adoption ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de formation syndicale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congés pris au titre du compte épargne temps et des congés bonifiés.
- Dans un de ces cas, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Par ailleurs, lorsque la reprise de service, suite au congé, intervient au cours d'un mois ultérieur à celui durant lequel a débuté le congé, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

VI – STATUT DE L'AGENT EN FORMATION

Durant la formation, l'agent est en position d'activité et conserve l'ensemble de ses droits. Le temps de formation est considéré comme du temps de travail. L'agent reste donc à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'agent ne peut pas se trouver dans une autre position administrative lorsqu'il est en formation (RTT, congés annuels, congé maladie, récupération...). Ce point sera détaillé dans le règlement de formation.

Les modalités de gestion des temps de déplacement et du temps de travail éventuellement impacté sont précisément recensées dans le **tableau synoptique annexé au règlement intérieur de la formation professionnelle.**

Article 3 : Utilisation des téléphones portables

Téléphone portable professionnel :

Les agents qui bénéficient d'un téléphone portable doivent s'en servir uniquement pour des raisons professionnelles. Il ne doit en aucun cas être utilisé pour passer ou recevoir (sauf circonstances exceptionnelles) des communications à caractère personnel sur le temps de travail ou en dehors du temps de travail.

L'usage du téléphone portable en conduisant engage la responsabilité de l'agent.

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis.

Téléphone portable personnel :

L'utilisation du téléphone portable personnel sur le lieu de travail est tolérée pour les appels à caractère d'urgence.

Lors de réunion de travail il est impératif de veiller à ce que le téléphone soit éteint ou en mode silencieux.

Article 4 : Utilisation des matériels municipaux

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.

Il est formellement interdit, sous peine de sanction :

- D'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal,
- D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que tout équipement de protection et dispositifs de sécurité des installations et des matériels.

Article 5 : Utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques de la commune doit être limitée aux activités professionnelles. Le droit d'accès au système informatique est personnel et incessible.

L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect.

L'utilisation de la messagerie, comme d'internet est réservée à des fins professionnelles.

Néanmoins il est toléré un usage modéré de ces outils, pour des besoins personnels et ponctuels.

CHAPITRE VI - HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le présent règlement s'applique à tous les agents employés par la collectivité, quel que soit leur statut.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à disposition par la collectivité.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Article 1 : Dispositions générales

a) Obligations de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents de la collectivité. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Il veille à l'application de ces mesures.

b) Obligations des agents

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les prescriptions de sécurité dont il aura connaissance.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et impliquer en partie ou totalement sa responsabilité en cas d'accident.

Les agents doivent suivre les consignes incendie en vigueur dans l'établissement ainsi que celles relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication dans l'établissement.

Les agents doivent informer leur responsable de service de tout dysfonctionnement en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

c) Formation et information des agents

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité est organisée à l'entrée en fonction des agents, à la suite d'un changement de fonction, de matériel, de techniques, d'une transformation des locaux, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou d'accident répétitif à un même poste, par le responsable de service.

Chaque agent est tenu informé des risques liés à son poste, notamment à travers les résultats de l'évaluation des risques professionnels (Document Unique).

d) L'assistant de prévention

L'assistant de prévention est un agent de la collectivité dont le rôle est de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;

- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

L'assistant de prévention est associé aux travaux du CT/CHSCT et assiste de plein droit aux réunions de ce comité avec voix consultative.

Chaque agent informe l'assistant de prévention des dysfonctionnements ou problèmes en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, notamment à travers le registre Santé Sécurité au Travail.

e) Le CT (Comité Technique) et le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)

Ces deux instances sont des espaces de dialogue-social : elles sont composées de représentants du personnel (élus et désignés dans le cadre des élections professionnelles) et de représentants de la collectivité (nommés par le Maire ou le Président).

Le Comité Technique a une compétence générale pour toutes les questions liées aux conditions d'emplois des personnels dans la collectivité.

Son avis est notamment requis en ce qui concerne les grandes orientations en matière de santé, de sécurité au travail en lien avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le CHSCT est l'organe spécialisé chargé d'apporter son concours au CT qui peut le saisir pour toutes questions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. (cf règlements intérieurs de ces 2 instances).

Article 2 : Locaux, équipements de travail

a) Locaux de travail

L'autorité territoriale doit veiller à ce que les locaux, installations, équipements de service soient aménagés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

Ces locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Les agents doivent conserver leurs locaux dans un bon état de rangement, de propreté et d'hygiène (y compris les douches et vestiaires).

Tout le personnel doit être informé de la localisation des matériels de secours (extincteurs, trappes de désenfumage, trousse de premiers soins...). L'ensemble de ces matériels doit être accessible en permanence. De même, toutes les issues de secours doivent être dégagées.

b) Equipements de travail

Les équipements de travail nécessaires sont mis à la disposition des agents, appropriés et conformes à la réglementation en vigueur, à savoir :

- les équipements de protection individuelle. Les modalités d'utilisation sont expliquées à l'agent qui veille à son bon entretien et à son remplacement aussi souvent que nécessaire.
L'équipement de protection individuelle est personnel et ne représente pas un avantage en nature.
- les vêtements de travail appropriés si le caractère insalubre ou salissant des travaux l'exige.

Obligation des agents :

Les agents sont tenus d'utiliser correctement et suivant les instructions prescrites les moyens de protection collectifs et individuels mis à leur disposition.

Ils sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié et ne doivent pas l'utiliser à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles sans autorisation.

Ils ne doivent pas mettre hors de service, changer ou déplacer arbitrairement un dispositif de sécurité. Après utilisation, l'agent doit nettoyer et ranger les équipements de travail à leur place. De même, avant chaque utilisation, celui-ci doit s'assurer de leur bon état d'utilisation. Tout agent est tenu d'informer son responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

Tout agent intervenant à pied sur la voie publique ou des abords immédiats doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Il est interdit de travailler torse nu. Les agents utilisant des machines ou équipements en mouvement ou susceptibles d'entraîner des projections dangereuses (soudage, produits chimiques...) doivent porter au minimum un vêtement de travail complet et approprié et des chaussures de sécurité.

Les agents affectés à la restauration scolaire, à l'entretien des locaux et à la garde des enfants doivent porter des chaussures stables (donc dépourvues de talons hauts) et antidérapantes.

Véhicules et engins :

Les véhicules et engins de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et autorisation valides et requis. Un contrôle annuel sera opéré par les responsables de service.

En cas de suspension ou de retrait de permis, l'agent devra en informer son supérieur (cf chapitre règles de fonctionnement).

Des sanctions pourraient être prises, si la responsabilité du conducteur dans un accident était reconnue.

Les véhicules et engins dont la vitesse est limitée à 25 km/h par construction (balayeuse, niveleuse, tractopelle...) ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu une formation spécifique.

Les règles relatives aux visites et contrôles techniques des véhicules doivent être respectées.

Le personnel est tenu de respecter les règles du code de la route. Toute infraction est de leur responsabilité.

Il est interdit au personnel :

- d'utiliser pour le service son véhicule personnel, sauf avec l'accord de la collectivité et si l'assurance individuelle couvre ce risque.
- d'utiliser pour des besoins personnels, un véhicule de service ou un engin de chantier, sauf avec l'accord de l'employeur. L'inobservation de cette clause pourra constituer une faute grave.

Article 3 : Hygiène, sécurité, santé au travail

a) Accidents de service et maladies professionnelles

Tout accident de service ou maladie professionnelle devra faire l'objet d'une enquête afin de rechercher les mesures correctives destinées à éviter que des accidents et maladies professionnelles analogues ne se produisent.

Tout accident ou maladie professionnelle à caractère répété fera l'objet d'une analyse par le CT/CHSCT.

Tout accident ou maladie professionnelle dont le caractère professionnel n'est pas reconnu par l'autorité territoriale doit obligatoirement être soumis à l'avis de la commission de réforme.

b) Visites médicales

Les personnels sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques prévues par la réglementation (visites médicales périodiques, d'embauche ou de reprise).

Elles se déroulent pendant le temps de travail ou, à défaut, sont prises en compte comme du temps de travail effectif.

c) Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique), dans les locaux de travail et ceux recevant du public, ainsi que dans les véhicules et engins de service.

d) Alcool et substances illicites

L'introduction et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites sur les lieux du travail.

Pendant les heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.

Il est interdit à toute personne ayant autorité de laisser entrer ou séjourner sur les lieux de travail un agent en état d'ivresse.

L'introduction, la distribution et la consommation de substances illicites sur les lieux de travail est également interdite.

Toute consommation d'alcool au restaurant scolaire, notamment sur le temps du déjeuner, est interdite.

Des dérogations peuvent être accordées ponctuellement, par écrit, par le chef de service, à l'occasion d'une manifestation particulière au sein des ateliers ou des bureaux, dont il assure la responsabilité jusqu'au départ du dernier agent : par exemple à l'occasion d'un départ en retraite, d'une mutation, promotion,...

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'en dehors des horaires de travail et des horaires d'ouverture au public de l'établissement.

Il est impératif de mettre des boissons non alcoolisées à disposition. Par ailleurs, les quantités d'alcool doivent être modérées.

Les seuls alcools autorisés pour ces dérogations sont ceux mentionnés à l'article L232-2, à savoir :

- ▲ la bière,
- ▲ le vin,
- ▲ le cidre.

En tout état de cause, il est particulièrement souhaitable d'offrir avec les pots alcoolisés de la nourriture (amuse-bouche...) afin d'atténuer les effets de l'alcool.

e) Utilisation de l'alcootest

Tout agent en état apparent d'ébriété ou sous l'apparente emprise de substances illicites, sur un poste à risques pour sa santé et sa sécurité ou celle des autres, doit être retiré de son poste de travail.

Cet état apparent peut se manifester par des troubles du comportement et des signes évocateurs comme des propos incohérents, des troubles de l'équilibre, une attitude agressive, une excitation anormale, une somnolence, des nausées, une élocution difficile, une haleine alcoolisée, des pupilles dilatées, une diminution des réflexes...

En cas de suspicion, un test de dépistage alcoolémique doit être exécuté avec pour seul objectif de faire cesser immédiatement une situation dangereuse et non de permettre à l'employeur de constater une éventuelle faute disciplinaire. Le dépistage alcoolémique devra être effectué avec un minimum de trois personnes, dans les conditions suivantes :

- le contrôle est réalisé par un représentant de l'autorité territoriale, lequel délègue cette mission aux agents ayant fonction d'encadrement.
- l'agent contrôlé a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (agent de la collectivité) avec l'accord de celle-ci, dans un endroit garantissant la discrétion.
- l'encadrant a également la possibilité de se faire assister par un supérieur hiérarchique.
- si l'agent ne souhaite pas se faire assister et que l'encadrant ne se fait pas assister par un supérieur hiérarchique, l'encadrant devra impérativement faire intervenir une tierce personne de son choix.

En pratique, la disponibilité de la tierce personne devra être compatible avec la gestion immédiate de la situation.

Le résultat de ce contrôle fait l'objet d'une obligation de réserve et n'est transmis qu'au seul agent qui peut s'en prévaloir pour contester la mesure prise à son encontre. En cas de doute sur le résultat ou sur simple demande de l'agent, un second alcootest est réalisé.

La présomption d'état d'ébriété s'appliquera à l'agent qui refuserait de se soumettre au test de dépistage. Le refus de se soumettre à ce test constitue un refus d'obéissance.

Si l'état d'ébriété est constaté ou présumé, le responsable hiérarchique fait appel au SAMU (15). Cet appel téléphonique permet d'obtenir un avis médical par un médecin régulateur du SAMU sans que les secours ne se déplacent automatiquement. L'avis médical émis permet un accompagnement au domicile en s'assurant de la présence d'un tiers sur place, sa mise au repos sur place ou son évacuation vers un centre médical.

Le responsable hiérarchique peut se faire assister par un Sauveteur Secouriste du Travail.

La conduite de l'agent doit faire l'objet d'une information auprès de son supérieur hiérarchique et devra être formalisé par un rapport circonstancié. Ce rapport sera transmis à monsieur le Maire, à l'adjoint en charge du personnel communal, au directeur général des services, à la direction des ressources humaines et au responsable de service, qui jugeront de l'opportunité de recevoir l'agent concerné et de transmettre son dossier au médecin du travail.

f) Les postes à risques

Sont considérés comme postes à risque, les postes susceptibles de mettre en cause l'intégrité corporelle de l'agent, de son entourage de travail ou du public :

- Conducteur de véhicule (même occasionnel)
- Conducteur d'engin
- Utilisateur de machines dangereuses (machines pouvant présenter des risques mécaniques ou thermiques susceptibles d'engendrer des dommages sur tout ou partie du corps humain)
- Utilisateur de substances classées dangereuses (produits capables de provoquer intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion.)
- Agent exposé à des contacts électriques
- Agent travaillant en hauteur susceptible d'être exposé à un risque de chute de hauteur
- Agent travaillant en tranchée ou en sous-sol
- Agent travaillant sur la voie publique
- Agent en contact avec des enfants
- Agent en contact avec des personnes âgées
- Agent en contact avec le public
- Agent exposé au risque noyade
- Travailleur isolé

g) Droit de retrait

Les agents doivent déclarer immédiatement à son responsable de service, toute situation présentant un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité ou toute déféctuosité dans les systèmes de protection ou sur les équipements de travail.

Un agent peut se retirer de son poste s'il a un motif raisonnable de penser qu'il y a une menace pour sa sécurité ou sa santé, à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre de l'agent si le motif du retrait est valable.

Ne peuvent se prévaloir de ce droit les fonctionnaires des cadres d'emplois de police municipale et de garde champêtres lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre des missions de secours et de sécurité.

h) Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

Les agents alertent immédiatement l'autorité territoriale s'ils estiment, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans un registre spécial, accessible à tous.

L'autorité territoriale informe l'agent qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

1/ adoption du règlement intérieur

Avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2016

Avis du CHSCT en date du 17 novembre 2016

Délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017

2/modification du règlement intérieur

Avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017

Avis du CHSCT du 23 mars 2017

Délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2017

Avis du CHSCT du 15 juin 2017

Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017

Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2018

Toute modification ultérieure au présent règlement devra faire l'objet d'un avis préalable au CT et/ou du CHSCT.

Le 29 mai 2018 à THEIX-NOYALO

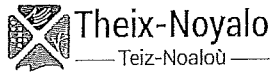
Le Maire,

Yves QUESTEL

Références juridiques et réglementaires

Ce règlement a été élaboré dans le respect des lois et décrets en vigueur et en concordance avec les délibérations du Conseil Municipal de Theix-Noyalo. Ces références sont notamment :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales,
- le code du travail,
- loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ARTT),
- décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT,
- circulaire du 18 janvier 2012 relative à l'ARTT en cas de congé pour raison de santé,
- décret n°2004-878 relatif au CET,
- arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et modalités de compensation des astreintes et des interventions,
- décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- décret n°86-68 relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilités, de congé parental des fonctionnaires et à l'intégration,
- loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, conditions et modalités de règlement de frais de déplacement,
- arrêté du 3 juillet 2006, règlement des frais de déplacement,
- décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Étaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebout, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillaume

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiéc à K. Rebout, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – RH 142 - CREATION/SUPPRESSION D'UN POSTE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur BOULANGER

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs compte tenu des éléments développés ci-dessous :

M. BOULANGER explique que 6 agents contractuels exercent au sein des services municipaux de façon pérenne et pour le plus ancien d'entre eux depuis 2010.

Il indique qu'il convient aujourd'hui de régulariser ces 6 situations et après validation par le Comité Technique en date du 22 novembre 2018, propose leur nomination sur un emploi statutaire selon les modalités ci-après :

Service concerné	Création			Observations
	Grade	Temps de travail	Date	
Entretien patrimoine bâti-logistique	Adjoint technique	20/35 ^{ème}	01.01.2019	Entretien des locaux
Entretien patrimoine bâti-logistique/restaurant scolaire	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	01.01.2019	Entretien des locaux + restaurant scolaire
Entretien patrimoine bâti-				

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
 Reçu en préfecture le 20/12/2018
 Affiché le
 ID : 056-200055952-20181220-DE1422018-DE

logistique/restaurant scolaire	Adjoint technique	32/35 ^{ème}	01.01.2019	Entretien des locaux + restaurant scolaire
ALSH	Adjoint d'animation	25/35 ^{ème}	01.01.2019	RAS
ALSH	Adjoint d'animation	35/35 ^{ème}	29.08.2019	Création du poste au terme du contrat aidé en cours
Ressources humaines	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	01.01.2019	RAS

Par ailleurs, il propose la nomination, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un adjoint technique sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, suite à l'obtention de l'examen professionnel correspondant en juillet dernier.

Service concerné/objet	Suppression			Création		
	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Entretien patrimoine bâti-logistique						
Avancement de grade suite obtention examen professionnel	Adjoint technique	Temps complet	01.01.2019	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.01.2019

Vu l'avis de la commission Organisation et Ressources du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (5 abstentions) le conseil municipal :

MODIFIE le tableau des effectifs de la commune tenant compte des modifications ci-dessus.

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

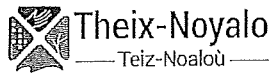
A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL

Affiché le : 21 DEC. 2018





L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebut, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillot, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebert, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catreaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Cogüiec à K. Rebut, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catreaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – **Nombre de conseillers présents :** 32 – **Nombre de pouvoirs :** 5 – **votants :** 37 – **Absents :** 4

2018-12-17- PAVL 143 - CREATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Madame CRUAUD

Mme Christine CRUAUD expose à l'assemblée que les communes de Theix-Noyalou, Surzur, La Trinité-Surzur et Le Hézo, qui ont déjà signé une convention pour la gestion du Relais Assistantes Maternelles, proposent la création d'un nouveau service d'accompagnement à la parentalité sur le même territoire : un Lieu d'Accueil Enfants-Parents.

Il s'agit d'un lieu qui accueille de manière libre des enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte référent (parents, futurs parents, grands-parents ...) pour un temps déterminé, dans un lieu aménagé, avec des professionnels formés, garants du fonctionnement et des règles spécifiques à ce lieu.

Un LAEP est :

- Un lieu d'écoute et d'attention mutuelle (parents-enfants-accueillants),
- Un lieu d'échanges et de socialisation pour les parents et les enfants et permet de rompre l'isolement,
- Un lieu favorisant la mixité sociale,
- Un outil de prévention des difficultés relationnelles au sein de la famille,
- Un outil de soutien précoce à la parentalité et de valorisation des compétences de chacun.

Ce nouveau service à destination des familles viendra compléter l'offre enfance/petite enfance proposée par les 4 communes et permettra de couvrir un nouveau champ d'action « l'accompagnement à la parentalité ».

Le fonctionnement proposé est le suivant :

- Ouverture tous les lundis matin en période scolaire de 9h15 à 11h45,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1432018-DE

- Au pôle Petite Enfance à Theix-Noyal (salle du RAM) et une fois par mois à la maison de l'Enfance de Surzur,
- Accueil assuré par les deux animatrices du Relais Assistantes Maternelles,
- Création d'un comité de pilotage regroupant les communes et les financeurs pour fixer les orientations du service.

Le conventionnement à 4 communes, ainsi que le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan permet de proposer un financement à moindre coût, soit un budget prévisionnel annuel estimé à 12 500€, avec une participation financière de la Caisse d'allocations familiales d'au moins 3000€ (Participation au titre du Contrat enfance jeunesse non connue à ce jour). Le solde à charge des communes est estimé à 9500€, répartie entre les 4 collectivités en fonction du nombre d'enfants de moins de 4 ans des familles allocataires CAF.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de la commission Famille Education en date du 27 mars 2018,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

CREE un Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2019,

AUTORISE M. le Maire à faire les demandes de subventions afférentes à ce dossier, notamment auprès du Département du Morbihan

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec les 3 autres communes, la convention de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, ainsi que tous les actes nécessaires à la création du service

ADOpte le règlement de fonctionnement du LAEP

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL

Affiché le : 21 DEC. 2018



Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1432018-DE

Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunaux CONVENTION DE PARTENARIAT

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de THEIX-NOYALO, dont le siège social est situé Place Général De Gaulle - CS 70050 - 56450 THEIX-NOYALO, représentée par Monsieur Yves QUESTEL, maire de Theix-Noyal, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ~~20/12/18~~

Ci-après dénommée la commune de Theix-Noyal,
D'une part,

Et Les communes de :

SURZUR, représentée par sa maire, Madame Michèle NADEAU, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

LA TRINITE-SURZUR, représentée par son maire, Monsieur Lucien MENAHES, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

LE HEZO, représentée par son maire, Monsieur Loïc LEBERT, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommées les communes de Surzur, la Trinité-Surzur et le Hézo,
D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à la délibération votée par son Conseil Municipal, le Maire de Theix-Noyal a signé avec la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan, une convention portant agrément d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal sur les 4 communes, pour une période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Cette convention définit et encadre les missions, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) versée par la C.A.F du Morbihan pour le fonctionnement de ce service.

Il convient de confirmer par convention les modalités de répartition des charges du Lieu d'Accueil Enfants Parents entre elles.

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents ouvrira le 1^{er} janvier 2019 sur la commune de Theix-Noyal et son service sera délocalisé une fois avant chaque période de vacances scolaires sur la commune de Surzur. Le Lieu d'Accueil Enfants Parents est animé par 2 professionnels Petite Enfance. Il emploie 0.23 équivalent temps plein, soit une durée hebdomadaire de 8h00.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions générales de partenariat entre les 4 communes concernant le fonctionnement et le financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET MISSIONS DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

L'existence et les missions des LAEP s'appuient sur des circulaires nationales comme la Lettre circulaire Cnaf 2-96b du 8 janvier 1996 et Lettre Circulaire Cnaf 2002-15 du 17 janvier 2002.

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents se définit comme un lieu qui accueille de manière libre des enfants accompagnés d'un adulte référent pour un temps déterminé, dans un lieu aménagé, avec des professionnels formés, garants du fonctionnement et des règles spécifiques à ce lieu. C'est un lieu d'écoute, d'échanges et de socialisation. C'est également un espace de paroles et de réassurance dans une perspective de prévention en dehors de toute visée thérapeutique ou injonction éducative.

Le lieu d'accueil enfants Parents est un outil de soutien précoce à la parentalité et de valorisation des compétences de chacun, voire un tremplin vers d'autres modes d'accueil.

Les principales missions du Lieu d'Accueil Enfants Parents sont :

- Renforcer le lien familial pour l'enfant et l'adulte:
 - par le jeu entre parent et enfant, et entre pairs ; tout en étant accompagnés dans son rôle de parent
 - prendre le temps d'observer son enfant tout en prenant de la distance
 - valoriser l'individu (enfant et adulte) et son savoir être
- Renforcer le lien social pour l'enfant et l'adulte :
 - Permettre à l'enfant de se socialiser sans se séparer de son parent
 - Rompre avec l'isolement et favoriser les rencontres entre familles d'un même territoire et l'intégration des nouvelles familles
 - Développer l'entraide et la solidarité entre les personnes
 - Rompre avec le quotidien et prendre un temps pour soi

ARTICLE 4 : ROLE DE LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR

La commune de THEIX-NOYALO recrute et met à disposition du service, un personnel dont la compétence est agréée par la CAF pour une durée hebdomadaire déterminée. Il est actuellement l'employeur des 2 agents affectés au Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal et détient à ce titre tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel.

La commune de Theix-Noyallo communiquera chaque année à l'ensemble des communes une évaluation du service qui comprend notamment un rapport d'activité et un bilan financier.

Elle s'engage à fournir aux communes partenaires, tout justificatif concernant l'ensemble des documents précités ci-dessus et de les informer de toute modification concernant le personnel et de toute information concernant le fonctionnement ou le financement externe du Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT- ENGAGEMENT DE LA COM

La commune de Theix-Noyalto met à disposition des accueillants, des locaux d'accueil conformes à ceux indiqués dans la convention CAF situés au Pôle Petite Enfance – rue Joseph Le Digabel – 56450 THEIX-NOYALO.

Par ailleurs, dans le cadre de cette mutualisation, la commune de Surzur met à disposition de la commune de Theix-Noyalto un local au sein de sa maison de l'enfance, rue des sports, afin d'y accueillir le Lieu d'Accueil Enfants Parents. Une convention établie entre la commune de Surzur et de Theix-Noyalto précise les modalités de cette mise à disposition.

Les coûts de fonctionnement du LAEP à Surzur (ménage...) seront refacturés à la commune de Theix-Noyalto.

Concernant les charges d'entretien, de maintenance et de réparation des locaux, le coût des fluides, les frais de télécommunication, internet et tout autre frais liés au Pôle Petite Enfance de Theix-Noyalto dans son ensemble, il a été décidé de définir la clé de répartition de ces dépenses comme suit :

- * 82 % du montant des dépenses est affecté au Multi-accueil
- * 15% du montant des dépenses est affecté au RAM
- * 3% du montant des dépenses est affecté au LAEP

Concernant les frais de personnel, le coût salarial sera équivalent à 0.23 ETP. Les autres frais directement liés à la gestion du LAEP, seront affectés à 100% au service.

La commune de Theix-Noyalto acquitte également les frais d'investissement de ce service.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est un organe de réflexion, de concertation et de coordination du service, chargé de se prononcer sur les orientations et les décisions majeures, notamment financière.

Il est composé d'un représentant de chacune des 4 collectivités et d'un représentant de la CAF du Morbihan.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES DE SURZUR - LA TRINITE SURZUR - LE HEZO

Les communes partenaires du Lieu d'Accueil Enfants Parents de Theix-Noyalto s'engagent selon la clé de répartition définie à l'article 8, à :

- respecter la démarche partenariale entre communes
 - à rembourser à la commune de Theix-Noyalto, le coût de fonctionnement du LAEP, qui comprend l'ensemble des frais énoncés à l'article 5 de la présente convention,
- La convention de mise à disposition des locaux établie entre la commune de Theix-Noyalto et celle de SURZUR est jointe en annexe.
- à rembourser à la commune de Theix-Noyalto, les dépenses d'investissement liées au service.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES CHARGES ET RESSOURCES

Dans le cadre de la mutualisation et conformément à l'article 7 de la présente, la commune de Theix-Noyalto acquitte l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement relatifs au Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal. Les communes de SURZUR, LE HÉZO et LA TRINITÉ-SURZUR s'engagent à rembourser l'ensemble de ces charges à la commune de THEIX-NOYALO, déduction faite de toutes les aides versées, notamment celles octroyées par la Caisse d'Allocation Familiales, dans les conditions suivantes :

Les charges de fonctionnement et d'investissement énoncées à l'article communes en fonction du nombre d'enfants de moins 4 ans allocataires CAF au 1er janvier de l'année N-1, sur chaque commune.

Les recettes perçues par le service, comprenant les prestations de services LAEP de la CAF ainsi que les recettes issues des Contrats Enfance Jeunesse CAF, sont perçues en totalité par la commune de Theix-Noyal. Elles sont réparties suivant la même clé de répartition que les charges de fonctionnement de l'année concernée.

Cette clé de répartition reste inchangée durant toute la durée de validité de la convention Prestation de Service Ordinaire signée avec la CAF, la mise à jour de ces données de référence s'établissant conjointement avec le renouvellement de ladite convention CAF, sauf délibération contraire lors d'un comité de pilotage au cours de cette période.

ARTICLE 9 : CONDITION DU REMBOURSEMENT

Pour l'année N, la commune de Theix-Noyal émettra :

- un titre de recette, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, auprès de chaque commune signataire de la présente convention. Cet acompte sera établi à hauteur de 70% des dépenses réalisées et des recettes perçues des organismes financeurs en année N-1.
- Le solde sera appelé par un titre de recettes émis en année N+1 suivant les dépenses réellement exécutées et les recettes versées par les organismes financeurs pour l'année N.

Concernant l'année 2019, date de mise en œuvre du LAEP, la commune de Theix-Noyal émettra :

- un titre de recette, au cours du 1^{er} trimestre 2019, auprès de chaque commune signataire de la présente convention. Cet acompte sera établi à hauteur de 70% des dépenses prévisionnelles et des recettes prévisionnelles des organismes financeurs inscrites au budget primitif 2019.
- Le solde sera appelé par un titre de recettes émis en année 2020 suivant les dépenses réellement exécutées et les recettes versées par les organismes financeurs pour l'année 2019.

A l'appui de ce titre, la commune de Theix-Noyal pourra fournir sur demande à chaque commune, une copie des pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, date d'échéance de la convention signée avec la CAF du Morbihan.

Trois mois avant l'échéance, les 4 partenaires effectueront un bilan et conviendront par accord express de la reconduction ou non de la convention qui pourra être amendée par demande de l'une ou l'autre des parties.

Le texte de cette convention pourra être révisé par un accord entre les 4 partenaires contractants.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

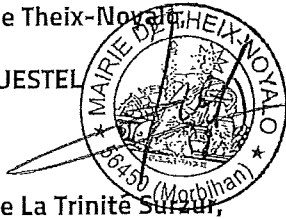
ID : 056-200055952-20181220-DE1432018-DE

La présente convention est liée à la convention Prestation de Service Maternelles signée avec la CAF du Morbihan et ne peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant la date d'échéance de la convention.

A l'issue de la convention, celle-ci sera de nouveau étudiée afin de tenir compte des évolutions du service.

Le Maire de Theix-Notre-Dame

M. Yves QUESTEL



Le Maire de La Trinité-surzur

M. Lucien MENAHES

La Maire de Surzur,

Mme. Michèle NADEAU

Le Maire du Hézo

M. Loïc LEBERT

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1432018-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1432018-DE

REGLEMENT INTERIEUR

LEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS INTERCOMMUNAL



PREAMBULE

Ce règlement précise les modalités d'accueil et l'organisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal (LAEP). Il garantit le respect des lieux et des personnes présentes.

Toute personne participant aux séances du Lieu d'Accueil Enfants Parents accepte ledit règlement. Il est affiché dans les locaux et remis à chaque famille lors de sa première participation. Son non-respect peut amener l'équipe accueillante et le gestionnaire du lieu à étudier l'exclusion temporairement ou définitivement d'une famille.

ARTICLE 1 : LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents Intercommunal (LAEP) accueille de manière libre les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte référent (parents, grands-parents ...) pour un temps déterminé, dans un lieu aménagé, avec des professionnels formés, garants du fonctionnement et des règles spécifiques à ce lieu. Les futurs parents sont aussi accueillis.

Ce lieu est :

- Un lieu d'écoute et d'attention mutuelle (parents-enfants-accueillants),
- Un lieu d'échanges et de socialisation pour les parents et les enfants,
- Un lieu favorisant la mixité sociale,
- Un outil de prévention des difficultés relationnelles au sein de la famille,
- Un outil de soutien précoce à la parentalité et de valorisation des compétences de chacun.

Ce n'est pas un lieu de savoir-faire mais un lieu de laisser être. Ce n'est ni un mode d'accueil, ni un lieu d'animation et d'activités, ni lieu de garde d'enfants, ni un lieu de groupes de paroles. Il n'a pas de vocation thérapeutique.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS

Ces temps d'accueil réunissent différents objectifs tant pour l'enfant que pour l'adulte accompagnant :

- Proposer un espace convivial de rencontres entre enfants et adultes
- Accueillir chaque famille dans le respect de son histoire, sa culture et sa différence
- Créer du lien en favorisant les échanges et rompre l'isolement
- Proposer un espace de socialisation aux jeunes enfants
- Accompagner l'enfant et sa famille dans les séparations à venir (modes de garde, école, reprise d'activité, ...)

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Dans ce lieu, l'enfant est sous la responsabilité et le regard de l'adulte qui l'accompagne. Les règles reposent sur le respect de soi, de l'autre et du matériel.

L'accès est libre, gratuit, anonyme et sans inscription préalable. Le service est ouvert à toutes les familles. Les familles peuvent venir et partir quand elles le souhaitent.

Les accueillants et les familles participantes s'engagent à respecter la confidentialité de tout ce qui se vit et se dit dans cet espace.

ARTICLE 4 : MODALITES d'OUVERTURE

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents est ouvert uniquement en période scolaire :

- Sur la commune de Theix-Noyal :
 - le lundi de 9h15 à 11h45 dans les locaux du Pôle Petite enfance
Rue Joseph le Digabel – 56450 Theix-Noyal - Salle de vie Bout'chou
- Sur la commune de Surzur :
 - le lundi précédent chaque période de vacances scolaires de 9h30 à 12h00
 - dans les locaux de la Maison de l'Enfance – Rue des Sports – 56450 Surzur – salle de Motricité

ARTICLE 5 : LES RESPONSABLES DU LIEU

Deux professionnels de la petite enfance assurent l'accueil et sont garants du cadre posé. Ils mettent à disposition du matériel, et facilitent la communication et les échanges entre les personnes présentes.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES

A l'arrivée, l'adulte et l'enfant sont invités à laisser leurs chaussures et manteaux dans le vestiaire dans le hall.

Dans l'espace d'accueil, l'adulte accompagnant inscrit sur le tableau les renseignements suivants : prénom et âge de l'enfant, prénom de l'adulte et si la famille réside ou non dans la commune. Ces éléments facilitent les échanges et sont utilisés lors de l'évaluation annuelle du fonctionnement du service.

L'accueil se fait dans le respect mutuel de chacun, du matériel, le non-jugement et la confidentialité. Aucune violence physique et verbale n'est acceptée.

Des jeux adaptés sont mis à disposition. Aucun planning d'activité n'est instauré.

De la documentation à consulter sur place est mise à disposition des adultes.

Des boissons chaudes sont proposées. Afin d'éviter les risques de brûlures, la plus grande prudence est demandée aux adultes présents.

Pour le bon déroulement des séances, les téléphones portables sont éteints ou en mode silencieux. L'utilisation est tolérée pour la réception de message urgent mais il est demandé à l'adulte d'éviter toute communication pendant le temps d'accueil.

Les parents sont autorisés à prendre ponctuellement des photos de leur enfant uniquement.

A la fin de la séance, adultes, enfants et accueillantes rangent l'espace de vie.

ARTICLE 7 : LES MESURES HYGIENE ET SANTE

Par mesure d'hygiène, il est demandé aux enfants et aux adultes accompagnants de changer de chaussures pour pouvoir pénétrer dans l'espace d'accueil. Il est donc nécessaire de prévoir d'autres chaussures qui n'ont jamais été utilisées à l'extérieur. Par mesure de sécurité, il est fortement conseillé de retirer les chaussettes des enfants pour éviter qu'ils ne glissent s'ils n'ont pas des chaussons. Des sur-chaussures éponges ou chaussons adultes et enfants sont à disposition à l'entrée de la salle, en cas d'oubli.

Des toilettes et tapis de change sont mis à disposition dans les locaux d'accueil. Le nécessaire de change est apporté par les utilisateurs du Lieu d'Accueil Enfants Parents. Le matériel utilisé dans la salle de change se fait dans le respect des protocoles d'hygiène des structures qui sont affichés, avant et après utilisation.

Aucun adulte et enfant ne peuvent venir au Lieu d'Accueil Enfants Parents s'il a de la fièvre ou s'il est porteur de maladies contagieuses, afin de prévenir les risques de contagion.

ARTICLE 8 : LA SECURITE INCENDIE ET L'EVACUATION DES LOCAUX :

En cas d'incendie, les participants doivent respecter le protocole d'évacuation affiché sur le lieu. Les participants sortent du bâtiment et doivent rejoindre le point de rassemblement à l'extérieur. Ne pas repartir chez soi sans autorisation des accueillants.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La collectivité est couverte par une responsabilité civile.

Dans le cas de dommages causés entre enfants, ce sont les assurances respectives des parents qui doivent être alertées.

En cas de vol ou de vandalisme :

- Du matériel de la collectivité, la responsabilité du parent est engagée.
- Entre usagers, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée.

ARTICLE 10 : ANNULATION D'UNE SEANCE

Pour des raisons exceptionnelles la collectivité peut se trouver dans l'obligation d'annuler une séance. L'information sera affichée à l'entrée du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Monsieur Yves QUESTEL

Maire de Theix-Noyal



Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1442018-DE



L'an deux mil dix-huit, le 17 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 11 décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Étaient présents : Y. Questel, A. Jehanno, E. de Blois Hamon, G. Stevant, C. Cruaud, H. Croyal, F. Gaillard, F. Nicolas, J. Daud, A. Bidet, C. Sébille, M. Burban, K. Rebout, M. Briantais, D. Houssaye, P. Maillôt, R. Bernard, G. Camenen, X.P. Boulanger, T. Bourbon, L. Quistrebart, C. Poulard, L. Cario, R. Villeneuve, G. Fordos, M. Fisch, C. Le Bodic, G. Boulvais, S. Valiente, A. Celard, D. Catrevaux, M. Guillerme

Absents ayant donné pouvoir : D. Mauguen à E. de Blois Hamon, G. Le Coguiec à K. Rebout, J. Yvon à X.P. Boulanger, M. Rickline à G. Fordos et H. Coët à D. Catrevaux.

Absents : D. Ernotte, P. Petrolli, D. Papeil, M. Benveniste

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 41 – Nombre de conseillers présents : 32 – Nombre de pouvoirs : 5 – votants : 37 – Absents : 4

2018-12-17 – PAVL 144 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TEIZITHON

Rapporteur : Monsieur GAILLARD

Depuis 4 ans la municipalité est sollicitée par un particulier, pour proposer une action au restaurant scolaire dans le cadre du Téléthon.

En effet, l'entreprise dans laquelle il travaille, offre à la cuisine centrale un lot de 800 escalopes panées (cordon bleu). Le service auprès des enfants a eu lieu le 27 novembre.
En contrepartie, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle au profit de Teizithon d'une somme équivalente au don soit environ 400 €.

Les communes de Séné et la Trinité-Surzur participent également à cette action caritative, au prorata de leurs effectifs servis, dans le cadre de l'entente pour la production de repas de restauration collective et ont demandé à leur assemblée délibérante respective de voter des subventions exceptionnelles équivalentes.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au profit de Teizithon d'un montant de 400 €,

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 056-200055952-20181220-DE1442018-DE

A Theix-Noyal, le 18 décembre 2018

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 21 DEC. 2018